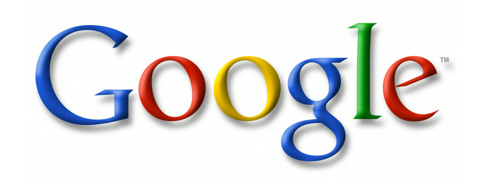








ANNUAIRE

DE

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN.

1838.

26

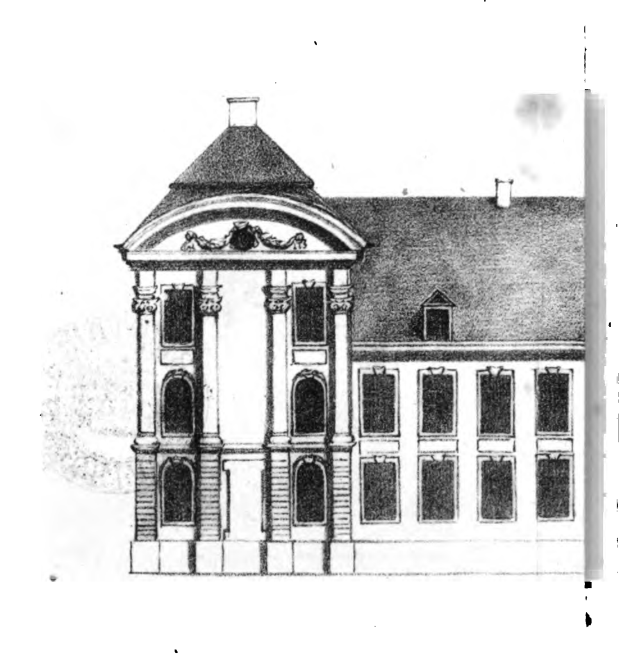
DEUXIÈME ANNÉE.

LOUVAIN,
CHEZ VANLINTHOUT ET VANDENZANDE,
IMPRIMEURS-LIBRAIRES DE L'UNIVERSITÉ.

ANNUAIRE

DE

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN.



COLLEGE DU PAPE ADRIEN

ANNUAIRE

DE

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN.

1838.



DEUXIÈME ANNÉE.

LOUVAIN,
CHEZ VANLINTHOUT ET VANDENZANDE,
IMPRIMEURS-LIBRAIRES DE L'UNIVERSITÉ.

CORRESPONDANCE DES ÈRES ANCIENNES AVEC L'ÈRE VULGAIRE.

Année depuis la création du monde........ 5841
De la période julienne.............. 6551
Depuis le déluge universel........... 4186
Depuis la fondation de Rome, selon Varron... 2591
De l'ère de Nabonassar............. 2585
De l'ère chrétienne................. 1838

L'année 2614 des Olympiades, ou la 2e année de la 654e Olympiade commence en juillet 1838.

L'année 1838 du calendrier julien commence le 13 janvier 1838.

L'année 1253 des Turcs commence le 7 avril 1837 et finit le 26 mars 1838, selon l'usage de Constantinople.

LONGUEURS DES DIVERSES PÉRIODES EMPLOYÉES A MESURER LE TEMS, EXPRIMÉES EN TEMS SOLAIRE MOYEN.

	jours.	heures.	min.	sec.
Le jour solaire moyen, ou le tems, de moyenne longueur, après lequel, par suite de la rotation de la terre sur son axe, le soleil revient au méridien..	1	0	0	0

	jours.	heures.	min.	sec.
Le jour sidéral, ou le tems après lequel, par suite du même mouvement de rotation, une étoile est ramenée au méridien.	0	23	56	4,1
L'année tropique ou civile, tems après lequel le mouvement révolutif autour du soleil a ramené la terre à un même point équinoxial ou solsticial, d'où nous voyons le soleil dans le point du ciel diamétralement opposé	365	5	48	51
L'année sidérale, ou le tems après lequel le mouvement révolutif de la terre fait revenir le soleil à une même étoile......	365	6	9	11
L'année anomalistique, ou le tems que la terre emploie à revenir à un même point de son orbite elliptique, par exemple à sa plus petite ou à sa plus grande distance du soleil............	365	6	13	59
Le Printems, période depuis l'équinoxe du Printems jusqu'au solstice d'Été ; elle comprend..	92	21	17	»
L'Été, depuis le solstice d'Été jusqu'à l'équinoxe d'Automne, comprend....................	93	13	53	»
L'Automne, depuis l'équinoxe d'Automne jusqu'au solst. d'hiv.	89	17	8	»

	jours.	heures.	min.	sec.
L'Hiver, depuis le solstice d'hiver jusq'à l'équinoxe du printems....................	89	1	31	»
Le mois synodique ou la lunaison, durée après laquelle la lune, par son mouvement révolutif autour de la terre, est revenue à la même position par rapport au soleil; elle comprend	29	12	44	2,8
Le mois périodique, période après laquelle la lune revient à la même longitude.............	27	7	43	4,8
La révolution sidérale, qui ramène la lune à la même étoile.	27	7	43	11,5
La révolution anomalistique, qui ramène la lune à un même point de son orbite, par exemple à sa plus petite ou à sa plus grande distance de la terre....	27	13	18	34
La révolution draconique, qui ramène la lune au même nœud, c'est-à-dire à la même intersection de son orbite avec le plan de l'écliptique...............	27	5	6	56

ECLIPSES EN 1838.

Il y aura deux éclipses de soleil, l'une, totale, le 25 mars, l'autre, annulaire, le 18 septembre. Toutes deux invisibles à Louvain.

En outre il y aura deux éclipses partielles de lune. La première, visible à Louvain, aura lieu le 10 avril.

Elle commencera à.......... 0 h. 51' du matin.
Elle sera à son milieu à..... 2 h. 17'
Elle finira à............... 3 h. 44'

L'éclipse s'étendra sur les $\frac{7}{12}$ du diamètre de la lune.

La seconde éclipse de lune aura lieu le 3 octobre, et sera invisible à Louvain.

COMPUT ECCLÉSIASTIQUE.

Nombre d'or en 1838........................ 15
Epacte.. IV
Cycle solaire................................ 27
Indiction romaine........................... 11
Lettre dominicale............................ G

FÊTES MOBILES.

Septuagésime, 11 février.
Les Cendres, 28 février.
Pâques, 15 avril.
Les Rogations, 21, 22 et 23 mai.
L'Ascension, 24 mai.
La Pentecôte, 3 juin.
La Ste. Trinité, 10 juin.
La Fête-Dieu, 14 juin.
Le premier dimanche de l'Avent, 2 décembre.

FÊTES DE COMMANDEMENT.

Le premier jour de Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint.

La solennité des fêtes de l'Epiphanie, du Saint-Sacrement, des saints Pierre et Paul et du patron de chaque paroisse, est transférée au dimanche suivant.

Les fêtes abolies ou transférées par concession de Sa Sainteté Pie VII, sont marquées dans ce calendrier d'un astérisque (*), pour indiquer qu'on célèbre l'office de la fête dans les églises. Sa Sainteté exhorte tous les fidèles à sanctifier ces jours autant que possible, en assistant au moins au saint Sacrifice de la Messe.

JOURS DE JEUNE D'OBLIGATION.

Les 40 jours du Carême, les Quatre-tems, la veille de Pentecôte, de la solennité des saints Pierre et Paul, de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël.

Les jours de saint Marc et des Rogations, il est défendu de manger de la viande.

QUATRE-TEMS.

Les 7, 9 et 10 mars.
Les 6, 8 et 9 juin.
Les 19, 21 et 22 septembre.
Les 19, 21 ct 22 décembre.

JANVIER.

Le soleil entre dans le Verseau, le 20, à 10 heures 51 minutes du matin.

Pendant ce mois, les jours croissent de 1 heure 11 minutes.

☽ P. Q. le 3, à 7 heures, 1 min. du matin.

○ P. L. le 10, à 7 heures, 38 min. du soir.

☾ D. Q. le 19, à 53 min. du matin.

● N. L. le 26, à 2 heures, 10 min. du matin.

---

1 Lundi Circoncision de N.-S.*

2 Mardi s. Adalard, abbé de Corbie. — *Réunion des Fac. de Philosophie et Lettres et des Sciences.*

3 Mercredi ste. Geneviève, vierge. — *Réunion de la Fac. de Médecine.*

4 Jeudi ste. Pharaïlde, vierge. — *Réunion de la Fac. de Droit.*

5 Vendredi s. Télesphore, pape. — *Réunion de la Fac. de Théologie.*

6 Samedi Epiphanie.*

7 Dimanche Sol. de l'Epiphanie. ste. Mélanie vierge.

8 Lundi ste. Gudule, vierge. — *Réunion du Conseil rectoral.*

9 Mardi s. Marcellin, évêque.

10 Mercredi s. Agathon, pape.
11 Jeudi s. Hygin, pape.
12 Vendredi s. Arcade, martyr.
13 Samedi ste. Véronique.
14 DIMANCHE *Solennité du saint Nom de Jésus.* s. Hilaire, évêque de Poitiers.
15 Lundi s. Paul, ermite.
16 Mardi s. Marcel, pape.
17 Mercredi s. Antoine, abbé.
18 Jeudi Chaire de St.-Pierre à Rome.
19 Vendredi s. Canut, roi.
20 Samedi ss. Fabien et Sébastien, mart.
21 DIMANCHE ste. Agnès, vierge et martyre.
22 Lundi ss. Vincent et Anastase, martyrs.
23 Mardi Epousailles de la Sainte-Vierge. s. Raymond de Pennafort.
24 Mercredi s. Timothée, évêque.
25 Jeudi Conversion de St.-Paul.
26 Vendredi s. Polycarpe, évêque et martyr.
27 Samedi s. Jean Chrysostôme, évêque et docteur.
28 DIMANCHE s. Julien, évêque.
29 Lundi s. François de Sales, évêque de Genève.
30 Mardi ste. Martine, vierge et martyre.
31 Mercredi s. Pierre Nolasque.



FÉVRIER.

Le soleil entre dans les Poissons le 19, à 1 heure 35 minutes du matin.

Pendant ce mois les jours croissent de 1 heure 41 minutes.

☽ P. Q. le 1, à 5 heures 52 min. du soir.

☉ P. L. le 9, à 2 heures 11 min. du soir.

☾ D. Q. le 17, à 5 heures 58 min. du soir.

● N. L. le 24, à 27 min. du soir.

———

1 Jeudi s. Ignace, évêque et martyr.

2 Vendredi PURIFICATION DE LA SAINTE-VIERGE * — *Fête patronale de l'Université; Messe solennelle à St.-Pierre, à onze heures.*

3 Samedi s. Blaise, évêque et martyr.

4 DIMANCHE s. André Corsini, évêque.

5 Lundi ste. Agathe, v. et m. — *Réunion de la Fac. des Sciences.*

6 Mardi ste Dorothée, vierge et martyre. — *Réunion de la Fac. de Philosophie et Lettres.*

7 Mercredi s. Romuald, abbé. — *Réunion de la Fac. de Médecine.*

8 Jeudi s. Jean de Matha. — *Réunion de la Fac. de Droit.*

9 Vendredi ste. Apollonie, vierge et martyre. — *Réunion de la Fac. de Théologie.*

10 Samedi ste. Scholastique, vierge.
11 DIMANCHE *Septuagésime.* s. Séverin, abbé.
12 Lundi ste. Eulalie, vierge et martyre. — *Réunion du Conseil rectoral.*
13 Mardi ste. Euphrosine, vierge.
14 Mercredi s. Valentin, prêtre et martyr.
15 Jeudi ss. Faustin et Jovite, martyrs.
16 Vendredi s. Onésime, évêque et martyr.
17 Samedi ss. Théodule et Julien, martyrs.
18 DIMANCHE *Sexagésime.* s. Siméon, évêque et martyr.
19 Lundi s. Boniface, évêque de Lausanne.
20 Mardi s. Eleuthère, évêque de Tournay.
21 Mercredi B. Pépin de Landen.
22 Jeudi Chaire de St.-Pierre à Antioche.
23 Vendredi s. Pierre Damien, évêque et docteur.
24 Samedi s. Mathias, apôtre.
25 DIMANCHE *Quinquagésime.* ste. Aldetrude, abbesse.
26 Lundi s. Alexandre, évêque.
27 Mardi s. Euchaire, évêque.
28 Mercredi *Les Cendres.* s. Romain, abbé.



MARS.

Le soleil entre dans le Bélier, le 21, à 1 heure 36 minutes du matin, commencement du Printems.

Pendant ce mois les jours croissent de 2 heures.

☽ P. Q. le 3, à 6 heures 53 min. du matin.
🌕 P. L. le 11, à 8 heures 58 min. du matin.
☾ D. Q. le 19, à 6 heures 49 min. du matin.
● N. L. le 25, à 10 heures 3 min. du soir.

---

1 Jeudi s. Aubin, évêque.
2 Vendredi s. Simplice, pape.
3 Samedi ste. Cunégonde, impératrice.
4 DIMANCHE *Quadragésime.* s. Casimir, roi.
5 Lundi s. Théophile. — *Commencement du Semestre d'été — Réunion de la Fac. des Sciences.*
6 Mardi ste. Colette, vierge. — *Réunion de la Fac. de Philosophie et Lettres.*
7 Mercredi *Quatre-tems.* s. Thomas d'Aquin. — *Réunion de la Fac. de Médecine.*
8 Jeudi s. Jean de Dieu. — *Réunion de la Fac. de Droit.*
9 Vendredi *Quatre-tems.* ste. Françoise, veuve. — *Réunion de la Fac. de Théologie.*
10 Samedi *Quatre-tems.* les 40 ss. Martyrs de Sébaste.

11 DIMANCHE *Reminiscere.* s. Vindicien, év. d'Arras.
12 Lundi s. Grégoire-le-Grand, pape. — *Réunion du Conseil rectoral.*
13 Mardi ste. Euphrasie, vierge.
14 Mercredi ste. Mathilde, reine.
15 Jeudi s. Longin, soldat.
16 Vendredi ste. Eusébie, vierge.
17 Samedi ste. Gertrude, abbesse de Nivelles.
18 DIMANCHE *Oculi.* s. Gabriël, archange.
19 Lundi s. JOSEPH.
20 Mardi s. Wulfran, évêque.
21 Mercredi s. Benoît, abbé.
22 Jeudi s. Basile, martyr.
23 Vendredi s. Victorien, martyr.
24 Samedi s. Agapet, év. de Synnade.— *Clôture des listes d'inscription pour les Jurys d'examen pendant la session de Pâques.*
25 DIMANCHE *Lætare.* s. Humbert de Marolles.
26 Lundi ANNONCIATION DE LA SAINTE-VIERGE. * s. Ludger, évêque de Munster.
27 Mardi s. Rupert, évêque de Worms.
28 Mercredi s. Sixte III, pape.
29 Jeudi s. Eustase, abbé.
30 Vendredi s. Véron, abbé.
31 Samedi s. Benjamin, martyr.



AVRIL.

Le soleil entre dans le Taureau, le 20, à 1 heure 51 minutes du soir.

Pendant ce mois les jours croissent de 1 heure 50 minutes.

☽ P. Q. le 1, à 9 heures 51 min. du soir.
○ P. L. le 10, à 2 heures 25 min. du matin.
☾ D. Q. le 17, à 3 heures 48 min. du soir.
● N. L. le 24, à 7 heures 19 min. du matin.

---

1 Dimanche *La Passion.* s. Hugues, abbé.
2 Lundi s. François de Paule. — *Réunion de la Fac. des Sciences.*
3 Mardi s. Richard, évêque. — *Réunion de la Fac. de Philosophie et Lettres.*
4 Mercredi s. Isidore de Séville. — *Réunion de la Fac. de Médecine.*
5 Jeudi s. Vincent Ferrier — *Réunion de la Fac. de Droit.*
6 Vendredi N.-D. des Sept-Douleurs. s. Célestin, pape.—*Réunion de la Fac. de Théologie.*
7 Samedi s. Aibert, ermite.
8 Dimanche *Les Rameaux.* s. Perpétue, évêque.
9 Lundi ste. Vaudru, abbesse. — *Réunion du Conseil rectoral.*
10 Mardi s. Macaire, évêque. — *Commencement des Vacances.*

11 Mercredi s. Léon-le-Grand, pape.
12 Jeudi s. Jules I, pape.
13 Vendredi s. Herménégilde, martyr.
14 Samedi ss. Tiburce, Valérien et Maximien, m.
15 DIMANCHE PAQUES. ss. Anastasie et Basilisse, martyres.
16 Lundi DEUXIÈME JOUR DE PAQUES.* s. Drogon, ermite.
17 Mardi s. Anicet, pape et martyr. — *Ouverture de la session des Jurys d'examen.*
18 Mercredi s. Ursmar, évêque.
19 Jeudi s. Léon IX, pape.
20 Vendredi ste. Agnès de Monte-Pulciano, vierge.
21 Samedi s. Anselme, archevêque de Cantorbéry.
22 DIMANCHE *Quasimodo*. ss. Soter et Cajus, papes et martyrs.
23 Lundi s. Georges, martyr.
24 Mardi s. Fidèle de Sigmaringen. — *Fin des Vacances.*
25 Mercredi, s. Marc, évangéliste.
26 Jeudi ss. Clet et Marcellin, papes et martyrs.
27 Vendredi s. Antime, évêque et martyr.
28 Samedi s. Vital, martyr.
29 DIMANCHE *Misericordia*. s. Pierre, martyr. — *Messe anniversaire, fondée dans la chapelle du collége du Saint-Esprit, pour le repos de l'âme de Mr. Becqué, curé de St.-Michel à Louvain, décédé le* 29 *avril* 1835.
30 Lundi s. Catherine de Sienne, vierge.

MAI.

Le soleil entre dans les Gémeaux, le 21, à 2 heures 4 minutes du soir.

Pendant ce mois les jours croissent de 1 heure 28 minutes.

☽ P. Q. le 1, à 2 heures 23 min. du soir.
○ P. L. le 9, à 5 heures 16 min. du soir.
☾ D. Q. le 16, à 9 heures 59 min. du soir.
● N. L. le 23, à 4 heures 41 min. du soir.
☽ P. Q. le 31, à 7 heures 43 min. du matin.

---

1 Mardi ss. Philippe et Jacques, apôtres.
2 Mercredi s. Athanase, évêque et docteur.
3 Jeudi Invention de la Ste.-Croix.
4 Vendredi ste. Monique, veuve.
5 Samedi s. Pie V, pape.
6 DIMANCHE *Jubilate.* s. Jean devant la Porte Latine.
7 Lundi s. Stanislas, évêque et martyr. — *Réunion de la Fac. des Sciences.*
8 Mardi Apparition de s. Michel. — *Réunion de la Fac. de Philosophie et Lettres.*
9 Mercredi s. Grégoire de Naziance, évêque. — *Réunion de la Fac. de Médecine.*
10 Jeudi s. Antonin, archevêque de Florence — *Réunion de la Fae. de Droit.*

11 Vendredi B. François de Hieronymo. — *Réunion de la Fac. de Théologie.*
12 Samedi ss. Nérée et Achilée, martyrs.
13 Dimanche *Cantate.* s. Servais, évêque de Tongres.
14 Lundi s. Pacôme abbé de Tabennes. — *Réunion du Conseil rectoral.*
15 Mardi ste. Dymphne, vierge.
16 Mercredi s. Jean Népomucène, martyr.
17 Jeudi s. Pascal Baylon.
18 Vendredi s. Vénance, martyr.
19 Samedi s. Pierre Célestin, pape.
20 Dimanche *Vocem.* s. Bernardin de Sienne.
21 Lundi *Rogations.* ste. Itisberge, vierge.
22 Mardi *Rogations.* ste. Julie, vierge et martyre.
23 Mercredi *Rogations.* s. Guibert, ſond. de Gembloūrs.
24 Jeudi ASCENSION DE N.-S. Notre-Dame Secours des chrétiens.
25 Vendredi s. Grégoire VII, pape.
26 Samedi s. Philippe de Néri.
27 Dimanche *Exaudi.* s. Jean I, pape.
28 Lundi s. Germain, évêque de Paris.
29 Mardi s. Maxime, évêque.
30 Mercredi s. Ferdinand III, roi de Léon et de Castille.
31 Jeudi ste. Pétronille, vierge.



JUIN.

Le soleil entre dans l'Écrevisse, le 21, à 10 heures 38 minutes du soir, commencement de l'Été.

Pendant ce mois les jours croissent de 21 minutes jusqu'au 21, et décroissent ensuite de 2 minutes jusqu'au 30.

🌕 P. L. le 8, à 5 heures 9 min. du matin.
🌗 D. Q. le 15, à 2 heures 49 min. du matin.
🌑 N. L. le 22, à 2 heures 52 min. du matin.
🌓 P. Q. le 30, à 1 heures 31 min. du matin.

---

1 Vendredi s. Pamphile, martyr.
2 Samedi ss. Marcellin, Pierre et Erasme, martyrs. *Jeûne.*
3 Dimanche PENTECOTE. ste. Clotilde, reine.
4 Lundi Deuxième jour de la Pentecôte.* s. Optat, évêque de Milève.
5 Mardi s. Boniface, évêque et martyr. — *Réunion de la Fac. de Philosophie et Lettres.*
6 Mercredi *Quatre-tems.* s. Norbert, évêque. — *Réunion de la Fac. de Médecine.*
7 Jeudi s. Robert, évêque. — *Réunion de la Fac. de Droit.*
8 Vendredi *Quatre-tems.* s. Médard, év. de Noyon. — *Réunion de la Fac. de Théologie.*
9 Samedi *Quatre-tems.* ss. Prime et Félicien, martyrs. — *Réunion de la Fac. des Sciences.*

10 DIMANCHE STE. TRINITÉ. ste. Marguerite, reine.
11 Lundi s. Barnabé, apôtre. — *Réunion du Conseil rectoral.*
12 Mardi s. Jean de Sahagun.
13 Mercredi s. Antoine de Padoue.
14 Jeudi FÊTE-DIEU *. s. Basile-le-Grand, archevêque de Césarée.
15 Vendredi ss. Guy, Modeste et ste. Crescence, martyrs.
16 Samedi ste. Lutgarde, vierge.
17 DIMANCHE SOLENNITÉ DE LA FÊTE-DIEU. ste. Alène, vierge et martyre.
18 Lundi ss. Marc et Marcellien, martyrs.
19 Mardi ste. Julienne de Falconiéri, vierge.
20 Mercredi s. Sylvère, pape et martyr.
21 Jeudi s. Louis de Gonzague.
22 Vendredi s. Paulin, évêque de Nole.
23 Samedi B. Marie d'Oignies.
24 DIMANCHE Nativité de s. Jean-Baptiste. Fête du Sacré Cœur. Fête du St. Sacrement de Miracle à Louvain.
25 Lundi s. Guillaume, abbé.
26 Mardi ss. Jean et Paul, martyrs.
27 Mercredi s. Ladislas, roi de Hongrie..
28 Jeudi s. Léon II, pape.
29 Vendredi ss. PIERRE ET PAUL *, apôtres.
30 Samedi Commémoration de saint Paul. *Jeûne.*

JUILLET.

Le soleil entre dans le Lion, le 23, à 9 heures 32 minutes du matin.

Pendant ce mois les jours décroissent de 1 heure 5 minutes.

P. L. le 7, à 2 heures 37 min. du soir.

D. Q. le 14, à 7 heures 38 min. du matin.

N. L. le 21, à 2 heures 40 min. du soir.

P. Q. le 29, à 6 heures 13 min. du soir.

---

1 DIMANCHE SOLENNITÉ DES SS. PIERRE ET PAUL. s. Rombaut, évêque, patron de Malines.

2 Lundi Visitation de la Sainte-Vierge. — *Réunion de la Fac. des Sciences.*

3 Mardi s. Euloge, martyr. — *Réunion de la Fac. de Philosophie et Lettres.*

4 Mercredi s. Théodore, évêque. — *Réunion de la Fac. de Médecine.*

5 Jeudi s. Pierre de Luxembourg, cardinal et évêque de Metz. — *Réunion de la Fac. de Droit.*

6 Vendredi ste. Godelieve, martyre. — *Réunion de la Fac. de Théologie.*

7 Samedi s. Willebaud, évêque.

8 DIMANCHE ste. Elisabeth, reine de Portugal.

9 Lundi ss. Martyrs de Gorcum. — *Réunion du Conseil rectoral.*

10 Mardi les sept Frères Martyrs.
11 Mercredi s. Pie I, pape.
12 Jeudi s. Jean Gualbert, abbé.
13 Vendredi s. Anaclet, pape et martyr.
14 Samedi s. Bonaventure, évêque et docteur.
15 Dimanche s. Henri, empereur d'Allemagne. Fête du S. Sacrement de Miracle à Bruxelles.
16 Lundi Notre-Dame du Mont Carmel.
17 Mardi s. Alexis, confesseur.
18 Mercredi s. Camille de Lellis.
19 Jeudi s. Vincent de Paule.
20 Vendredi s. Jérôme Emilien.
21 Samedi ste. Praxède, vierge. — *Anniversaire de l'Inauguration de* S. M. Léopold I, *Roi des Belges.*
22 Dimanche ste. Marie-Madeleine.
23 Lundi s. Apollinaire, évêque.
24 Mardi ste. Christine, vierge et martyre. — *Clôture des listes d'inscription pour les Jurys d'examen pendant la session du mois d'août.*
25 Mercredi s. Jacques le Majeur, apôtre.
26 Jeudi ste. Anne, mère de Marie.
27 Vendredi s. Pantaléon, martyr.
28 Samedi s. Victor, martyr.
29 Dimanche ste. Marthe, vierge.
30 Lundi ss. Abdon et Sennen, martyrs.
31 Mardi s. Ignace de Loyola.

AOUT.

Le soleil entre dans la Vierge, le 23, à 3 heures 53 minutes du soir.

Pendant ce mois les jours décroissent de 1 heure 47 minutes.

P. L. le 5, à 10 heures 44 min. du soir.

D. Q. le 12, à 1 heure 47 min. du soir.

N. L. le 20, à 4 heures 45 min. du matin.

P. Q. le 28, à 9 heures 13 min. du matin.

---

1 Mercredi s. Pierre-ès-Liens.
2 Jeudi *Portiuncule*. s. Etienne, pape et martyr.
3 Vendredi Invention de s. Etienne. — *Commencement des Vacances*.
4 Samedi s. Dominique, confesseur.
5 Dimanche Notre-Dame-aux-Neiges.
6 Lundi Transfiguration de N.-S.
7 Mardi s. Donat, évêque et martyr.
8 Mercredi s. Cyriac, martyr.
9 Jeudi s. Romain, martyr.
10 Vendredi s. Laurent, martyr.
11 Samedi s. Géry, évêque de Cambrai.
12 Dimanche ste. Claire, vierge.
13 Lundi s. Hippolyte, martyr.
14 Mardi s. Eusèbe, martyr. *Jeûne*.
15 Mercredi ASSOMPTION DE LA S.-VIERGE. s. Arnould, évêque de Soissons.

16 Jeudi s. Roch, confesseur. — *Ouverture de la session des Jurys d'examen.*
17 Vendredi s. Libérat, abbé.
18 Samedi ste. Hélène, impératrice.
19 DIMANCHE s. Jules, martyr.
20 Lundi s. Joachim, père de Marie. s. Bernard, abbé de Clairvaux, docteur.
21 Mardi ste. Jeanne-Françoise-Fremiot de Chantal, veuve.
22 Mercredi s. Timothée, martyr.
23 Jeudi s. Philippe Béniti.
24 Vendredi s. Barthélemi, apôtre.
25 Samedi s. Louis, roi de France.
26 DIMANCHE s. Zéphirin, pape et martyr.
27 Lundi s. Joseph Calasance.
28 Mardi s. Augustin, évêque et docteur.
29 Mercredi Décollation de St. Jean-Baptiste.
30 Jeudi ste. Rose de Lima, vierge.
31 Vendredi s. Raymond Nonnat.



SEPTEMBRE.

Le soleil entre dans la Balance, le 23, à o heures 26 minutes du soir. commencement de l'Automne.

Pendant ce mois les jours décroissent de 1 heure 54 minutes.

☉ P. L. le 4, à 6 heures 36 min. du matin.
☾ D. Q. le 10, à 10 heures 28 min. du soir.
☉ N. L. le 18 à 9 heures 3 min. du soir.
☽ P. Q. le 26 à 10 heures 12 min. du soir.

---

1 Samedi s. Gilles, abbé.
2 Dimanche ss. Anges Gardiens. s. Etienne, roi.
3 Lundi s. Remacle, évêque de Maestricht.
4 Mardi ste. Rosalie, vierge.
5 Mercredi s. Laurent Justinien.
6 Jeudi s. Donatien, martyr.
7 Vendredi ste. Reine.—Installation de l'anciennne université de Louvain (1426), érigée par le pape Martin V (9 *Déc.* 1425).
8 Samedi Nativité de la Ste.-Vierge*, s. Adrien.
9 Dimanche s. Nom de Marie. s. Gorgone, martyr.
10 Lundi s. Nicolas de Tolentin.
11 Mardi ss. Prote et Hyacinthe, martyrs.
12 Mercredi s. Guy d'Anderlecht.
13 Jeudi s. Amé, évêque de Sion en Valais.
14 Vendredi Exaltation de la sainte Croix.

15 Samedi s. Nicomède, martyr.
16 **Dimanche** ss. Corneille et Cyprien, martyrs.
17 Lundi Commémoration des Douleurs de Marie.
s. Lambert, évêque de Maestricht.
18 Mardi s. Joseph de Cupertino.
19 Mercredi *Quatre-tems.* s. Janvier, martyr.
20 Jeudi s. Eustache, martyr.
21 Vendredi *Quatre-tems.* s. Matthieu, apôtre.
22 Samedi *Quatre-tems.* s. Maurice et ses compagnons, martyrs.
23 **Dimanche** ste. Thècle vierge et mart. — *Anniversaire des Journées de septembre.*
24 Lundi Notre-Dame de Merci.
25 Mardi s. Firmin. — *Les inscriptions et les recensemens se font, à dater de ce jour, jusqu'au samedi 6 octobre, à la salle du Sénat académique, de 9 à 1 heure.*
26 Mercredi ss. Cyprien et Justine, martyrs.
27 Jeudi ss. Cosme et Damien, martyrs.
28 Vendredi s. Wenceslas, duc de Bohême, martyr.
29 Samedi s. Michel, archange.
30 **Dimanche** s. Jérôme, docteur.



OCTOBRE.

Le soleil entre dans le Scorpion, le 23, à 8 heures 36 minutes du soir.

Pendant ce mois les jours décroissent de 1 heure 53 minutes.

☺ P. L. le 3, à 3 heures 5 min. du soir.

☾ D. Q. le 10, à 10 heures 43 min. du matin.

● N. L. le 18, à 2 heures 43 min. du soir.

☽ P. Q. le 26, à 9 heures 17 min. du matin.

---

1 Lundi s. Rémi. s. Bavon.

2 Mardi s. Léodegaire, évêque.— *Fin des Vacances; commencement du Semestre d'hiver.*

3 Mercredi s. Gérard, abbé. — *Messe solennelle du Saint-Esprit, à l'église de Saint-Pierre, à onze heures; Ouverture des Cours au grand auditoire du Collége du Pape Adrien VI.*

4 Jeudi s. François d'Assise.

5 Vendredi s. Placide, martyr.

6 Samedi s. Brunon, confesseur. — *Clôture des inscriptions et recensemens. Après ce jour nul ne pourra être inscrit ou recensé que pour des motifs graves dûment justifiés.* Régl. gén. art. 3.

7 Dimanche Solennité du Saint-Rosaire. s. Marc., pape. — *Les demandes, qui se rapportent aux art.* 32, 33 *et* 34 *du Régl. gén., devront être adressées aux Facultés respectives avant les réunions de cette semaine.*

8 Lundi ste. Brigitte, veuve. — *Réunion de la Fac. des Sciences.*

9 Mardi s. Denis et ses compagnons, martyrs. — *Réunion de la Fac. de Philosophie et Lettres.*
10 Mercredi s. François de Borgia. — *Réunion de la Fac. de Médecine.*
11 Jeudi s. Gommare, patron de Lierre. — *Réunion de la Fac. de Droit.*
12 Vendredi s. Wilfride, évêque. — *Réunion de la Fac. de Théologie.*
13 Samedi s. Edouard, roi d'Angleterre.
14 DIMANCHE s. Calixte, pape et martyr.
15 Lundi ste. Thérèse, vierge. — *Réunion du Conseil rectoral.*
16 Mardi s. Mummolin, év. de Noyon et de Tournay.
17 Mercredi ste. Hedwige, veuve.
18 Jeudi s. Luc, évangéliste.
19 Vendredi s. Pierre d'Alcantara.
20 Samedi s. Jean de Kenti.
21 DIMANCHE ste. Ursule et ses comp., martyres.
22 Lundi s. Mellon, évêque.
23 Mardi s. Jean de Capistran.
24 Mercredi s. Raphaël, archange.
25 Jeudi s. Chrysante et ste. Darie, martyrs.
26 Vendredi s. Evariste, pape et martyr.
27 Samedi s. Frumence, apôtre de l'Ethiopie.
28 DIMANCHE ss. Simon et Jude, apôtres.
29 Lundi ste. Ermelinde, vierge.
30 Mardi s. Foillan, martyr.
31 Mercredi s. Quentin, martyr. *Jeûne.*

NOVEMBRE.

Le soleil entre dans le Sagittaire, le 22, à 5 heures 6 minutes du soir.

Pendant ce mois les jours décroissent de 1 heure 29 minutes.

P. L. le 2, à 0 heures 43 min. du matin.
D. Q. le 9, à 3 heures 7 min. du matin.
N. L. le 17, à 8 heures 20 min. du matin.
P. Q. le 24, à 6 heures 51 min. du soir.

---

1 Jeudi TOUSSAINT.
2 Vendredi les Fidèles Trépassés.
3 Samedi s. Hubert, év. de Liége. —*Messe solennelle pour les bienfaiteurs de l'Université, à l'église de St. Pierre, à onze heures.*
4 Dimanche s. Charles Borromée.—Inauguration de l'université catholique a Malines 1834, érigée par le corps épiscopal de la Belgique avec l'assentiment de S. S. Grégoire XVI.
5 Lundi s. Zacharie et ste. Elisabeth, parens de s. Jean-Bapt. — *Réunion de la Fac. des Sciences.*
6 Mardi s. Winoc, abbé. — *Réunion de la Fac. de Philosophie et Lettres.*
7 Mercredi s. Willebrord, év. d'Utrecht.— *Réunion de la Fac. de Médecine.*
8 Jeudi s. Godefroi, évêque d'Amiens. — *Réunion de la Fac. de Droit.*

9 Vendredi Dédicace de l'église du Sauveur à Rome. — *Réunion de la Fac. de Théologie.*
10 Samedi s. André Avellin.
11 DIMANCHE DÉDICACE UNIVERSELLE DES ÉGLISES. s. Martin, évêque de Tours.
12 Lundi s. Liévin, évêque et martyr. — *Réunion du Conseil rectoral.*
13 Mardi s. Stanislas Kostka.
14 Mercredi s. Albéric, évêque d'Utrecht.
15 Jeudi s. Léopold, conf.
16 Vendredi s. Edmond, évêque.
17 Samedi s. Grégoire Thaumaturge.
18 DIMANCHE Dédicace des basiliques de S. Pierre et de S. Paul à Rome.
19 Lundi ste. Elisabeth, duchesse de Thuringe.
20 Mardi s. Félix de Valois.
21 Mercredi Présentation de la Sainte-Vierge.
22 Jeudi ste. Cécile, vierge et martyre.
23 Vendredi s. Clément I, pape et martyr.
24 Samedi s. Jean de la Croix.
25 DIMANCHE ste. Catherine, vierge et martyre.
26 Lundi s. Pierre d'Alexandrie, évêque et martyr.
27 Mardi s. Anschaire, évêque.
28 Mercredi s. Rufe, martyr.
29 Jeudi s. Saturnin, martyr.
30 Vendredi s. André, apôtre.

DÉCEMBRE.

Le soleil entre dans le Capricorne, le 22, à 5 heures 52 minutes du matin, commencement de l'Hiver.

Pendant ce mois les jours décroissent de 24 minutes jusqu'au 22, puis croissent de 4 minutes jusqu'au 31.

P. L. le 1, à 11 heures 53 min. du matin.
D. Q. le 8, à 11 heures 15 min. du soir.
N. L. le 17, à 0 heures 41 min. du matin.
P. Q. le 24, à 3 heures 25 min. du matin.
P. L. le 31, à 0 heures 54 min. du matin.

---

1 Samedi s. Éloi, évêque. — INSTALLATION DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE A LOUVAIN, 1835.

2 DIMANCHE *Avent.* ste. Bibienne, vierge et martyre.

3 Lundi s. François Xavier. — *Réunion de la Fac. des Sciences.*

4 Mardi s. Pierre Chrysologue. ste. Barbe. — *Réunion de la Fac. de Philosophie et Lettres.*

5 Mercredi s. Sabbas, abbé. — *Réunion de la Fac. de Médecine.*

6 Jeudi s. Nicolas, évêque. — *Réunion de la Fac. de Droit.*

7 Vendredi s. Ambroise, év. et docteur — *Réunion de la Fac. de Théologie.*

8 Samedi CONCEPTION DE LA SAINTE-VIERGE. *
9 DIMANCHE ste. Léocadie, vierge et martyre.
10 Lundi s. Melchiade, pape et martyr. — *Réunion du Conseil rectoral.*
11 Mardi s. Damase, pape.
12 Mercredi s. Valery, abbé en Picardie.
13 Jeudi ste. Lucie, vierge et martyre.
14 Vendredi s. Spiridion, évêque.
15 Samedi s. Eusèbe, évêque de Verceil.
16 DIMANCHE s. Adon, archev. de Vienne. —*Anniversaire de la naissance de* S. M. LÉOPOLD I, *Roi des Belges.*
17 Lundi ste. Begge, veuve.
18 Mardi Expectation de la Sainte-Vierge.
19 Mercredi *Quatre-tems.* MESSE D'OR. s. Némésion, martyr.
20 Jeudi s. Philogone, évêque
21 Vendredi *Quatre-tems.* s. Thomas, apôtre.
22 Samedi *Quatre-tems.* s. Hungère, évêque.
23 DIMANCHE ste. Victoire, vierge et martyre.
24 Lundi veille de Noël. s. Lucien. *Jeûne.*
25 Mardi NOEL.
26 Mercredi s. ÉTIENNE, premier martyr *.
27 Jeudi s. Jean, apôtre et évangéliste.
28 Vendredi ss. Innocents.
29 Samedi s. Thomas de Cantorbéry.
30 DIMANCHE s. Sabin, évêque et martyr.
31 Lundi s. Silvestre, pape.

TABLES

INDIQUANT POUR CHAQUE JOUR DE L'ANNÉE LE TEMS MOYEN AU MIDI VRAI.

Les mouvemens de la terre autour du soleil sont du nombre des phénomènes les mieux connus en astronomie. La durée de la révolution dans l'orbite elliptique que notre globe parcourt, les points qu'il y occupe jour par jour, la vitesse qui l'y anime et qui est variable avec la distance au soleil, sont des élémens exactement déterminés. Or de cette inégalité diurne de la vitesse, jointe à l'inclinaison du plan de l'orbite sur l'Equateur, résulte que le soleil, auquel, par suite d'une illusion, nous rapportons les mouvemens de la terre, nous paraît avoir une marche irrégulière; que les durées de ses retours au méridien, et par conséquent les longueurs des jours solaires sont inégales; elles sont tantôt plus fortes, tantôt plus faibles que celle d'un jour d'une durée constante, moyenne entre toutes ces inégalités, et que l'on nomme le *jour moyen*. C'est évidemment sur ce tems qu'il convient de régler nos horloges dont la marche essentiellement doit être uniforme; si donc l'on conçoit une horloge, ayant un mouvement par-

faitement régulier, et qui marque juste 24 heures dans l'espace du *jour moyen*, elle sera alternativement en avance et en retard par rapport à l'heure indiquée par le soleil sur une méridienne ou sur un bon cadran solaire. Le tems uniforme marqué par cette horloge se nomme le *tems moyen*, celui tracé par le soleil, et qui est irrégulier, a reçu le nom de *tems vrai*. *L'Equation du tems*, c'est la quantité dont le tems vrai avance ou retarde sur le tems moyen pour un jour donné. Les astronomes la calculent d'avance pour toute l'année jour par jour, et ils en déduisent pour chacun le *tems moyen* que doivent marquer les horloges bien réglées à l'instant du *midi vrai*, c'est-à-dire au moment où le centre du soleil est au méridien. Les tables qui vont suivre donnent pour chaque jour de l'année ce tems moyen au midi vrai. Leur usage ne présente aucune difficulté : On se place près d'une méridienne ou d'un cadran solaire, et à l'instant précis où le soleil y indique le midi vrai, on fait marquer à l'horloge le tems moyen inscrit pour ce jour là dans les tables. Ainsi, par exemple, le 1 février elle doit marquer midi *plus* 13 minutes et 55 secondes quand la méridienne donne midi. Le 1 mai au contraire elle ne doit être qu'à 11 heures 56 minutes et 58 secondes à l'instant du midi vrai.

JOURS DU MOIS.	JANVIER.			FÉVRIER.			MARS.		
	H.	M.	S.	H.	M.	S.	H.	M.	S.
1	0	3	50	0	13	55	0	12	39
2	0	4	18	0	14	3	0	12	27
3	0	4	46	0	14	9	0	12	15
4	0	5	14	0	14	15	0	12	1
5	0	5	41	0	14	20	0	11	48
6	0	6	8	0	14	25	0	11	34
7	0	6	34	0	14	28	0	11	19
8	0	6	59	0	14	31	0	11	4
9	0	7	24	0	14	32	0	10	49
10	0	7	49	0	14	33	0	10	34
11	0	8	13	0	14	34	0	10	18
12	0	8	36	0	14	33	0	10	1
13	0	8	59	0	14	32	0	9	45
14	0	9	21	0	14	30	0	9	28
15	0	9	43	0	14	27	0	9	11
16	0	10	4	0	14	24	0	8	53
17	0	10	24	0	14	19	0	8	36
18	0	10	43	0	14	15	0	8	18
19	0	11	2	0	14	9	0	8	0
20	0	11	20	0	14	3	0	7	42
21	0	11	37	0	13	56	0	7	24
22	0	11	54	0	13	48	0	7	6
23	0	12	10	0	13	40	0	6	48
24	0	12	24	0	13	32	0	6	29
25	0	12	39	0	13	22	0	6	11
26	0	12	52	0	13	12	0	5	52
27	0	13	5	0	13	2	0	5	34
28	0	13	16	0	12	51	0	5	15
29	0	13	27				0	4	57
30	0	13	37				0	4	38
31	0	13	47				0	4	20

JOURS DU MOIS	AVRIL.			MAI.			JUIN.		
	H.	M.	S.	H.	M.	S.	H.	M.	S.
1	0	4	2	11	56	58	11	57	24
2	0	3	44	11	56	50	11	57	33
3	0	3	25	11	56	43	11	57	42
4	0	3	7	11	56	37	11	57	52
5	0	2	50	11	56	31	11	58	2
6	0	2	32	11	56	26	11	58	13
7	0	2	14	11	56	11	11	58	23
8	0	1	57	11	56	17	11	58	34
9	0	1	40	11	56	13	11	58	48
10	0	1	25	11	56	10	11	58	57
11	0	1	7	11	56	7	11	59	9
12	0	0	50	11	56	5	11	59	21
13	0	0	35	11	56	4	11	59	33
14	0	0	19	11	56	3	11	59	48
15	0	0	4	11	56	3	11	59	58
16	11	59	49	11	56	4	0	0	11
17	11	59	34	11	56	5	0	0	24
18	11	59	20	11	56	6	0	0	37
19	11	59	6	11	56	8	0	0	50
20	11	58	53	11	56	11	0	1	3
21	11	58	40	11	56	14	0	1	16
22	11	58	28	11	56	18	0	1	29
23	11	58	16	11	56	23	0	1	42
24	11	58	5	11	56	28	0	1	55
25	11	57	54	11	56	33	0	2	8
26	11	57	43	11	56	39	0	2	21
27	11	57	33	11	56	45	0	2	33
28	11	57	23	11	56	52	0	2	46
29	11	57	14	11	56	60	0	2	58
30	11	57	6	11	57	7	0	3	10
31				11	57	16			

JOURS DU MOIS.	JUILLET.			AOUT.			SEPTEMBRE.		
	H.	M.	S.	H.	M.	S.	H.	M.	S.
1	0	3	22	0	6	1	11	59	56
2	0	3	33	0	5	58	11	59	38
3	0	3	45	0	5	53	11	59	18
4	0	3	55	0	5	48	11	58	59
5	0	4	6	0	5	43	11	58	39
6	0	4	16	0	5	37	11	58	20
7	0	4	26	0	5	30	11	57	59
8	0	4	36	0	5	23	11	57	39
9	0	4	45	0	5	15	11	57	19
10	0	4	54	0	5	7	11	56	58
11	0	5	2	0	4	58	11	56	37
12	0	5	10	0	4	48	11	56	17
13	0	5	18	0	4	38	11	55	56
14	0	5	25	0	4	28	11	55	35
15	0	5	31	0	4	17	11	55	14
16	0	5	38	0	4	5	11	54	53
17	0	5	43	0	3	53	11	54	32
18	0	5	49	0	3	40	11	54	11
19	0	5	53	0	3	27	11	53	50
20	0	5	57	0	3	14	11	53	29
21	0	6	1	0	3	0	11	53	8
22	0	6	4	0	2	45	11	52	47
23	0	6	6	0	2	30	11	52	26
24	0	6	8	0	2	15	11	52	6
25	0	6	9	0	1	59	11	51	45
26	0	6	10	0	1	42	11	51	25
27	0	6	10	0	1	26	11	51	5
28	0	6	10	0	1	9	11	50	45
29	0	6	8	0	0	51	11	50	25
30	0	6	7	0	0	33	11	50	5
31	0	6	4	0	0	15			

JOURS DU MOIS.	OCTOBRE. H.	M.	S.	NOVEMBRE. H.	M.	S.	DECEMBRE. H.	M.	S.
1	11	49	46	11	43	45	11	49	12
2	11	49	27	11	43	44	11	49	35
3	11	49	8	11	43	44	11	49	59
4	11	48	50	11	43	44	11	50	23
5	11	48	32	11	43	46	11	50	47
6	11	48	14	11	43	48	11	51	12
7	11	47	57	11	43	51	11	51	38
8	11	47	40	11	43	55	11	52	4
9	11	47	23	11	43	59	11	52	31
10	11	47	8	11	44	5	11	52	58
11	11	46	52	11	44	11	11	53	26
12	11	46	37	11	44	19	11	53	54
13	11	46	23	11	44	27	11	54	22
14	11	46	9	11	44	36	11	54	51
15	11	45	55	11	44	46	11	55	20
16	11	45	42	11	44	56	11	55	49
17	11	45	30	11	45	8	11	56	19
18	11	45	19	11	45	21	11	56	48
19	11	45	7	11	45	34	11	57	18
20	11	44	57	11	45	48	11	57	48
21	11	44	47	11	46	3	11	58	18
22	11	44	38	11	46	18	11	58	48
23	11	44	30	11	46	35	11	59	18
24	11	44	22	11	46	52	11	59	48
25	11	44	15	11	47	10	0	0	18
26	11	44	8	11	47	28	0	0	48
27	11	44	3	11	47	48	0	1	18
28	11	43	58	11	48	8	0	1	47
29	11	43	53	11	48	29	0	2	16
30	11	43	50	11	48	50	0	2	45
31	11	43	47				0	3	14

3.

MÉTÉOROLOGIE.

Résumé des Observations faites à Louvain par M. le prof. Crahay, pendant les onze premiers mois de 1837 et le dernier mois de 1836 (1).

La température a été observée à l'aide de thermomètres à échelles centigrades, exposés au nord et à l'ombre, à 2 mètres au-dessus du sol (2).

Nous rassemblons dans le tableau (A) les moyennes par mois des températures observées jour par jour à 9 heures du matin, à midi et à 3 heures après-midi.

Pour connaître la plus haute et la plus basse température qui ont régné pendant les 24 heures, à un instant quelconque soit de jour soit de nuit, on emploie des instrumens qui tiennent note eux-mêmes

(1) La nécessité de mettre sous presse dans le courant de Décembre, nous empêche de donner les observations faites durant ce mois et de compléter ainsi l'année 1837; pour y suppléer, nous ajoutons celles qui se rapportent au même mois de l'année 1836.

(2) Pour comparer les degrés centigrades à ceux de l'échelle dite de Réaumur, on pourra les y réduire en les multipliant par 0, 8, ou bien on pourra réduire ceux de Réaumur en centigrades en les multipliant par 1, 25.

Le signe + employé dans les tableaux, comme aussi l'absence de tout signe, indique des températures plus élevées que le 0 ou la glace fondante, le signe — indique celles plus bas que ce point fixe.

des points extrêmes qu'ils ont atteints : ce sont des thermomètres dans lesquels de petits cylindres mobiles suivent le mouvement du liquide thermométrique, ici tant que la colonne s'allonge, là tant qu'elle se raccourcit, et qui s'arrêtent quand ensuite elle prend un mouvement dans le sens opposé. Ils indiquent ainsi à l'observateur le *maximum* et le *minimum de température diurne*. Comme le passage de l'un à l'autre de ces extrêmes a lieu ordinairement par une marche régulière, on peut admettre, sans erreur sensible, que leur demi-somme représente la *température moyenne du jour*, c'est-à-dire la température uniforme qui aurait régné, si la quantité totale de chaleur reçue du soleil pendant le jour, après déduction des pertes essuyées durant la nuit, avait été répartie par portions égales sur tous les instans qu composent les 24 heures.

En prenant la somme des températures moyennes de tous les jours d'un mois, et la divisant par le nombre de jours du mois, on a la *température moyenne du mois*. On arrive absolument au même nombre pour la moyenne mensuelle lorsque l'on calcule d'abord séparément le *maximum moyen* et le *minimum moyen* du mois. Ceux-ci s'obtiennent en formant la somme des maximas et celle des minimas observés jour par jour pendant le mois, et en divisant par le nombre de jours du mois. La demi-somme de ce maximum et de ce minimum mensuels reproduit la température moyenne du mois.

Enfin, ajoutant entr'elles les moyennes qui correspondent aux douze mois, et divisant par 12, on obtient la *température moyenne de l'année*. C'est celle qui aurait régné uniformément pendant toute l'année, si la quantité totale de chaleur reçue du soleil pendant cette période, et après déduction des pertes durant les nuits, avait été distribuée également sur tous les instans d'été et d'hiver, de jour et de nuit.

Le tableau (B) renferme ces résultats pour les 12 mois employés. En outre, on y a indiqué la plus haute et la plus basse température qui ont eu lieu dans le courant de chaque mois, ainsi que les jours où elles ont été atteintes respectivement.

D'après ce tableau, la température moyenne pendant les 12 mois a été de + 8°,63. Ce sera probablement, à peu de chose près, celle de l'année 1837, car le mois de décembre, année commune, fournit une moyenne de + 3°,42, tandis que nous avons supposé qu'elle fut seulement de + 3°,00, comme en 1836. Les seules observations de 9 heures du matin donnent, au bout de l'année, un chiffre + 8°,98, peu supérieur à la vraie moyenne annuelle; ce qui confirme la remarque qu'on en avait faite il y a long-temps.

La température moyenne de Louvain, telle qu'on la déduirait d'un grand nombre d'années, ne doit guère s'éloigner de celle de Bruxelles, et par conséquent elle sera d'environ + 10°. D'après cela l'année 1837 est restée notablement plus bas que la

moyenne, et doit être rangée parmi les années froides. Cependant l'hiver n'a pas été rigoureux, les températures moyennes de Janvier et de Février ont été supérieures à ce qu'elles sont communément dans ces mois; mais les froids se sont prolongés de beaucoup au-delà du terme ordinaire; en Mars le thermomètre est descendu bien plus bas que pendant les deux mois précédens; Avril a fourni 12 jours de gelée; dans la nuit du 14 au 15 le thermomètre descendit encore à 2 degrés au-dessous de la congélation; la neige qui est tombée jusqu'au 12, a été en quantité tellement grande, qu'elle eut été remarquable même au milieu de l'hiver, et à la date du 24 les enfoncemens du terrain sur plusieurs points du royaume en étaient encore remplis. Le reste de l'année, à l'exception du seul mois d'Août, a été plus froid que de coutume. Afin de rendre la comparaison plus facile, nous avons mis en regard dans le tableau (C) les températures moyennes mensuelles fournies par 1837, et celles obtenues d'un grand nombre d'années d'observation dans un endroit dont la position a beaucoup d'analogie avec celle de Louvain. Nous y avons compris en outre les nombres moyens de jours de gelée et de neige, et ceux qu'on a comptés pendant l'année écoulée.

Il est assez intéressant de connaître la quantité d'eau qui tombe du ciel aux diverses époques de l'année. A cet effet on reçoit la pluie, la grêle et la neige dans un récipient dont l'ouverture horizon-

tale est exposée à l'air dans un endroit bien découvert. Le liquide tombé est mesuré chaque jour à l'aide d'une jauge qui en indique le volume. Divisant ce dernier par la surface de l'ouverture le quotient est la hauteur que le liquide occuperait sur une surface égale à celle de l'ouverture, et par conséquent la hauteur à laquelle s'éleverait l'eau, tombée sur tout le terrain environnant, si rien ne s'en perdait par évaporation, par écoulement ou par imbibition dans le sol.

Le tableau (D) présente, en centimètres, les hauteurs de l'eau tombée durant chaque mois. Le total pour les 12 mois monte à 76^{cm}, 51 ; pendant l'année 1836 ce total a comporté 74^{cm}, 48. Les deux colonnes suivantes marquent le nombre de jours de pluie et de grêle ; celle relative à la neige est comprise dans le tableau (C). Le nombre de jours où le tonnerre a éclaté au-dessus de la ville ou dans la proximité forme l'objet d'une autre colonne. Plus loin sont mentionnés les jours de brouillard ; à l'égard de ceux-ci il faut remarquer que les trois brouillards annotés au mois de Juin furent accompagnés d'odeur de tourbe en combustion, et étaient de l'espèce de ceux qu'on nomme *brouillards secs*, lesquels, suivant toute probabilité, doivent leur origine à une combustion réelle de tourbe, et par conséquent exigent d'être considérés comme une fumée poussée par le vent. Finalement les deux dernières colonnes du tableau (D) énumèrent dans chaque mois le nombre de jours

où le ciel a été entièrement couvert pendant toute la journée, et ceux où pendant tout ce temps on n'y a pas vu le moindre nuage.

Dans le tableau (E) nous avons inscrit les hauteurs moyennes du baromètre à 9 heures du matin, à midi et à 3 heures du soir, pour chacun des 12 mois. Ces hauteurs, exprimées en millimètres, sont corrigées de l'effet de la capillarité, et réduites à la température de la glace fondante. Les trois époques choisies sont remarquables en ce que, dans ses variations régulières diurnes, la pression de l'atmosphère est la plus forte vers la première, la moindre vers la dernière, et atteint sa moyenne valeur à l'heure de midi. La plus grande hauteur à laquelle la colonne mercurielle soit parvenue dans le courant des 12 mois est de 775^{mm}, 89 et coïncide au 14 Octobre, à 9 heures du matin; la plus grande baisse qu'elle ait éprouvée l'a amenée à 732^{mm}, 30, le 1er Novembre à 7 heures du soir. L'oscillation totale est donc de 43^{mm}, 59.

TAB. (A)

MOIS.	Températures moyennes par mois		
	à 9 heures du matin.	à midi.	à 3 heures du soir.
Janvier	+ 1°,30	+ 2°,47	+ 2°,65
Février	2 ,99	5 ,12	5 ,90
Mars	1 ,70	3 ,42	3 ,67
Avril	5 ,24	7 ,06	7 .30
Mai	11 ,37	12 ,97	13 ,11
Juin	17 ,80	19 ,74	19 ,85
Juillet	17 ,42	19 ,29	19 ,83
Août	18 ,54	21 ,30	21 ,67
Septembre	13 ,88	16 ,49	16 ,86
Octobre	10 ,18	12 ,80	12 ,76
Novembre	4 ,42	5 ,97	5 ,83
Décembre (1836)	2 ,89	4 ,17	4 ,11
Moyennes des 12 mois.	+ 8 ,98	+ 10,90	+ 11,13

TAB. (B)

MOIS.	Moyennes par mois des maximas diurnes	Moyennes par mois des minimas diurnes.	Demi-sommes ou températures moyennes par mois.	Maximas absolus de température par mois	Minimas absolus de température par mois	Différences.	Dates des Maximas absolus.	Dates des Minimas absolus.
								Nuit
Janvier	+ 2°,90	— 0°,22	+ 1°,34	+ 9° ,6	— 6°,1	15°,7	le 24	du 15 au 16
Février	+ 6 ,03	+ 0 ,65	+ 3 ,34	+ 10 ,8	— 5,9	16 ,7	13	5— 6
Mars	+ 4 ,86	— 1 ,09	+ 1 ,89	+ 10 ,2	— 9 ,0	19 ,2	10	22—23
Avril	+ 8 ,26	+ 1 ,06	+ 4 ,66	+ 15 ,8	— 4 ,1	19 ,9	30	8— 9
Mai	+ 14 ,45	+ 5 ,92	+ 10 ,19	+ 23 ,8	+ 0 ,1	23 ,7	29	11—12
Juin	+ 20 ,99	+ 11 ,47	+ 16 ,23	+ 27 ,3	+ 3 ,2	24 ,1	13	4— 5
Juillet	+ 21 ,18	+ 12 ,09	+ 16 ,64	+ 27 ,1	+ 8 ,3	18 ,8	28	1— 2
Août	+ 22 ,90	+ 13 ,88	+ 18 ,39	+ 29 ,4	+ 7 ,3	22 ,1	19	24—25
Septembre	+ 17 ,60	+ 9 ,10	+ 13 ,35	+ 20 ,9	+ 2 ,5	18 ,4	9	25—26
Octobre	+ 13 ,46	+ 6 ,44	+ 9 ,95	+ 19 ,5	+ 1 ,2	18 ,3	4	25—26
Novembre	+ 6 ,65	+ 2 ,52	+ 4 ,59	+ 12 ,5	— 0 ,5	13 ,0	1	15—16
Décembre (1836).	+ 4 ,42	+ 1 ,5[illegible]	+ 3 ,00	+ 11 ,6	— 10 ,6	22 ,2	5	30—31
Moyennes des 12 mois.	+ 11 ,98	+ 5 ,28	+ 8 ,63	+ 18 ,21	— 10,13	19 ,34		

TAB. (C)

MOIS.	Températures moyennes.	Moyennes en 1837.	Différences.	Nombre de jours de gelée		Nombre de jours de neige	
				Moyen.	En 1837.	Moyen.	En 1837.
Janvier	— 10,37	+ 1,34	+ 20,71	22	22	8	6
Février	+ 2,05	+ 3,34	+ 1,29	15	9	4	5
Mars	+ 5,91	+ 1,89	— 4,02	12	18	4	9
Avril	+ 9,97	+ 4,66	— 5,31	4	12	1	8
Mai	+ 14,16	+ 10,19	— 3,97	1	0	0	0
Juin	+ 16,99	+ 16,23	— 0,76	0	0	0	0
Juillet	+ 18,93	+ 16,64	— 2,29	0	0	0	0
Août	+ 17,61	+ 18,39	+ 0,78	0	0	0	0
Septembre	+ 14,80	+ 13,35	— 1,45	0	0	0	0
Octobre	+ 11,40	+ 9,95	— 1,45	2	0	0	0
Novembre	+ 5,43	+ 4,59	— 0,85	8	3	2	3
Décembre (1836)	+ 3,42	+ 3,00 *	— 0,42	10	8 *	4	9 *
MOYENNES	+ 9,95	+ 8,63	— 1,32	Tot. 74	72	23	40

TAB. (D)

MOIS.	Hauteur de l'eau tombée, exprimée en centimètres.	NOMBRE DE JOURS DE					
		Pluie.	Grêle.	Tonnèrre.	Brouillard.	Ciel couvert.	Ciel sans nuages.
	Cm.						
Janvier	5,37	19	0	0	5	13	0
Février	6,88	15	2	0	4	1	3
Mars	2,36	12	2	0	1	9	0
Avril	8,17	10	0	0	1	9	0
Mai	9,09	26	5	2	0	0	0
Juin	4,43	10	1	3	3	1	0
Juillet	6,63	13	1	2	1	1	0
Août	6,44	16	0	3	3	2	0
Septembre	4,28	10	1	0	8	1	3
Octobre	3,34	15	1	0	7	2	0
Novembre	12,00	22	2	0	3	9	0
Décembre (1836)	7,52	20	0	0	0	13	0
TOTAUX	76,51	188	15	10	36	61	6

TAB. (E)

MOIS.	Hauteurs moyennes du Baromètre		
	à 9 heures du matin.	à midi.	à 3 heures du soir.
	mm.	mm.	mm.
Janvier	759,04	758,75	758,36
Février	760,34	760,39	759,83
Mars	757,85	757,71	757,21
Avril	753,76	753,44	753,13
Mai	757,08	756,81	756,44
Juin	759,25	759,03	758,68
Juillet	758,09	757,86	757,51
Août	759,06	758.63	758,41
Septembre	756,13	755,81	755,44
Octobre	763,16	762,84	762,29
Novembre	756,24	755,96	755,67
Décembre (1836)	755,07	754,70	754,33
Moyennes des 12 mois.	757,92	757,66	757,28

PREMIÈRE PARTIE.

CORPS ÉPISCOPAL DE LA BELGIQUE.

Archevêqne de Malines et Primat de la Belgique, S. G. Mgr. Engelbert Sterckx, né à Ophem le 2 Novembre 1792, sacré à Malines le 8 avril 1832.

Évêque de Gand, S. G. Mgr. Jean-François Vandevelde, né à Boom le 8 septembre 1779, sacré à Gand le 8 novembre 1829.

Evêque de Liége, S. G. Mgr. Corneille-Richard-Antoine Van Bommel, né à Leyden le 5 avril 1790, sacré à Liége le 15 novembre 1829.

Evêque de Bruges, S. G. Mgr. François-René Boussen, né à Furnes le 2 décembre 1774, sacré à Bruges le 27 janvier 1833.

Evêque de Tournay, S. G. Mgr. Gaspar Labis, né à Warcoing le 2 juin 1792, sacré à Tournay le 10 mai 1835.

Evêque de Namur, S. G. Mgr. Nicolas-Joseph Dehesselle, né à Charneux le 4 jullet 1789, sacré à Namur le 13 mars 1836.

PERSONNEL DE L'UNIVERSITÉ.

RECTEUR MAGNIFIQUE.

P.-F.-X. De Ram, docteur en Théologie et en Droit canon, prof. ord. à la faculté de Théologie, membre de l'Académie de Bruxelles et de la Commission royale d'histoire ; rue de Namur, n° 64.

VICE-RECTEUR.

N.-J. De Cock, prof. ord. à la faculté de Philosophie et Lettres ; Place d'Armes.

SECRÉTAIRE.

F.-N.-J.-G. Baguet, docteur en Philosophie et Lettres, prof. ord. à la faculté de Philosophie et Lettres ; Place du Peuple, n° 12.

CONSEIL RECTORAL.

N.-J. De Cock, vice-recteur.
H.-J. Wouters, doyen de la faculté de Théologie.
J.-J.-A. Quirini, doyen de la faculté de Droit.
J.-M. Baud, doyen de la faculté de Médecine.
G.-C. Ubaghs, doyen de la faculté de Philosophie et Lettres.
G.-M. Pagani, doyen de la faculté des Sciences.
F.-N.-J.-G. Baguet, secrétaire de l'Université.

FACULTÉ DE THÉOLOGIE.

P.-F.-X. De Ram, recteur de l'Université, prof. ord., le Droit ecclésiastique public et privé.

H. J. Wouters, prof. ord., doyen de la faculté, chanoine hon. de la cathédrale de Liége, l'Histoire ecclésiastique; rue de Marengo, nº 17.

J.-B. Verkest, prof. ord., chanoine hon. de la cathédrale de Bruges, président du collége du St. Esprit, la Théologie morale.

J.-T. Beelen, prof. ord., docteur en Théologie, l'Écriture-Sainte et les Langues orientales; au collége du St.-Esprit.

J.-B. Malou, prof. extraord., docteur en Théologie, la Théologie dogmatique; au collége du St.-Esprit.

M. Verhoeven, prof. extraord., docteur ès Droits, secrétaire de la faculté, le Droit canon; au collége du St.-Esprit.

FACULTÉ DE DROIT.

J.-J.-A. Quirini, prof. ord., doyen de la faculté, les Élémens du Droit civil moderne et la Procédure civile; petite rue des Corbeaux, nº 12.

J.-G.-J. Ernst, prof. ord., le Droit naturel ou la Philosophie du Droit, et le Droit civil moderne approfondi; Place-St.-Jacques, nº 1.

L. B. De Bruyn, prof. ord., les Institutes du droit romain et les Pandectes; rue de Namur, nº 149.

T.-J.-C. Smolders, prof. extraord., l'Encyclopédie du Droit et l'histoire du Droit romain; rue des Chats, n° 22.

A. Thimus, prof. extraord., le Droit criminel; rue de l'Écluse, n° 10.

C.-T.-A. Torné, prof. agrégé, le Droit commercial et le Droit notarial; rue de la Belle-vue, n° 1.

N. N....le Droit coutumier de la Belgique et les questions transitoires.

C. Delcour, prof. extraord., secrétaire de la faculté, le Droit public interne et externe et le Droit administratif; rue du Canal, n° 57.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

J.-M. Baud, prof. ord., doyen de la faculté, chevalier de l'ordre Léopold, la Pathologie externe; rue de l'Écluse, n° 32.

P. J. S. Craninx, prof. ord., la Clinique interne; rue de Tirlemont, n° 51.

A.-L. Van Biervliet, prof. ord., la Physiologie et la Pathologie générale des maladies internes; rue des Dominicaines, n° 14.

P. Van Esschen, prof. ord., la Pathologie et la Thérapeutique spéciale des maladies internes, et la Médecine légale; Place du Peuple, n° 8.

M. Michaux, prof. extraord., la Clinique externe et la Médecine opératoire; rue des Récollets, n° 9.

C.-J. Windischmann, prof. extraord., l'Anatomie; rue des Récollets, n° 49.

L.-J. Hubert, prof. extraord., le Cours théorique et pratique des accouchemens, et les Maladies des femmes et des enfans; rue de Tirlemont, n° 33.

F. Hairion, prof. agrégé, l'Hygiène et la Clinique des maladies syphilitiques et d'ophthalmologie à l'Hôpital militaire ;rue de Tirlemont n° 33.

J.-B. Vrancken, prof. agrégé, secrétaire de la faculté, la Pharmacologie et la Matière médicale, et le Cours théorique et pratique de Pharmacie; rue du Canal, n° 49.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

G.-C. Ubaghs, prof. ord., doyen de la faculté, chanoine hon. de la cathédrale de Liége, l'Introduction encyclopédique à la Philosophie, la Logique, la Métaphysique et l'Anthropologie psychologique; au collége du St.-Esprit.

N.-J. De Cock, prof. ord., vice-recteur de l'Université; la Philosophie morale.

N. Moeller, prof. hon., docteur en philosophie, l'Histoire de la Philosophie et les parties fondamentales de la Philosophie spéculative; petite rue de Notre-Dame, n° 9.

C. De Coux, prof. ord., l'Economie politique, la Statistique et la Géographie physique et ethnographique; rue des Récollets, n° 85.

F. N. J. G. Baguet, prof. ord. et secrétaire de l'Université, la Littérature grecque et latine.

J. Moeller, prof. extraord., docteur en philosophie et lettres, l'Histoire générale; rue des Récollets, nº 29.

J. B. David, prof. extraord., président du collége du pape Adrien VI, chanoine hon. de la métropole de Malines, l'Histoire nationale et la Littérature flamande.

L. J. Hallard, prof. extraord., la Littérature française et l'Histoire des littératures modernes; Place-d'Armes.

G. A. Arendt, prof. extraord., docteur en philosophie et lettres, secrétaire de la faculté, les Antiquités romaines et l'Archéologie; rue de Namur, nº 182.

FACULTÉ DES SCIENCES.

G. M, Pagani, prof, ord., doyen de la faculté, membre de l'Académie de Bruxelles et de Turin, l'application de l'Algèbre à la Géométrie, le Calcul différentiel et intégral, la Mécanique etc.; Place du Peuple, nº 24.

J. G. Crahay, prof. ord., membre de l'Académie de Bruxelles, la Physique et l'Astronomie physique; rue de Namur, nº 89.

M. Martens, prof. ord., docteur en médecine et en sciences, membre de l'Académie de Bruxelles, la Chimie organique et inorganique, ses applications aux arts et à la médecine, et la Botanique; rue de Namur, nº 87.

H. J. Kumps, prof. ord., docteur en sciences, secrétaire de la faculté, l'introduction aux Mathématiques supérieures etc.; rue de Namur, nº 193.

N.N .... la Minéralogie et la Géologie.

P. J. Van Beneden, prof. extraord., docteur en médecine, membre correspondant de l'Académie de Bruxelles, secrétaire de la faculté, la Zoologie et l'Anatomie comparée; Montagne du Collége, nº 4.

RÉPÉTITEURS AGRÉGÉS A L'UNIVERSITÉ.

E. Smolders, docteur en droit; rue des Chats, nº 22.

F. J. Malcorps, docteur en médecine et en chirurgie; rue de la Promenade, nº 13.

J. B. L. Vandenplas, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchemens; rue de Bruxelles, nº 47.

C. Van Roosbroeck, docteur en médecine et en accouchemens; rue de Malines, nº 159.

RECEVEUR DES FACULTÉS.

C. J. Staes; rue des Chats, nº 4.

IMPRIMEURS-LIBRAIRES DE L'UNIVERSITÉ.

Vanlinthout et Vandenzande; rue de Diest, nº 42.

APPARITEURS.

T. J. Bouvier; rue des Récollets, nº 9.

P. Asselberghs; rue de Tirlemont, nº 81.

CONCIERGE DE L'UNIVERSITÉ.

J. B. Van Esch; Kraeke-straet, nº 2.

COLLÉGES ET ÉTABLISSEMENS ACADÉMIQUES.

COLLÉGE DES THÉOLOGIENS, DIT DU SAINT-ESPRIT.
(*Rue de Namur*)

Président, J. B. Verkest, prof. à la faculté de Théologie.

Directeur, M. Verhoeven, prof. à la faculté de Théologie.

Sous-régent, A.-J. Namêche, bachelier en Théologie.

COLLÉGE DU PAPE ADRIEN VI; PÉDAGOGIE DES FACULTÉS DE PHILOSOPHIE ET DE DROIT (1).

(*Place d'Armes*)

Président, J.-B. David, prof. à la faculté de Philosophie et Lettres.

(1) Le Collége du Pape Adrien VI est destiné aux Elèves inscrits dans les facultés de Philosophie et de Droit, et celui de Marie-Thérèse aux Elèves inscrits dans les facultés des Sciences et de Médecine.

L'appartement de chaque Elève se compose de deux chambres dont une avec foyer.

Les Elèves trouvent dans l'établissement une bibliothèque et un cabinet de lecture.

L'établissement fournit, moyennant une rétribution annuelle de 8 francs, le bois de lit avec rideaux, une table, des chaises, une armoire en forme de commode et une bibliothèque.

Sous-régens, T. J. Gravez, bachelier en Théologie, et C. J. Bogaerts, bachelier en Droit canon.

COLLÉGE DE MARIE-THÉRÈSE ; PÉDAGOGIE DES FACULTÉS DES SCIENCES ET DE MÉDECINE.

(*Rue dite Smeyers-straet*)

Président, E. J. Delfortrie.
Sous-régent, D. Hallez.

COLLÉGE DES HUMANITÉS, DIT DE LA HAUTE-COLLINE (1).

(*Rue de Namur*)

Président,
Sous-régens,

Chaque Elève doit être pourvu d'un couvert en argent, de serviettes, d'essuie-mains, etc. La maison fournit les assiettes et la vaisselle pour le déjeûner.

Le prix de la pension pour l'année académique est de 500 francs, payables d'avance et par trimestre. Les droits d'inscription et les rétributions pour les Cours académiques n'y sont point compris.

Il ne sera fait aucune déduction du prix de la pension pour les absences, ni pour le cas où l'on se retirerait avant l'échéance du trimestre. Le blanchissage, le raccommodage et les frais de maladie seront à la charge des parens.

Pour les renseignemens ultérieurs, s'adresser, par lettres affranchies, aux Présidens des Colléges.

(1) Cet Etablissement d'instruction moyenne, dont l'organisation sera complétée dans le courant de l'année 1838, est destiné à préparer les jeunes gens aux études académiques et à procurer des connaissances utiles à ceux qui se destinent aux Arts, au Commerce et à l'Industrie.

BIBLIOTHÈQUE (1).

(*Aux Halles, rue de Namur*)

Bibliothécaire, G. A. Arendt, prof. à la faculté de Philosophie et Lettres.

Sous-Bibliothécaire, A. J. Namêche, bachelier en Théologie; au collége du St.-Esprit.

Aide-Bibliothécaire, C. J. Staes; rue des Chats, n° 4.

Concierge, J. B. Van Esch; Kraeke-straet, n° 2.

CABINET ET LABORATOIRE DE CHIMIE.

(*Rue dite Smeyers-straet*)

Directeur, M. Martens, prof. à la faculté des Sciences.

Préparateur, V. Van Roosbroeck, rue de Malines, n° 159.

Concierge, C. De Weerdt.

CABINET DE PHYSIQUE,

(*Collége des Prémontrés, rue de Namur*)

Directeur, J. G. Crahay, prof. à la faculté des Sciences.

---

(1) La Bibliothèque est ouverte tous les jours (les Dimanches, les jours de Fête et les Samedis exceptés) de deux à quatre heures pendant le semestre d'hiver et de deux à cinq pendant le semestre d'été. Une salle de lecture est mise à la disposition des étudians et du public aux heures indiquées. Voir ci-dessous le Régl. pour le service de la Bibliothèque, du 18 avril 1836.

Préparateur, J. B. Wets; Marché-aux-Porcs, nº 15.
Concierge, J. Berlanger.

JARDIN BOTANIQUE (1).

(*Voer des Capucins*)

Directeur, M. Martens, prof. à la faculté des Sciences.
Jardinier en chef, Donkelaer, au Voer, nº 10.

CABINET DE MINÉRALOGIE.

(*Collége des Prémontrés, rue de Namur*)

Directeur,
Préparateur, J. B. Wets; Marché-aux-Porcs, nº 15.
Concierge, J. Berlanger.

CABINET DE ZOOLOGIE ET D'ANATOMIE COMPARÉE.

(*Collége du Roi, rue de Namur*)

Directeur, P. J. Van Beneden, prof. à la faculté des Sciences.

---

(1) Le Jardin est ouvert tous les jours ouvrables, pendant les mois d'Avril à Octobre, de six heures du matin jusqu'à midi, et de deux jusqu'à huit heures du soir; et pendant les mois de Novembre à Mars, depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir. Les Dimanches et jours de Fête le Jardin est accessible au public de huit heures du matin à une heure. Les étudians de l'Université y sont seuls admis pendant les heures fixées pour l'enseignement de la Botanique. Voir le Régl. arrêté par la Régence le 29 Juin 1837.

Préparateur, P. J. Lamal, candidat en Sciences; au collége de Marie-Thérèse.

Concierge, G. Van Keerbergen.

CABINET ET AMPHITHÉATRE D'ANATOMIE.

(*Rue des Récollets*)

Directeur, C. J. Windischmann, prof. à la faculté de Médecine.

Préparateurs, H. J. M. Vandenschrieck, docteur en Médecine, en Accouchemens et en Chirurgie, rue de N.-D. des Fièvres n° 1, et E. M. Van Kempen, candidat en Sciences, au Collége de Marie-Thérèse.

Concierge, J. Van Lier.

SALLES DE CLINIQUE INTERNE ET EXTERNE A L'HÔPITAL CIVIL.

(*Rue de Bruxelles*)

Professeurs, P. J. S. Craninx et M. Michaux.

Élèves internes, P. J. Haan, docteur en Médecine, et J. B. Van Meerbeék, candidat en Médecine.

HOSPICE DE LA MATERNITÉ.

(*Rue des Dominicains*)

Professeur, L. J. Hubert.

Directrice, Mad. M. J. Vanderhulst.

Élève interne, F. Verbiest, candidat en Médecine.

LISTE DES ÉTUDIANS DE L'UNIVERSITÉ QUI ONT OBTENU DES GRADES ACADÉMIQUES PENDANT L'ANNÉE 1837.

Bacheliers en Droit Canon.

1 Boulaers, Théodore, de Namur, prêtre du diocèse de Namur; 20 mars.

2 Bogaerts, Constantin-Joseph, de Pael (Limbourg); prêtre du diocèse de Liége; 27 juillet.

Bacheliers en Théologie.

1 Clavel, Emile-Joseph, de Beaumont (Hainaut), prêtre du diocèse de Tournai; 20 mars.

2 Dieltjens, Jean-François-Maximilien, de Lillo (Anvers), prêtre du diocèse de Malines; id.

A 4 Maes, Louis, de Sweveghem (Fland. orient.), prêtre du diocèse de Bruges; id.

5 D'Hollander, Pierre-Joseph, de Thielt (Fland. orient.), prêtre du diocèse de Bruges; id.

6 Bofferding, Urbain, d'Hellensange (Luxembourg), prêtre du diocèse de Namur; id.

7 Renders, Pierre-Joseph, de Thielen (Anvers), prêtre du diocèse de Malines, 27 juillet.

4.

A 3. Namèche, Alexandre-Joseph de Perwez (Brabant) prêtre du diocèse de Malines; id.

8 Beghin, Charles-Joseph, d'Amougies (Flandre orient.), prêtre du diocèse de Gand; id.

9 De Temmerman, Constantin, de Roozebeke (Flandre orient.) prêtre du diocèse de Gand; id.

10 Heymans, Engelbert, de Bruxelles, prêtre du diocèse de Malines; id.

Licenciés en Théologie.

1 D'Hollander, Pierre-Joseph, de Thielt (Fland. orient.), prêtre du diocèse de Bruges; 27 juillet.

2 Tanghe, Pierre-Jacques, d'Iseghem (Fland. orient.), prêtre du même diocèse; id.

Docteurs en Médecine (1).

1 Correa, Joachim-Pierre-Edouard, de Lisbonne, *avec distinction;* 27 juillet.

2 Da Silva Castro, François, de Para (Brésil), *avec grande distinction;* id.

Candidats en Droit (2).

1 Dufour, André-Joseph-Désiré, de Buvrines (Hainaut), *avec distinction;* 18 août.

---

(1) Reçus à l'Université, conformément aux dispositions du réglement du 13 Février 1837.

(2) Les listes suivantes sont extraites des procès-verbaux des Jurys d'examen.

2 Coupez, Jules-Auguste-Joseph, de Saintes (Brabant), *avec distinction*; 19 août.

3 Valcke, Ferdinand-Eustache, de Roulers (Flandre occid.), *avec distinction*; id.

4 Desmeth, Corneille, de Vossem (Brabant), *avec grande distinction*; id.

5 Crespelle, Charles, de Tournai, *avec distinction*; 25 août.

6 Vangansberghe, Edmond, de Brüxelles, *avec distinction*; id.

7 Messiaen, Felix, d'Ipres, *avec grande distinction*; 26 août.

8 Groen, Henri, de Tournai; 31 août.

9 Hachez, Felix, de Mons, *avec distinction*; 1 septembre.

Docteurs en Droit.

1 Dever, Frédéric-Alexandre, de Soignies; 1 avril.

2 Denys, Hippolyte-Jean-Bapt., de Courtrai; 6 septembre.

Candidats en Médecine.

1 Crabeels, Pierre-Philippe, de Louvain; 31 mars.

2 Hermus, Ferdinand-Felix-Xavier, de Breda, *avec distinction*; 24 août.

3 Dox, Jean, de Meerhout (Anvers); 25 Août.

4 Stapleton, Edmond, de Cruyshautem (Flandre orient.); id.

5 Heylen, Jean-Bapt-Jos., de Herenthals (Anvers); 29 avril.

6 Castaigne, Victor-Bernard, d'Estinnes-au-Val (Hainaut); 5 septembre.

7 Peeters, Grégoire, de Vorst (Anvers); 8 septembre.

Docteurs en Médecine. — 1er Examen.

1 Laurent, Albert-Joseph, de Nivelles (Brabant), *avec distinction*; 1 avril.

2 Sweron, Gérard-Jacques, de Weert (Limb.) id.

3 Fineau, Guillaume-Arnold, de Léau (Brab.); 5 avril.

4 Wallerand, Célestin-Joseph, de Thuillies (Hainaut), *avec grande distinction;* 7 avril.

5 Bosquet, Julien-Joseph, de Nivelles (Brabant), *avec distinction;* 18 Août.

6 Snieders, Jean-Renier, de Bladel (Brab. sept.), *avec grande distinction;* 22 août.

7 Nauli, Théodore-Charles, de Louvain; *avec distinction;* 23 août.

8 Vrebos, François, d'Everberg-Meerbeék (Brabant), *avec grande distinction;* 26 août.

9 Lechien, Sidoine, de Pottes (Hainaut); *avec distinction;* 29 août.

10 Trousset, Charles-Chrétien, d'Amsterdam; 30 août.

11 Gysbrecht, Gustave, de Diest; 1 septembre.

12 Haan, Pierre-Jean, de Léau (Brabant), *avec la plus grande distinction;* 2 septembre.

13 Van Everbroeck, Charles-Joseph-Ignace, de Casterlé (Anvers), *avec grande distinction;* 6 septembre.

14 Van Pelt, Pierre-Joseph, d'Hoogstraeten (Anvers), *avec distinction;* id.

Docteurs en Médecine. — 2me Examen.

1 Laurent, Albert-Joseph, de Nivelles (Brab.), *avec grande distinction;* 15 avril.

2 Bosquet, Julien-Joseph, de Nivelles (Brab.), *avec distinction;* 8 septembre.

3 François, Auguste, de Wiltz (Luxembourg), *avec grande distinction;* id.

4 Sweron, Gerard-Jacques, de Weert (Limb.), *avec distinction;* 9 septembre.

5 Wallerand, Célestin Joseph, de Thuillies (Hainaut), *avec grande distinction;* 13 sept.

6 Fineau, Guillaume-Arnold, de Léau (Brab.); 20 septembre.

7 Nauli, Théodore-Charles, de Louvain; 21 septembre.

8 Snieders, Jean-Renier, de Bladel (Brab. sept.) *avec grande distinction;* 22 septembre.

Docteurs en Chirurgie.

1 Vandenschrieck, Henri-Joseph-Martin, de Hérent (Brabant); 28 septembre.

2 Wallerand, Célestin-Joseph, de Thuillies (Hainaut), *avec grande distinction*; 29 septembre.

3 François, Auguste, de Wiltz (Luxembourg); *avec grande distinction*; id.

Docteur en Accouchement.

1 Sweron, Gérard-Jacques, de Weert (Limbourg), *avec distinction*; 4 octobre.

Candidats en Philosophie et Lettres.

1 De Biseau d'Hauteville, Adrien-Alexandre-Marie, de Binche (Hain.); 5 avril.

2 Loomans, Charles-Gauthier-Hubert, de Lanaeken (Limbourg), *avec grande distinction*; 1 septembre.

3 Meunier, Constant-Joseph, de Mettet (Namur), id.

4 Dieden, Jean, d'Anvers; 5 septembre.

5 Vrambout, Benoît, de Poperinghe (Flandre occid.); id.

6 Van Ostaeyen, Guillaume-Jacques, de Brecht (Anvers); 6 septembre.

7 Delgeur, Louis-Henri, de Rotterdam; id.

8 Schollaert, François, d'Anvers, *avec grande distinction ;* id.

9 Van den Peereboom, Auguste, d'Ipres; 7 Sept.

10 Hye, Isidore, de Gand, *avec distinction ;* id.

11 Van Mons, Henri, de Bruxelles; 12 sept.

12 Joly, Henri-Joseph, de Bruxelles, *avec grande distinction ;* id.

13 Demanet, Gustave-Modeste, de Loupoigne (Brabant); id.

14 Derbaix, Nicolas, de Binche; 13 septembre.

15 Tydgadt, Jean-Baptiste, d'Adeghem (Flandre orient.); 15 septembre

Docteur en Philosophie et Lettres.

1 Troisfontaine, Arnould-Joseph, de Saive (Liége); *avec la plus grande distinction ;* 14 sept.

Épreuve préparatoire à la Candidature en Sciences.

1 Bessems, Paul-Joseph, d'Anvers; 7 avril.

2 Goovaerts, Jacques-Antoine-André, d'Anv. id.

3 Titeca, Leopold, de Boesinge (Fland. orient.); id.

4 Lepers, Jean-Louis, de Luingne (Flandre occid); 8 avril.

5 Goetseels, Antoine, de Herent (Brabant); id.

6 Wauters, Jean-Bapt. de Dilbeéck (Brab.); id.

7 Proost, Amand, de Heyst-op-den-Berg (Anv.); 10 avril.

8 De Rode, Laurent, de Louvain; id.

9 Rullens, Honoré, d'Eename (Flandre orient.); 11 avril.

10 Beuckel, Charles, de Lokeren (Flandre orient.); idem.

11 Bouvier, Henri-François, de Geest-Gerompont (Brabant); id.

12 Du Moulin, Henri-François, d'Orp-le-Grand (Brabant); id.

13 Cuylits, Guillaume, d'Anvers; 18 août.

14 Bouttiau, Philippe-Joseph, d'Harmignies (Hainaut); 22 août.

15 De Vroede, Jean-Bapt., de Quenast (Brabant); id.

16 Georlette, Maximilien, de Gerpines (Hain.); id.

17 Janssens, Edouard, de Berlaire (Flandre orient.); 23 août.

18 Vanderveken, Joseph-André, de Malines; 24 août.

19 Vandenbroeck, Frédéric-Alexandre-François, de Wyleghem (Flandre orient.); 29 août.

20 Hennebert, Odon, de Celles (Hainaut); id.

21 Dever, Paul, d'Enghien (Hainaut); 30 août.

22 De Ridder, Guillaume-François, de Louvain; id.

23 Luytgaerens, Emeric, de Puers (Anvers); 31 août.

Candidats en Sciences.

1 De Graeve, Henri, de Melden (Flandre orient.), *avec distinction ;* 30 mars.

2 Delvallée, Augustin, de Brugelette (Hainaut) ; 31 mars.

3 Baugniet, Henri-Joseph, de Jauche (Brab.); id.

4 Peeters, François-Xavier-Grégoire, de Vorst (Anvers); 1 avril.

5 De Neufbourg, Théophile, d'Estine-au-Mont (Hainaut); id.

6 Mennekens, Pierre-Léonard, de Vorselaer (Anvers); 3 avril.

7 Van Peteghem, Thomas, de Heusden (Flandre orient.); id.

8 Dejean, Henri, de Châtelet (Hainaut); 4 avril.

9 Robert, Prosper, de Fayt (Hainaut); id.

10 Lepers, Jean-Louis, de Luingne (Flandre orient.); 18 août.

11 Vanderlinden, Honoré, de Marke (Flandre orient.); id.

12 Dumoulin, Henri-François, d'Orp-le-Grand (Brabant); id.

13 Bessems, Paul-Joseph, d'Anvers; 19 août.

SERIES LECTIONUM PER SEMESTRE HIBERNUM A DIE IV OCTOBRIS AD DIEM V MARTII ANNI MDCCCXXXVII-MDCCCXXXVIII HABENDARUM.

IN S. FACULTATE THEOLOGICA.

J.-T. Beelen, Prof. Ord., exponet Psalmos Proverbia et Ecclesiasten feriâ II, III et IV, horâ X. Docebit Literas Hebraicas interpretando loca selecta ex S. Codice, Chaldaicas et Syriacas explicando selecta quædam Targumica, Hymnos quosdam S. Ephræm et loca nonnulla ex Bar-Hebræi Chronico Syriaco, Arabicas explicando capita quædam ex versione arabicâ Vet. et Nov. Testamenti, Suras nonnullas ex Corano et Haririi Consessum VII et XI, feriâ III et IV, horâ II, feriâ V, horâ III.

H.-J. Wouters, Prof. Ord. et S. Fac. p. t. Decanus, Historiam Ecclesiasticam recentioris ætatis prosequetur Sabbato, horâ X; et præmissâ introductione in Universam Ecclesiæ Historiam exponet tria priora sæcula, feriâ II, III et IV, horâ X.

P.-F.-X. De Ram, Prof. Ord. et Rector Univ., Juris Ecclesiastici publici principia exponet, feriâ V et VI, horâ X.

M. Verhoeven, Prof. Extraord. et S. Fac. p. t. a Secretis, interpretabitur lib. III Decretalium, feriâ II, horâ XI, feriâ V, VI et Sabbato. horâ IX.

J.-B. Malou, Prof. Extraord., explicabit tractatum de SS. Trinitate, feriâ III et IV, horâ VIII.

J.-B. Verkest, Prof. Ord. et Præses Collegii S. Spiritûs, aget de Sacramentis Ordinis et Matrimonii, feriâ II, V, VI et Sabbato, horâ VIII.

IN FACULTATE JURIS.

Pro Auditoribus qui præparantur ad gradum Candidati.

J.-J.-A. Quirini, Prof. Ord. et Fac. p. t. Decanus, Juris Civilis hodierni elementa docebit diebus Lunæ, Martis, Mercurii et Veneris, ab horâ VIII ad IX et dimidiam.

J.-G.-J. Ernst, Prof. Ord., Jus Naturæ seu Juris Philosophiam exponet diebus Mercurii et Veneris, ab horâ XI ad XII et dimidiam.

L.-B. De Bruyn, Prof. Ord., Juris Romani institutiones tradet diebus Martis, Jovis et Saturni, ab horâ IX et dimidiâ ad XI.

T.-J.-C. Smolders, Prof. Extraord., Juris Encyclopædiam et Juris Romani historiam docebit diebus Lunæ, ab horâ IX et dimidiâ ad XI, Jovis et Saturni, ab horâ VIII ad IX et dimidiam.

Pro Auditoribus qui præparantur ad gradum Doctoris.

J.-J.-A. Quirini, Prof. Ord. et Fac. p. t. Decanus, Methodum procedendi in causis civilibus exponet diebus et horis postea indicandis.

J.-G.-J. Ernst, Prof. Ord., Juris Civilis hodierni intricatiores quæstiones explicabit diebus Martis, Jovis et Saturni, ab horâ XI ad XII et dimidiam.

L.-B. De Bruyn, Prof. Ord., Pandectas explanabit diebus Lunæ, ab horâ XI ad XII et dimidiam, Mercurii et Veneris, ab horâ IX et dimidiâ ad XI.

C. Delcour, Prof. Extraord. et Fac. p. t. a Secretis, Jus Publicum internum et externum docebit diebus Lunæ, ab horâ IX et dimidiâ ad XI, Mercurii et Veneris, ab horâ XI ad XII et dimidiam.

A. Thimus, Prof. Extraord., Jus Criminale docebit diebus Lunæ, Martis, Veneris et Saturni, horâ VIII.

C.-T.-A. Torné, Lector, Jus Commerciale exponet diebus Mercurii et Jovis, ab horâ VIII ad IX et dimidiam.

IN FACULTATE MEDICINÆ.

Pro Auditoribus qui præparantur ad gradum Candidati.

A.-L. Van Biervliet, Prof. Ord. Physiologiam humanam et comparatam docebit diebus Martis, Mercurii, Jovis et Saturni, horâ XII, et Pathologiam generalem diebus Jovis, horâ IX, Veneris, horâ XII.

C.-J. Windischmann, Prof. Extraord., Anatomiam (generalem, specialem, pathologicam, organogenesim, teratologiam) demonstrabit singulis

diebus, exceptâ die Saturni, horâ VIII. — Professor cum duobus Prosectoribus (*J.-B. Vandenplas*, Med. Chir. et Art. Obstetr. Doct., et *J.-M. Vandenschrieck*, Med. Chir. et Art. Obstetr. Doct.) discipulos in demonstrationibus anatomicis exercebit singulis diebus, ab horâ IX ad XI et ab hora II ad IV.

F. Hairion, Lector, Hygienem tradet diebus Lunæ, Jovis et Veneris, horâ XI.

Pro Auditoribus qui præparantur ad gradum Doctoris.

J.-M. Baud, Prof. Ord. et Fac. p. t. Decanus, Theoriam Chirurgiæ tradet singulis diebus, exceptâ die Lunæ, horâ XI.

P.-J.-S. Craninx, Prof. Ord., Clinicis exercitationibus in Nosocomio civili præerit et disciplulos ad praxim clinicam instituet singulis diebus, exceptâ die Jovis, horâ IX.

P. Van Esschen, Prof. Ord., Pathologiam et Therapiam specialem morborum internorum docebit diebus Lunæ, horâ XI, Martis, Mercurii et Saturni, horâ XII.

M. Michaux, Prof. Extraord., lectiones Chirurgiæ practicæ in Nosocomio civili habebit singulis diebus, exceptâ die Jovis, horâ VII et dimidiâ.

L.-J. Hubert, Prof. Extraord., Artis Obstetriciæ theoriam et praxim docebit diebus Lunæ, Jovis et Veneris, horâ II, et Martis, ab horâ II ad IV.

F. Hairion, Lector, lectiones practicas de mor-

bis Syphiliticis et Ophthalmologiâ in Nosocomio militari habebit diebus Dominicis et Jovis, horâ VIII.

J.-B. Vrancken, Lector et Fac. p. t. a Secretis, Pharmacologiam et Materiam medicam docebit diebus Lunæ, Mercurii, Jovis et Saturni, horâ III.

IN FACULTATIBUS PHILOSOPHIÆ, LITERARUM ET DISCIPLINARUM MATHEMATICARUM AC PHYSICARUM.

Lectiones ordinariæ pro Auditoribus prioris anni.

G.-C. Ubaghs, Prof. Ord. et Fac. Phil. p. t. Decanus, Introductionem in Philosophiam universam et Logicam tradet diebus Lunæ et Martis, horâ IX, Veneris et Saturni, horâ XI.

J. Moeller, Prof. Extraord. Introductionem in Historiam universalem tradet et Historiæ antiquæ partem priorem enarrabit diebus Veneris et Saturni, horâ XII.

F.-N.-J.-G. Baguet, Prof. Ord. et Univ. a Secretis, loca Odysseæ Homericæ selecta et Platonis Apologiam Socratis interpretabitur diebus Lunæ et Martis, horâ VIII. Taciti Annalium Librum I et unum ex Ciceronis Libris de Officiis explicabit atque Historiam Literarum Latinarum exponet diebus Mercurii, Jovis et Veneris, eâdem horâ.

H.-J. Kumps, Prof. Ord., Algebram et Geometriam docebit diebus Mercurii, Jovis et Veneris horâ IX, Saturni, horâ X.

J.-G. Crahay, Prof. Ord., Physicam experimentalem et mathematicam docebit diebus Lunæ,

Martis, Mercurii et Jovis, ab horâ X ad XI et dimidiam.

Lectiones ordinariæ pro Auditoribus posterioris anni qui præparantur ad studium juris.

N.-J. De Cock, Prof. Ord. et Vice-Rector Univ., Philosophiam moralem exponet diebus Lunæ, Veneris et Saturni, horâ VIII.

N. Moeller, Prof. Hon., Historiam Philosophiæ enarrabit diebus Mercurii et Jovis, horâ VIII.

C. De Coux, Prof Ord., OEconomiam politicam docebit diebus Mercurii, Veneris et Saturni, horâ III.

J. Moeller, Prof. Extraord., Historiæ medii ævi partem priorem, a magnâ populorum migratione usque ad S. Gregorium PP. VII, explicabit diebus Jovis, Veneris et Saturni, horâ IX.

G.-A. Arendt, Prof. Extraord. et Fac. Phil. p. t. a Secretis, Antiquitates romanas enarrabit diebus Lunæ, Martis et Mercurii, horâ IX.

J.-B. David, Prof. Extraord. et Præses Collegii Adriani PP. VI, Historiam Patriæ enarrabit diebus Martis, horâ VIII, Veneris et Saturni, horâ X.

Lectiones ordinariæ pro Auditoribus posterioris anni qui præparantur ad studium Medicinæ.

N.-J. De Cock, Prof. Ord. et Vice-Rector Univ., lectiones habebit supra indicatas.

N. Moeller, Prof. Hon., lectiones habebit supra indicatas.

G.-M. Pagani, Prof. Ord. et Fac. Scient. p. t. Decanus, Algebram Geometriæ applicatam tradet diebus Lunæ et Martis, horâ IX.

M. Martens, Prof. Ord., Chimiam generalem, tum organicam, tum inorganicam, eamque Artibus ac Medicinæ applicatam docebit diebus Lunæ, Martis, Mercurii et Jovis, ab horâ XI et dimidiâ ad I.

Anatomiam et Physiologiam plantarum tradet diebus Veneris, eâdem horâ.

P.-J. Vanbeneden, Prof. Extraord. et Fac. Scient. p. t. a Secretis, Zoologiam docebit diebus Lunæ, Mercurii, Veneris et Saturni, horâ III.

C. De Coux, Prof. Ord., Geographiam physicam et ethnographicam tradet diebus Saturni, horâ X.

Lectiones extraordinariæ.

G.-C. Ubaghs, Prof. Ord. et Fac. Phil. p. t. Decanus, Metaphysicam tradet diebus Lunæ et Martis, horâ XII.

G.-A. Arendt, Prof. Extraord. et Fac. Phil. p. t. a Secretis, Introductionem in Literas Orientales tradet diebus Mercurii et Jovis, horâ II.

J.-T. Beelen, Prof. Ord. S. Fac. Theol., Literas Hebraicas, Chaldaicas, Syriacas et Arabicas docebit diebus et horis supra indicatis.

F.-N.-J.-G. Baguet, Prof. Ord. et Univ. a Se-

cretis, Sophoclis Antigonam et loca Lyricorum Græcorum selecta interpretabitur diebus Lunæ et Martis, horâ III.

J.-B. David, Prof. Extraord. et Præses Collegii Adriani PP. VI, Literas belgicas docebit diebus Saturni, horâ II.

G.-M. Pagani, Prof. Ord. et Fac. Scient. p. t. Decanus, Calculum differentialem et integralem exponet diebus Mercurii et Jovis, horâ IX, Mechanicam analyticam docebit diebus Veneris et Saturni, eâdem horâ.

H.-J. Kamps, Prof. Ord., Trigonometriam Sphæricam docebit diebus Martis, horâ VIII.

Literæ gallicæ, Historia Literarum recentiorum, Mineralogia et Astronomia physica docebuntur per semestre æstivum.

RECTOR UNIVERSITATIS,

P.-F.-X. DE RAM,

BAGUET *a Secretis*.

SERIES LECTIONUM PER SEMESTRE ÆSTIVUM A DIE V MARTII AD DIEM III AUGUSTI ANNI MDCCCXXXVII-MDCCCXXXVIII HABENDARUM.

IN S. FACULTATE THEOLOGICA.

J.-T. Beelen, Prof. Ord., exponet Proverbia et Ecclesiasten feriâ II, III et IV, horâ X. Docebit Literas Hebraicas interpretando loca selecta ex S. Codice, Chaldaicas et Syriacas explicando selecta quædam Targumica, Hymnos quosdam S. Ephræm et loca nonnulla ex Bar-Hebræi Chronico Syriaco, Arabicas explicando Suras nonnullas ex Corano, Haririi Concessum VII et XI, et selecta quædam Hamasæ carmina, feriâ III et V horâ IV, et feriâ VI horâ III.

H.-J. Wouters, Prof. Ord. et S. Fac. p. t. Decanus, Historiam Ecclesiasticam prosequetur usque ad sæculum VII, feriâ II, III, IV, horâ IX, et Sabbato, horâ X.

P.-F.-X. De Ram, Prof. Ord. et Rector Univ., Juris Ecclesiastici publici historiam exponet feriâ V et VI, horâ X.

M. Verhoeven, Prof. Extraord. et S. Fac. p. t. a Secretis, interpretabitur Lib. IV Decretalium, feriâ II et III, horâ XI, feriâ V, et Sabbato, horâ IX.

J.-B. Malou, Prof. Extraord., explicabit tractatum de Deo Creatore, feriâ III et IV, horâ VIII.

J.-B. Verkest, Prof. Ord. et Præses Collegii S. Spiritûs, aget de Sacramentis Matrimonii et Extremæ unctionis, feriâ II, V, VI et Sabbato, horâ VIII.

IN FACULTATE JURIS.

Pro Auditoribus qui præparantur ad gradum Candidati.

J.-J.-A. Quirini, Prof. Ord. et Fac. p. t. Decanus, Juris Civilis hodierni elementa docere perget diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, ab horâ VIII ad IX et dimidiam.

J.-G.-J. Ernst, Prof. Ord. Juris Naturæ seu Juris Philosophiæ prælectiones prosequetur diebus Mercurii et Veneris, ab horâ XI ad XII et dimidiam.

L.-B. De Bruyn, Prof. Ord., Juris Romani institutiones tradere continuabit diebus Martis, Jovis et Saturni, ab horâ IX et dimidiâ ad XI.

T.-J.-C. Smolders, Prof. Extraord., Juris Romani historiam docebit diebus Lunæ, ab horâ IX et dimidiâ ad XI, Martis, Jovis et Saturni, ab horâ VIII ad IX et dimidiam.

Pro Auditoribus qui præparantur ad gradum Doctoris.

J.-J.-A. Quirini, Prof. Ord. et Fac. p. t. Decanus, Methodum procedendi in causis civilibus exponet diebus Martis, Jovis et Saturni, ab horâ IX et dimidiâ ad XI.

J.-G.-J. Ernst, Prof. Ord., Juris Civilis hodierni

intricatiores quæstiones explicare perget diebus Martis, Jovis et Saturni, ab horâ XI ad XII et dimidiam.

L.-B. De Bruyn, Prof. Ord., Pandectarum interpretationem continuabit diebus Lunæ, ab horâ XI ad XII et dimidiam, Mercurii et Veneris, ab horâ IX et dimidiâ ad XI.

C. Delcour, Prof. Extraord. et Fac. p. t. a Secretis, Jus administrativum docebit diebus Lunæ, ab horâ IX et dimidiâ ad XI, Mercurii et Veneris, ab horâ XI ad XII et dimidiam.

A. Thimus, Prof. Extraord., Jus Criminale continuabit diebus Lunæ, Martis, Veneris et Saturni, horâ VIII.

C.-T.-A. Torné, Lector, Jus Commerciale interpretari perget diebus Mercurii et Jovis, ab horâ VIII ad IX et dimidiam.

P. Van Esschen, Prof. Ord. Fac. Med., tradet Medicinam Forensem diebus et horis infra indicatis.

IN FACULTATE MEDICINÆ.

Pro Auditoribus qui præparantur ad gradum Candidati.

A.-L. Van Biervliet, Prof. Ord., Physiologiam humanam et comparatam continuabit diebus Martis, Mercurii, Jovis et Saturni, horâ VIII, et Pathologiam generalem diebus Jovis, horâ IX, Veneris, horâ XII.

C.-J. Windischmann, Prof. Extraord., Anatomiam (generalem, specialem, pathologicam, organogenesim, teratologiam) demonstrare continuabit singulis

diebus, exceptâ die Saturni, horâ VII. — Professor cum duobus Prosectoribus (*J.-M. Vandenschrieck*, Med. et Art. Obstetr. Doct. et *E.-M. Van Kempen*, Scient. Cand.) discipulos in demonstrationibus anatomicis exercebit singulis diebus, ab horâ IX ad XI et a II ad IV.

F. Hairion, Lector, Hygienem tradere perget diebus Lunæ, Jovis et Veneris, horâ X.

P.-J. Van Beneden, Prof. Extraord. Fac. Scient. tradet Anatomiam comparatam diebus et horis infra indicatis.

Pro Auditoribus qui præparantur ad gradum Doctoris.

J.-M. Baud, Prof. Ord. et Fac. p. t. Decanus, Theoriam Chirurgiæ continuabit diebus Martis, Mercurii, Jovis et Veneris, horâ XI.

P.-J.-S. Craninx, Prof. Ord., Clinicis exercitationibus in Nosocomio civili præesse et discipulos ad praxim clinicam instituere perget singulis diebus, exceptâ die Jovis, horâ VIII.

P. Van Esschen, Prof. Ord., Pathologiam et Therapiam specialem morborum internorum docere perget diebus Lunæ, Martis, Mercurii et Saturni, horâ XII. — Medicinam forensem tradet diebus Veneris et Saturni, horâ V.

M. Michaux, Prof. Extraord., lectiones Chirurgiæ practicæ in Nosocomio civili continuabit diebus Lunæ, Mercurii et Veneris, horâ VII. — Chirurgicas operationes demonstrabit diebus Lunæ, Mercurii, Veneris et Saturni, horâ IV.

L.-J. Hubert, Prof. Extraord., Artis Obstetriciæ theoriam et praxim docere perget diebus Lunæ, Jovis et Veneris, horâ III, Martis, ab horâ III ad V.

F. Hairion, Lector, lectiones practicas de morbis Syphiliticis et Ophthalmologiâ in Nosocomio militari continuabit diebus Dominicis et Jovis, horâ VII.

J.-B. Vrancken, Lector et Fac. p. t. a Secretis, Pharmacologiam et Materiam medicam docere continuabit diebus Lunæ, Mercurii, Jovis et Saturni, horâ X.

IN FACULTATIBUS PHILOSOPHIÆ, LITERARUM ET DISCIPLINARUM MATHEMATICARUM AC PHYSICARUM.

Lectiones ordinariæ pro Auditoribus prioris anni.

G.-C. Ubaghs, Prof. Ord. ct Fac. Phil. p. t. Decanus, Anthropologiam Psychologicam tradet diebus Lunæ et Martis, horâ IX, Veneris et Saturni, horâ XI.

J. Moeller, Prof. Extraord., Historiæ antiquæ partem posteriorem enarrabit diebus Veneris et Saturni, horâ XII.

F.-N.-J.-G. Baguet, Prof. Ord. et Univ. a Secretis, Platonis Apologiam Socratis interpretabitur diebus Lunæ et Martis, horâ VIII, et, absoluto Taciti Annalium Libro I, unum ex Ciceronis Libris de Officiis explicabit atque Historiam Literarum Latinarum exponere perget diebus Mercurii, Jovis et Veneris, eâdem horâ.

L.-J. Hallard, Prof. Extraord., Literas gallicas docebit diebus Lunæ et Mercurii, horâ IV.

H.-J. Kumps, Prof. Ord., Geometriam et Trigonometriam rectilineam docebit diebus Mercurii, Jovis et Veneris, horâ IX, Saturni, horâ X.

J.-G. Crahay, Prof. Ord., Physicam experimentalem et mathematicam docere perget diebus Lunæ, Martis, Mercurii et Jovis, ab horâ X ad XI et dimidiam.

Lectiones ordinariæ pro Auditoribus posterioris anni qui præparantur ad studium Juris.

N.-J. De Cock, Prof. Ord. et Vice-Rector Univ., Philosophiam moralem exponere perget diebus Lunæ, Veneris et Saturni, horâ VIII.

N. Moeller, Prof. Hon., Historiam Philosophiæ continuabit diebus Mercurii et Jovis, horâ VIII.

C. De Coux, Prof. Ord., OEconomiam politicam docere perget diebus Mercurii, Veneris et Saturni, horâ IV. — Statisticam tradet diebus Saturni, horâ XII.

J. Moeller, Prof. Extraord., Historiam medii ævi a S. Gregorio PP. VII usque ad initium sæculi decimi sexti explicabit diebus Jovis, Veneris et Saturni, horâ IX.

G.-A. Arendt, Prof. Extraord. et Fac. Phil. p. t. a Secretis, Antiquitates romanas enarrare perget diebus Lunæ, Martis et Mercurii, horâ IX.

J.-B. David, Prof. Extraord. et Præses Collegii Adriani PP. VI, Historiam Patriæ continuabit diebus Martis, horâ VIII, Veneris et Saturni, horâ X.

Lectiones ordinariæ pro Auditoribus posterioris anni qui præparantur ad studium Medicinæ.

N.-J. De Cock, Prof. Ord. et Vice-Rector Univ., lectiones habebit supra indicatas.

N. Moeller, Prof. Hon., lectiones habebit supra indicatas.

G.-M. Pagani, Prof. Ord. et Fac. Scient. p. t. Decanus, Algebram Geometriæ applicatam tradere perget diebus Lunæ et Martis, horâ IX.

M. Martens, Prof. Ord., Chimiam generalem, tum organicam, tum inorganicam, eamque Artibus ac Medicinæ applicatam docere perget diebus Lunæ, Martis et Mercurii, ab horâ XI et dimidiâ ad I. —Botanicam tradet diebus Jovis et Veneris, eâdem horâ. Exercitationibus Botanicis, rure vel in Hortô botanico instituendis, præerit diebus et horis opportunis.

P.-J. Vanbeneden, Prof. Extraord. et Fac. Scient. p. t. a Secretis, Anatomiam comparatam docebit diebus Lunæ, Mercurii, Veneris et Saturni, horâ IV.

N. N... Mineralogiam docebit, diebus Veneris, horâ V, et Saturni, horâ X.

Lectiones extraordinariæ.

G.-A. Arendt, Prof. Extraord. et Fac. Phil. p. t. a Secretis, Introductionem in Literas Orientales tradere perget diebus Mercurii et Jovis, horâ III.

J.-T. Beelen, Prof. Ord. S. Fac. Theol., Literas Hebraicas, Chaldaicas, Syriacas et Arabicas docere continuabit diebus et horis supra indicatis.

F.-N.-J.-G. Baguet, Prof. Ord. et Univ. a Secretis, finitâ Sophoclis Antigonâ, loca Lyricorum Græcorum selecta interpretabitur diebus Lunæ et Martis, horâ III.

J.-B. David, Prof. Extraord. et Præses Collegii Adriani PP. VI, Literas belgicas docere perget diebus Saturni, horâ III.

L.-J. Hallard, Prof. Extraord., Historiam literarum recentiorum exponet diebus Veneris et Saturni, horâ IV.

G.-M. Pagani, Prof. Ord. et Fac. Scient. p. t. Decanus, Calculum differentialem et integralem continuábit diebus Mercurii et Jovis, horâ IX. Geometriam analyticam docebit diebus Veneris, et Mechanicam analyticam diebus Saturni, eâdem horâ.

H.-J. Kumps, Prof. Ord., exercitationes in Algebram et Geometriam instituet diebus Martis et Jovis, horâ IV.

J.-G. Crahay, Prof. Ord., Astronomiam physicam docebit diebus Veneris, ab horâ X ad XI et dimidiam.

RECTOR UNIVERSITATIS,

P.-F.-X. DE RAM,

BAGUET *a Secretis*.

INSCRIPTIONS FAITES PENDANT LE PREMIER TRIMESTRE DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE 1837-38.

Philosophie, Lettres et Sciences, 1re année	97
Sciences, 2me année préparatoire à la Médecine.	58
Philosophie et Lettres, 2me année préparatoire au Droit.	61
Médecine.	68
Droit.	87
Théologie.	45
Total	416

TABLEAU GÉNÉRAL DES INSCRIPTIONS.

ANNÉE ACADÉMIQUE	Philos. et Sciences, 1er an	Sciences, 2me an	Philossph. 2me an	Médecine	Droit	Théologie	TOTAL
1834-35 *	65	»	«	«	«	21	86
1835-36	97	26	28	46	37	27	261
1836-37	95	36	42	70	79	40	362
TOTAL	257	62	70	116	116	88	709

* Pendant cette année on s'est borné aux cours de première année de Philosophie et des Sciences et à ceux de la fac. de Théologie. Les cours de première année de Médecine et de Droit ont été ouverts l'année suivante.

NÉCROLOGE.

1837.

Vanderelst, *Guillaume-Rémi*, Candidat en Sciences, élève de la faculté de Médecine, né à Louvain le 3 novembre 1817, décédé le 29 septembre.

DEUXIÈME PARTIE.

RÉGLEMENT GÉNÉRAL.

TITRE I.

De l'Inscription et du Recensement.

ART. 1.

Pour être porté au rôle des étudians, on doit se présenter devant la Commission d'inscription présidée par le Recteur Magnifique, et produire un certificat de bonne conduite et un autre constatant que l'on a régulièrement terminé les études préliminaires.

Les étudians de la Faculté de Théologie produiront un certificat de leur Ordinaire.

ART. 2.

L'acte d'inscription n'aura son effet que durant l'année académique courante. L'inscription devra être renouvelée tous les ans.

Le droit de première inscription est de 10 francs; celui de recensement ou de renouvellement de l'incription est de 5 francs. La somme provenant des inscriptions est versée dans la caisse de l'Université. Il sera payé en outre aux appariteurs 5 francs pour l'inscription, et autant pour le recensement.

ART. 3.

Les inscriptions et les recensemens se feront annuellement dans la huitaine qui précède le premier Mardi d'Octobre jusqu'au Samedi suivant.

Après l'expiration de ce terme, nul ne pourra être inscrit ou recensé que pour des motifs graves, dûment justifiés.

ART. 4.

Pour être admis au recensement chaque élève doit présenter son acte d'inscription. En outre il devra être favorablement mentionné dans les rapports que le Vice-Recteur et les Facultés adressent au Recteur Magnifique à la fin de l'année académique.

ART. 5.

Lors de l'inscription et du recensement, les étudians promettent d'observer les Statuts et Réglemens académiques et de remplir les devoirs qui leur sont prescrits.

TITRE II.

Des Autorités académiques.

ART. 6.

Les Autorités académiques sont : le Recteur Magnifique, le Vice-Recteur, le Secrétaire, les Doyens

des Facultés, les Présidens des colléges, le Conseil du Recteur Magnifique et le Sénat académique.

ART. 7.

Les Professeurs de l'Université, convoqués par le Recteur Magnifique et assemblés sous sa présidence, constituent le Sénat académique.

ART. 8.

Les Doyens des Facultés forment, conjointement avec le Vice-Recteur et le Secrétaire, le Conseil du Recteur Magnifique.

La réunion ordinaire du Conseil a lieu le deuxième Lundi de chaque mois. Lorsque le Lundi est un jour de fête, la réunion est remise au lendemain.

ART. 9.

Les réunions ordinaires des Facultés ont lieu, au commencement de chaque mois, dans l'ordre suivant :

Le premier Lundi, Faculté des Sciences;
Le Mardi, Faculté de Philosophie et Lettres;
Le Mercredi, Faculté de Médecine;
Le Jeudi, Faculté de Droit;
Le Vendredi, Faculté de Théologie.

Lorsque l'un ou l'autre de ces jours coïncide avec une fête, la réunion est remise au Samedi suivant.

TITRE III.

De la Discipline académique en général.

ART. 10.

Tous les étudians doivent professer la Religion catholique et en remplir les devoirs.

ART. 11.

Les étudians internes et externes assisteront, les Dimanches et jours de fête, aux Offices de l'Université qui se célèbrent dans le chœur de l'église paroissiale de St.-Michel, à neuf heures. Pour les Offices de l'après-midi, il est libre aux externes de fréquenter tout autre église de la ville.

ART. 12.

Les étudians externes, dans les trois jours de la prise de leur domicile, auront soin de faire remettre au Vice-Recteur leur adresse portant le nom de la rue, le numéro de la maison, le nom et la profession des personnes chez lesquelles ils demeurent. Les mêmes indications devront être données en cas de changement de domicile.

ART. 13.

Ils devront être rentrés chez eux pendant le semestre d'hiver (qui commence le premier Mardi

d'octobre) à huit heures et demie, et pendant celui d'été (qui commence le premier Lundi de mars) à neuf heures et demie.

Les habitans de la ville, qui louent des appartemens à des étudians, prêteront spécialement leur concours pour le maintien de la présente disposition.

ART. 14.

Les étudians internes observeront les Réglemens particuliers des Pédagogies ou Colléges de l'Université.

ART. 15.

L'entrée des maisons, dont la réputation ne serait pas reconnue irréprochable, est rigoureusement défendue à tous les étudians de l'Université.

ART. 16.

Il y aura annuellement deux Vacances : l'une du Mardi qui précède la fête de Pâques jusqu'au second Mardi qui la suit, l'autre, du premier Vendredi d'août jusqu'au premier Mardi d'octobre.

TITRE IV.

Des Peines académiques.

ART. 17.

Les peines académiques sont les admonitions, la suspension du droit de fréquenter les Cours ou l'un d'eux, la prorogation du temps fixé pour les examens en vertu desquels se confèrent les diplomes scientifiques, et l'exclusion de l'Université.

ART. 18.

Ces peines seront appliquées, selon l'exigence des cas, de la manière suivante : les admonitions par le Professeur ou les Autorités académiques ; la suspension du droit de fréquenter un Cours, par le Professeur de concert avec la Faculté ; la suspension du droit de fréquenter les Cours et la prorogation du temps fixé pour les examens, par la Faculté de concert avec le Recteur Magnifique ; l'exclusion de l'Université par le Sénat académique.

ART. 19.

Le Recteur Magnifique ou le Vice-Recteur pourront aussi prononcer la suspension du droit de fréquenter les Cours et réprimer, dans certains cas, par le *Consilium abeundi* les contraventions aux réglemens académiques.

La suspension du droit de fréquenter les Cours emporte la défense de sortir de son domicile.

TITRE V.

Des Moyens d'encouragement.

ART. 20.

Toutes les faveurs, qui pourront être à la disposition de l'Université, ne seront accordées qu'aux étudians qui se distingueront par la régularité de leur conduite et par leur application.

ART. 21.

Il sera annuellement accordé à cinq étudians de chaque Faculté l'exemption des rétributions des Cours fixées par les art. 25, 27 et 29. Ceux qui croient avoir des titres à cette faveur devront, avant la fin du mois de juillet, adresser leur demande au Recteur Magnifique.

ART. 22.

Les certificats de bonne conduite, de fréquentation ou d'aptitude extraordinaire à l'étude qui sont exigés pour l'obtention d'une bourse ou de toute autre faveur, ne sont donnés que par le Recteur Magnifique. La demande de ces certificats doit être appuyée sur une déclaration du Vice-Recteur et du Doyen de la Faculté, constatant que rien ne s'oppose à ce qu'ils soient délivrés.

Pour les élèves internes la déclaration sera donnée par le Dòyen de la Faculté et par le Président de leur collége (1).

TITRE VI.

De la Distribution et des Rétributions des Cours.

ART. 23.

Un programme annoncera l'ordre et la distribution des Cours de chaque semestre.

ART. 24.

Les Cours de la Faculté de Philosophie et Lettres et de la Faculté des Sciences comprennent deux années et sont réglés de la manière suivante :

Première année : l'Introduction à la Philosophie, la Logique, la Métaphysique générale et spéciale, l'Esthétique, l'Introduction à l'étude des Langues orientales, la Littérature grecque et latine, la Littérature flamande, la Littérature française, l'His-

---

(1) La déclaration pour l'obtention des certificats d'aptitude exraor dinaire à l'étude, mentionnés à l'art. 33 de la loi sur l'enseignement supérieur du 27 sept. 1835 et à l'art. 33 de l'arrêté royal edu 9 février 1836, ne sera délivrée par les Facultés qu'après un examen préalable des élèves qui désirent obtenir ces certificats *Séance u Conseil rect. du* 10 *juillet* 1837.



toire ancienne, l'Introduction aux Mathématiques supérieures, la Physique et l'Astronomie Physique.

Seconde année, pour ceux qui se destinent à l'étude du Droit : la Philosophie morale, l'Histoire de la Philosophie, l'Economie politique, la Statistique, la Géographie physique et ethnographique, l'Histoire du moyen-âge, l'Histoire politique moderne, l'Histoire nationale, l'Archéologie, les Antiquités grecques et romaines, et l'Histoire des Littératures modernes.

Seconde année, pour ceux qui se destinent à l'étude de la Médecine : la Philosophie morale, l'Histoire de la Philosophie, les Mathématiques transcendantes, la Chimie générale et appliquée (1), la Zoologie, l'Anatomie comparée, la Minéralogie, la Géologie, la Botanique et la Physiologie des plantes, la Géographie physique et ethnographique.

Ces Cours se divisent en Cours *ordinaires* ou *obligatoires*, et en Cours *extraordinaires* ou *facultatifs*. Ils seront déterminés dans le programme qui contiendra aussi l'indication des Cours exigés pour le doctorat en Philosophie et en Sciences.

Les Cours *extraordinaires* ou *facultatifs* de ces Facultés n'exigent de la part des étudians aucune ré-

---

(1) Les Cours de Physique et de Chimie seront accessibles aux étudians pendant la première et la seconde année.



tribution particulière. Ceux qui se proposent d'en suivre un ou plusieurs devront se faire inscrire chez les Professeurs respectifs, immédiatement après la publication du programme.

ART. 25.

Les rétributions pour les Cours ordinaires et extraordinaires de la première année dans les Facultés de Philosophie, des Lettres et des Sciences s'élèvent à 220 francs. Les mêmes rétributions sont fixées pour ceux de la seconde.

ART. 26.

Les Cours de la Faculté de Médecine comprennent trois années et sont réglés de la manière suivante :

Première année : L'Anatomie (générale, descriptive, pathologique, organogénésie, monstruosités), la Physiologie et l'Hygiène (1).

---

(1) Les élèves, qui se proposent de prendre des grades devant le Jury, ne pourront être inscrits pour les Cours de première année, sans être candidats en Sciences. Ceux qui, après avoir fréquenté pendant deux années les Cours de Philosophie et des Sciences, auraient été ajournés par le Jury, ou qui à cause d'une circonstance particulière n'auraient pu se présenter aux examens, seront réinscrits en Sciences; ils demanderont à la Faculté des Sciences de pouvoir jouir de la disposition de l'art. 34, et à la Faculté de Médecine l'autorisation de fréquenter le Cours d'anatomie. *Séance du Conseil rect. du* 19 *décembre* 1836.

Deuxième année : La Pathologie et la Thérapeutique générale des maladies internes, la Pathologie et la Thérapeutique spéciale des mêmes maladies, la Pharmacologie et la Matière médicale, la Pathologie externe, la Clinique interne et la Clinique externe.

Troisième année : la continuation des Cliniques interne et externe, la Médecine opératoire, le Cours théorique et pratique des accouchemens, la Médecine légale et la Police médicale, la Pharmacie théorique et pratique, l'Encyclopédie et l'Histoire de la médecine.

ART. 27.

Tous les Cours de la Faculté de Médecine, mentionnés à l'art. précédent, sont obligatoires. Il sera payé 30 francs par cours semestriel, et 60 francs par cours annuel. Les rétributions de tous les Cours de la première année s'élèveront ainsi à 150 francs, ceux de la deuxième à 240 francs et ceux de la troisième également à 240 francs.

Les étudians en Médecine, qui n'ont pas suivi les Cours de la deuxième année des Sciences, et qui désireraient fréquenter le Cours d'Anatomie comparée, payeront la rétribution semestrielle de 30 francs.

ART. 28.

Les Cours de la Faculté de Droit comprennent trois années et sont réglés de la manière suivante :

Première année : L'Encyclopédie du Droit, l'Histoire du Droit Romain, les Institutes du Droit Romain, le Droit naturel ou la Philosophie du Droit et les Elémens du Droit civil moderne (1).

Deuxième année : Les Pandectes, le Droit civil moderne approfondi, le Droit public interne et externe, et le Droit commercial.

Troisième année : La continuation des Pandectes et du Droit civil moderne approfondi, le Droit criminel y compris le Droit militaire, le Droit administratif, l'Histoire du Droit coutumier de la Belgique et les Questions transitoires, la Procédure civile y compris l'organisation et les attributions judiciaires, et la Médecine légale.

---

(1) Les élèves, qui se proposent de prendre des grades devant le Jury ne pourront être inscrits pour les Cours de première année sans être candidats en Philosophie et Lettres. Ceux qui, après avoir fréquenté pendant deux années les Cours de Philosophie et Lettres, auraient été ajournés par le Jury, ou qui à cause d'une circonstance particulière n'auraient pu se présenter aux examens, seront réinscrits en Philosophie ; ils demanderont à la Faculté de Philosophie et Lettres de pouvoir jouir de la disposition de l'art. 34, et à la Faculté de Droit l'autorisation de fréquenter le Cours de Droit naturel. *Séance du Conseil rect. du* 19 *décembre* 1836.

ART. 29.

Tous les Cours de la Faculté de Droit, mentionnés à l'art. précédent, sont obligatoires. Il sera payé 40 francs par Cours semestriel, et 80 francs par Cours annuel. Les rétributions de tous les Cours de la première année s'élèveront ainsi à 200 francs, ceux de la deuxième à 240 francs, et ceux de la troisième à 230 francs.

Les étudians en Droit qui n'ont pas suivi les Cours de la deuxième année de Philosophie, et qui désireraient fréquenter les Cours de Statistique, d'Economie politique et d'Histoire politique moderne, payeront la rétribution semestrielle de 30 francs pour chacun de ces Cours.

ART. 30.

La distribution des Cours de la Faculté de Théologie est déterminée par un réglement particulier.

ART. 31.

Les rétributions, fixées par les art. 25, 27 et 29, seront payées intégralement entre les mains du Receveur des Facultés au moment de l'inscription ou du recensement.

Le Receveur remettra aux étudians avec la quittance une carte d'entrée, portant un numéro d'ordre qui indiquera la place à occuper dans les auditoires.

ART. 32.

Les Facultés pourront accorder, à la demande expresse des parens, un délai pour le payement des rétributions. Les étudians, qui auront obtenu un délai, se présenteront avec la déclaration de la Faculté chez le Receveur qui leur remettra la carte d'entrée.

ART. 33.

Les étudians, qui désirent être dispensés de la fréquentation d'un ou de plusieurs Cours, devront adresser une demande motivée à leur Faculté.

ART. 34.

L'étudiant, qui aura payé la rétribution pour un Cours ou pour les Cours d'une année, pourra être autorisé par la Faculté à fréquenter les mêmes Cours, les années suivantes, sans être tenu à une nouvelle rétribution.

TITRE VII.

De la Fréquentation des Cours.

ART. 35.

La durée des leçons est d'une heure au moins, et d'une heure et demie au plus; personne ne

pourra sortir de l'auditoire avant que la leçon soit terminée (1).

ART. 36.

Les étudians sont tenus de fréquenter avec exactitude tous les Cours ordinaires et obligatoires mentionnés dans le programme ; la même obligation s'étend à ceux qui se font inscrire pour des Cours extraordinaires ou facultatifs.

ART. 37.

Les étudians ne pourront s'absenter des leçons, ni sortir de la ville pour un ou plusieurs jours, sans une permission spéciale du Vice-Recteur ou du Président de leur collége.

ART. 38.

Les élèves externes, qui pour cause de maladie seront empêchés d'assister aux leçons, devront en informer de suite le Vice-Recteur. Ils auront également soin de faire connaître quand cet empêchement aura cessé.

ART. 39.

Avant l'entrée du Professeur dans l'auditoire, chacun aura soin de s'y trouver à la place qui lui

(1) Les Professeurs s'assureront des progrès des élèves en leur adressant des questions sur les matières de l'enseignement. *Séance du Conseil rect. du 6 août 1837.*

aura été assignée. Pendant les leçons, le silence et le bon ordre doivent être rigoureusement observés; si quelqu'un se permettait de les troubler, le Professeur pourra lui enjoindre de sortir de l'auditoire, et provoquer, selon l'exigence du cas, l'application des peines académiques.

ART. 40.

Ne seront admis à fréquenter les Cours académiques que ceux qui auront été portés au rôle des étudians, conformément aux art. 1, 2, 3, 4 et 5, et qui seront munis d'une carte d'entrée délivrée par le Receveur des Facultés.

ART. 41.

Ceux qui, sans avoir été inscrits, désireront assister à une leçon, en feront la demande directe au Professeur ou par l'entremise de l'appariteur. Ceux qui voudront suivre un Cours s'adresseront par écrit au Professeur qui transmettra leur demande au Recteur Magnifique. Le Professeur leur communiquera ce qui aura été arrêté.

Fait et revisé à Louvain, le 19 *novembre* 1835 *et le* 30 *juillet* 1836.

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ,

P.-F.-X. DE RAM.

Le Secrétaire,

L. † S. BAGUET.

RÉGLEMENT POUR LE SERVICE EXTÉRIEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE.

ART. 1.

La Bibliothèque est ouverte tous les jours (les Dimanches, les jours de fête et les Samedis exceptés) de 2 à 4 heures pendant le semestre d'hiver et de 2 à 5 pendant le semestre d'été.

ART. 2.

Les catalogues de la Bibliothèque peuvent être consultés dans le cabinet du Bibliothécaire.

ART. 3.

L'entrée des salles de la Bibliothèque n'est permise aux étudians et au public qu'avec l'autorisation du Bibliothécaire et en présence d'un employé de la Bibliothèque.

ART. 4.

Une salle de lecture est mise à la disposition des étudians et du public aux heures indiquées à l'art. 1.

Pour obtenir des livres, on doit remettre à l'un des employés de la Bibliothèque un bulletin portant l'indication de l'ouvrage que l'on désire et la signature de celui qui fait la demande.

ART. 5.

On doit garder le silence dans la salle de lecture et éviter tout ce qui pourrait distraire les lecteurs.

ART. 6.

Il n'est permis de prendre des notes qu'au crayon. Le calque pouvant endommager les gravures ou les estampes, il est défendu de calquer.

ART. 7.

Aucun livre ne sera communiqué pendant la demi-heure qui précède la clôture de la Bibliothèque.

ART. 8.

Les Professeurs et les Fonctionnaires de l'Université peuvent entrer dans les salles de la Bibliothèque et y faire des recherches. Ils sont priés de remettre à leur place les ouvrages qu'ils auront consultés.

ART. 9.

Ils ont le droit d'avoir chez eux les ouvrages qui leur sont nécessaires pour leurs études. Ils les obtiennent en signant un bulletin qui contient l'indication du titre, du nombre des volumes, du format de l'ouvrage et la date de la sortie de la Bibliothèque.

Ce bulletin sera immédiatement transcrit sur un

registre particulier, dans lequel la date de la rentrée des livres sera également annotée.

ART. 10.

Les livres peuvent être gardés pendant la durée du semestre jusqu'à l'époque de la remise générale, fixée ci-après à l'art 13.

Si un ouvrage déjà confié à un Professeur est demandé par un de ses collègues, le Bibliothécaire invitera celui qui a l'ouvrage à le faire rapporter dans la huitaine ou à se concerter avec celui qui en fait la demande, afin de pouvoir s'en servir alternativement. Néanmoins le signataire du bulletin demeure responsable.

ART. 11.

Les étudians de l'Université et les personnes domiciliées en ville peuvent obtenir des ouvrages de la Bibliothéque pour en faire usage chez eux, en présentant un bulletin revêtu de la signature d'un Professeur de l'Université, qui sera responsable des livres obtenus.

Il convient que les étudians présentent la signature d'un Professeur de la Faculté à laquelle ils appartiennent.

Les ouvrages pourront être gardés pendant quinze jours. A l'expiration de ce terme, ils doivent être remis à la Bibliothèque. On peut les obtenir pour

une seconde quinzaine en faisant renouveler la signature du bulletin (1).

ART. 12.

Ils ne sera plus accordé de livres à ceux qui ne se seraient pas conformés aux dernières dispositions de l'article précédent.

ART. 13.

Tous les ouvrages prêtés doivent, sans aucune exception, rentrer à la Bibliothèque dans la quinzaine qui précède les vacances de Pâques et dans celle qui précède les vacances du mois d'août.

ART. 14.

Les Professeurs, qui auront satisfait à l'article précédent, peuvent reprendre, en signant un nouveau bulletin, les ouvrages dont ils auraient besoin pendant les vacances.

---

(1) L'art. 11 accorde aux étudians la faculté d'obtenir des livres de la Bibliothèque pour en faire usage chez eux, en présentant un bulletin revêtu de la signature d'un de leurs Professeurs. Il est essentiel de remarquer qu'il faut combiner cet article avec l'art. 4, d'après lequel une salle de lecture est mise à la disposition des étudians, et qu'il résulte de cette combinaison qu'il n'est permis d'emporter à domicile que l'un ou l'autre ouvrage dont on voudrait faire l'objet d'une étude suivie. *Avis rect. du* 22 *mai* 1837.

ART. 15.

Les ouvrages de prix, les collections de planches, les grands dictionnaires, les encyclopédies et autres ouvrages de cette nature ne peuvent jamais sortir de la Bibliothèque. On ne peut les consulter qu'à la salle de lecture ou dans le cabinet du Bibliothécaire.

ART. 16.

Si un Professeur avait besoin, pendant sa leçon, d'un des ouvrages mentionnés à l'article précédent, le Bibliothécaire pourra le lui confier contre reçu et sous la condition de le faire rapporter par un Appariteur immédiatement après la leçon.

ART. 17.

Celui qui aura dégradé ou perdu tout ou partie d'un ouvrage quelconque sera tenu de fournir à ses frais un autre exemplaire du même ouvrage.

ART. 18.

Les livres de la Bibliothèqne ne peuvent être prêtés ou emportés hors de la ville qu'avec une autorisation spéciale de la Régence et du Recteur de l'Université.

ART. 19.

La Bibliothèque est fermée pendant la durée des vacances.

Fait à Louvain le 18 *avril* 1836.

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ,
P.-F.-X. DE RAM.

L. † S. *Le Secrétaire*, BAGUET.

REGULÆ COLLEGII THEOLOGORUM.

ART. 1.

Nemo Collegii Theologorum Alumnus habebitur, nisi qui satisfecerit art. XVII Statutorum die XI mensis Junii 1834, et legibus Academicis obedientiam fuerit pollicitus.

ART. 2.

Præses cum Directore et Subregente, qui sub ipso rem Collegii moderantur, sedulò invigilabunt, ut Alumni vitæ sanctitate et doctrinæ sacræ studio magis magisque proficiant. Iis igitur à singulis Alumnis debita præstabitur reverentia et obedientia.

ART. 3.

Unoquoque anno circa festum Nativitatis Domini in Sacello Collegii instituentur exercitia spiritualia tribus saltem diebus, ut Alumni in secessu et silentio dignitatem ac sanctitatem sacerdotalis vitæ expendant, Deumque suppliciter orent, ut in ipsis infundat et confirmet spiritum scientiæ et pietatis.

ART. 4.

Quàm ei, qui vias Domini perambulare cupit, nihil utilius, immò (teste S. Francisco Salesio) nihil magis necessarium sit, quàm habere probè instructum animæ directorem, quisque confessarium eliget ex iis, qui diebus sabbatinis et vigiliis festivitatum ad excipiendas confessiones in sacello Collegii sunt parati.

ART. 5.

Quùm perfectionis ecclesiasticæ assequendæ et retinendæ præstantissimus ac Sanctorum exemplo comprobatus modus sit oratio mentalis, quotidiè preces matutinas sequetur meditationis exercitium, cujus materia vespere præcedenti recitabitur, ut ità Alumni die ac nocte in lege Domini meditari non desinant.

ART. 6.

Memores præcepti apostolici, quo jubemur omnia in Dei gloriam facere (I ad Cor. X, 31), tempore prandio et cœnæ dato omnes lectioni spirituali animum intendent.

In sumptione cibi et potûs, ut in quavis aliâ actione aut conversatione, abstinebunt ab omni inurbanâ morositate, *charitate fraternitatis invicem diligentes, honore invicem prævenientes,* ut alter alterius onera portans adimpleat legem Christi (ad Rom. XII, 10 et ad Gal. VI, 2).

ART. 7.

Quùm oporteat Clericos uti vestibus suo ordini congruentibus, ut per decentiam habitûs extrinseci morum honestatem intrinsecam ostendant, omnes habitum gerent ecclesiasticum, scilicet tonsuram suo ordini et gradui consentaneam eamque semper conspicuam, togam talarem, collare Archidiœcesi Mechliniensi proprium et pileum triangularem (*Concil. prov. Mechl. III, Tit. XVIII, cap.* 2 *et* 4 *et Ord. Illustrissimi ac Reverendissimi Archiepiscopi Mechl. de die* 29 *nov.* 1833).

ART. 8.

Horis studio statutis tenebitur silentium; cavebitur præsertim ab omni strepitu, cantu, pulsu, et cæteris, quæ aliorum studio obesse possint. Nemo candelas, aut quasvis alias res extrà fenestram appendet vel exponet, multò minùs sordes è fenestrâ projiciet. In cubiculis omnia sint munda et ordine disposita.

ART. 9.

Extranei, quibuscum loqui licebit in conclavibus ad hunc usum destinatis, nunquam in cubiçula recipi poterunt sine consensu Præsidis; in omni colloquio studeant Alumni servare, quæ statum ac vocationem suam deceant.

Prohibetur vini et cerevisiæ aut aliorum ejusmodi in cubiculis usus sine consensu Præsidis.

Usus tabaci fumici rarissimè permitti poterit.

Prohibetur lusus chartarum pictarum et alearum omnesque ineptiæ, quæ statum ecclesiasticum dedecent. Prohibetur etiam ingressus culinæ et eorum locorum quæ usui domestico sunt destinata.

ART. 10.

Precibus, meditationi, scholis theologicis, jentaculo, prandio et cœnæ omnes suo ordine intersint. Nemini licebit è Collegio exire, nisi tempore et horis constitutis, neque iter facere, nisi locum et causam Præsidi aperuerit, ejusque consensum obtinuerit. Si quis, permittente Præside, ex civitate exierit, curabit, ut antè horam septimam et dimidiam sit reversus. Statim post preces vespertinas porta Collegii serâ nocturnâ claudetur, et claves soli Præsidi committentur.

ART. 11.

Quoniam expedit, ut in domo benè ordinatâ ritè habeantur præscripta totius diei exercitia, ideò hæc temporis distributio ab omnibus servabitur :

1° A Paschate usque ad ferias autumnales surgitur quadrante antè quintam ; loti et vestiti omnes aderunt horâ quintâ in sacello, ubi cantabitur hymnus *Veni Creator*, et legentur orationes consuetæ. Sequetur usque ad dimidium sextæ meditatio eorum, quæ pridiè vespere fuerint prælecta. Post meditationem sacerdotibus è sacello patebit exitus ad celebrandam missam in ecclesiis civitatis, et inchoabitur

missa Præsidis, quâ peractâ, sequetur studium usque ad dimidium octavæ, deindè jentaculum.

A feriis autumnalibus usque ad Pascha surgitur quadrante post quintam; preces matutinæ, sacrum et studium quod sequitur, mediâ horâ seriùs quàm tempore æstivo peragentur, sic tamen ut jentaculum semper habeatur dimidio octavæ.

2° Ab horâ octavâ usque ad prandium tempus impendetur studiis et frequentationi scholarum theologicarum vel aliarum, quibus licuerit Theologis interesse.

3° Horâ primâ prandium; antè prandium omnes convenient ad sacellum, ubi fiet lectio spiritualis, instituetur examen particulare conscientiæ, et adorabitur SS. Sacramentum; inter prandium legetur caput ex S. Scripturâ vel ex libro ascetico desumptum.

4° Finito prandio, dabitur tempus liberum usque ad tertiam. Horâ tertiâ schola theologica; post eam tempus liberum usque ad quintam. Horâ quintâ studium usque ad dimidium octavæ.

5° Dimidio octavæ cœna; antè cœnam omnes convenient ad sacellum, ubi cantabitur *Salve Regina*, vel alia pro ratione temporis *B. Mariæ Virginis* antiphona. Inter cœnam per quadrantem horæ lectio spiritualis. Post cœnam tempus liberum usque ad dimidium nonæ.

6° Dimidio nonæ preces vespertinæ, quæ eo semper ordine habebuntur, ut primò recitentur Li-

taniæ Lauretenæ, deindè psalmi *Miserere* et *De profundis* pro fidelibus defunctis, et præsertim pro fautoribus Universitatis; denique sequetur examen conscientiæ, ac devota actuum fidei, spei, charitatis et contritionis recitatio. His absolutis, prælegentur puncta meditationis sequentis diei; tùm in silentio ad suum quisque cubiculum se recipiet. Horâ decimâ lumina extinguentur.

Tempore precibus vel meditationi destinatis nemini licebit absolvere horas canonicas, vel, relictis precibus communibus, privatas recitare.

7° Diebus Martis et Jovis tempore hiberno dabitur exitus post prandium usque ad horam quintam, deindè studium usque ad dimidium octavæ; tempore æstivo, studium à dimidio tertiæ usque ad quintam; deindè exitus usque ad dimidium octavæ.

8° Diebus dominicis et festis, horâ nonâ omnes intererunt missæ, quæ pro Civibus academicis celebratur in ecclesiâ parochiali S. Michaëlis. Deindè exitus usque ad primam. Post prandium tempus liberum usque ad dimidinm quintæ. Dimidio quintæ laudes solemnes in sacello Collegii, deindè studium usque ad cœnam.

Datum Lovanii die 30 *mensis julii* 1836.

RECTOR UNIVERSITATIS,

P.-F.-X. DE RAM,

BAGUET, *a Secretis*.

L. † S.

ORDINATIO PRO DISPUTATIONIBUS SABBATINIS S. FACULTATIS THEOLOGICÆ.

ART. 1.

Diebus Sabbati horâ XI habebuntur in auditorio theologico Disputationes, quas, ut Præses, moderabitur unus e Professoribus S. Facultatis.

ART. 2.

Professores per vices thesim seu materiam singularum disputationum proponent.

ART. 3.

Ex Adscriptis S. Facultati designabuntur unus *Defendens* et duo *Opponentes.*

ART. 4.

Post expositam et probatam a Defendente thesim, prior Opponentium secundùm solitam disputationis incipiendæ formulam his ferè verbis loquatur : *De licentiâ amplissimi Domini Præsidis, argumenta-*

bor contra tuam thesim.... contra unam e tuis propositionibus.... Deinde, quum a Defendente objectionibus responsum fuerit, alter Opponentium simili modo argumentationem instituet.

ART. 5.

Absolutâ disputatione inter Defendentem et Opponentes ex officio, si tempus supersit, cuilibet Adscriptorum S. Facultati licebit contra thesim argumentari.

ART. 6.

Inter disputandum servabitur, quantùm fieri poterit, methodus scholastica. Illud autem præcipuè animadvertendum est, ut cum gravitate et decentiâ peragantur hæ exercitationes, quibus via paratur ad publicas et solemniores disputationes pro obtinendis gradibus academicis.

Datum Mechliniæ die 6 *mensis junii* 1835.

RECTOR UNIVERSITATIS,

P.-F.-X. DE RAM,

BAGUET, *a Secretis.*

L. † S.

PRÆSCRIPTA AD OBTINENDUM GRADUM BACCALAUREI IN S. THEOLOGIA ET JURE CANONICO.

ART. 1.

Qui gradum Baccalaurei in S. Theologiâ vel Jure Canonico adipisci cupit, libellum Rectori Magnifico adferat, in quo accuratè indicentur Candidati nomen, prænomen, ætas, locus natalis et domicilium.

Libello adjiciantur testimonia quibus constet 1° Promovendum adscriptum esse albo Universitatis nostræ; 2° eum Ordinarii sui habere assensum; 3° eum esse vitæ ecclesiasticæ integerrimæ et animi in Ecclesiam Catholicam devotissimi; 4° denique eumdem quatuor saltem annis sedulò operam navasse Theologicis disciplinis.

ART. 2.

Candidati libellus referetur ad S. Facultatem, cujus sententia postulabitur. Petitione a Rectore Magnifico comprobatâ, denuntiabitur Candidato eum esse admissum, ut legitimum suî periculum faciat.

ART. 3.

Admissus, tempore et diebus opportunis, triplex sui periculum faciat, primum scripto, tum vivâ voce, deinde publicâ thesium defensione.

ART. 4.

Trium illarum probationum materiam suppeditabunt:

a) *Pro Baccalaureatu in S. Theologia* 1° tres libri Veteris Testamenti, unum Evangeliorum, vel tres Epistolæ; 2° Theologia dogmatica generalis vel specialis Cl. D. Liebermann; 3° una e partibus Summæ theologicæ D. Thomæ; 4° unus e quatuor libris Institutionum canonicarum Joannis Devoti; 5° unum e quatuor prioribus sæculis Historiæ Ecclesiasticæ.

b) *Pro Baccalaureatu in Jure Canonico* 1° quinque sæcula Historiæ Ecclesiasticæ; 2° Institutiones Juris Naturalis; 3° Institutiones Juris Ecclesiastici publici et privati.

ART. 5.

Singulis Candidatis materia, superiori articulo generatim indicata, expressius a S. Facultate præscribetur.

ART. 6.

Ad probationem, quæ scripto instituitur, præsente uno alternatim Professore, plures simul Candi-

dati admitti poterunt; illudque intra trium horarum spatium absolvetur.

ART. 7.

Probatio vivâ voce, quæ præsentibus omnibus Professoribus privatim instituitur, per horam cum dimidiâ protrahetur.

ART. 8.

Qui duplici priore probatione factâ idoneus fuerit habitus, ut ad thesium defensionem admittatur, quatuordecim theses, a Facultate designatas, publicè propugnandas suscipiet, easque per horam cum dimidiâ ab iis, quæ objecta fuerint, defendet.

ART. 9.

Publicas thesium defensiones unus e Professoribus alternis vicibus moderabitur, eisque cum Rectore Magnifico intererunt omnes Facultatis Professores.

ART. 10.

Theses, Candidati sumptu prelo excudendæ, ad Valvas academicas affigentur octavo circiter die ante publicam defensionem.

ART. 11.

In ipso defensionis limine Candidatus brevi quodam procemio theses defendendas exponet et illustrabit, cui expositioni ad summum quartam horæ partem

impendere poterit. Finito procemio, ad oppugnandas theses invitabit eos quibus oppugnandi jus vel officium est, Professores, Viros ecclesiasticos, eosque omnes qui S. Facultati sunt adscripti.

ART. 12.

Inter disputandum servabitur, quantum fieri poterit, methodus scholastica. Quare notanda sunt quæ sequuntur :

1° Opponens argumentum suum formâ scholosticâ proponit; vel, si primò liberius exposuerit, illud deinde formâ syllogisticâ breviter resumat.

2° Defendens argumentum syllogisticè propositum repetit, eique eâdem formâ respondet, concedendo propositiones veras, negando falsas, distinguendo ambiguas, etc.

3° Ubi Opponens duo vel tria argumenta formâ syllogisticâ subsumendo et instando exhauserit, ei licebit alia extra illam formam proferre; singula autem breviter sunt contrahenda, ne Defendentis memoria defatigetur.

ART. 13.

Ante octavam post peractæ publicæ defensionis diem, audito S. Facultatis judicio, Rector Magnificus ipsam promotionis diem et horam publicè indicari curabit.

ART. 14.

Ad publicam et solemnem promotionem plures simul Candidati admitti poterunt.

ART. 15.

Promotionis die Rector Magnificus et Facultatis Professores conveniunt horâ indicatâ cum Candidato in conclavi Senatûs academici, unde ordine solemni, præcedentibus Apparitoribus, in Aulam academicam procedunt.

ART. 16.

Ubi omnes suo ordine et loco fuerint constituti, Apparitores edito signo præsentes ad silentium hortabuntur; Rector accipit fidei professionem una cum juramento academico a Candidato religiosè prælegendam, eumque Baccalaureum creat et renuntiat.

ART. 17.

Post recitatum a Secretario academico promotionis diploma, omnes tandem cum promoto in conclave Senatûs academici solemni ordine redeunt.

ART. 18.

Quilibet promovendus solvet Universitati, ante promotionis diem, francos centum et quinquaginta; Apparitoribus, post ipsam promotionem, francos

viginti. Qui post adeptum Baccalaureatum in S. Theologia promoveri cupiunt ad Baccalaureatum in Jure Canonico, vel vicissim, ab iis centum franci solum erunt solvendi.

ART. 19.

Quæcumque ad gradum Licentiati et Doctoris obtinendum pertinent posteà præscribentur.

Datum Lovanii die 15 *mensis martii* 1836.

RECTOR UNIVERSITATIS,

P.-F.-X. DE RAM,

BAGUET, *a Secretis*.

L. † S.

PRÆSCRIPTA AD OBTINENDUM GRADUM LICENTIATI IN S. THEOLOGIA ET JURE CANONICO.

ART. 1.

Nemo gradu Licentiæ in S. Theologia vel jure Canonico donabitur, nisi antea in hac vel in aliâ a Sede Apostolica probatâ Universitate Baccalaureatum ritè et legitimè obtinuerit.

ART. 2.

Qui gradum Licentiæ adipisci cupit petitionis suæ libellum Rectori Magnifico offerat, in quo accuratè indicentur promovendi nomen, prænomen, ætas, locus natalis et domicilium. Libello adjiciantur diploma Baccalaureatûs et testimonia quibus constet 1° promovendum esse adscriptum albo Universitatis nostræ; 2° eum Ordinarii sui habere assensum; 3° eum esse vitæ ecclesiasticæ integerrimæ et animi in Ecclesiam catholicam devotissimi; 4° denique eumdem septem circiter annis sedulò operam navasse theologicis disciplinis.

ART. 3.

Libellus referetur ad S. Facultatem, cujus sententia postulabitur. Petitione a Rectore Magnifico

comprobatâ, denunciabitur Baccalaureo eum admissum esse, ut tempore et diebus opportunis legitimum pro gradu Licentiæ suî periculum faciat.

ART. 4.

Promovendus triplex suî periculum faciet, primum scripto, tum vivâ voce, deindè publicâ thesium defensione.

ART. 5.

Trium illarum probationum materiam, expressius a S. Facultatis præscribendam, suppeditabunt :

a) Pro gradu Licentiæ in S. Theologiâ 1° quatuor libri veteris Testamenti, duo Evangelia et tres Epistolæ, 2° Theologia dogmatica specialis, 3° duæ partes Summæ theologicæ D. Thomæ, 4° unus e quatuor libris institutionum Canonicarum Joan. Devoti, 5° una e quatuor epochis majoribus Historiæ ecclesiasticæ.

b) Pro gradu Licentiæ in jure Canonico. 1° Historia ecclesiastica universa, 2° institutiones Juris ecclesiastici publici et privati, 3° unus e quinque libris Decretalium, 4° Elementa juris civilis recentioris.

ART. 6.

Pro prima probatione promovendus, quinque horarum spatio, scripto respondebit ad certum quæstionum numerum, et brevem dissertationem exarabit in argumentum seu textum propositum.

ART. 7.

Probatio vivâ voce, quam coram Rectore Magnifico Professores in Aula academica publicè instituent, per duas horas protrahetur.

ART. 8.

Qui duplici probatione priore factâ idoneus fuerit habitus ut ad thesium defensionem admittatur, theses viginti quinque a S. Facultate designatas publicè propugnandas suscipiet, easque per duas horas ab iis quæ objecta fuerint defendet.

ART. 9.

Quod publicam thesium defensionem attinet, serventur, art. IX, X, XI et XII Præscriptorum die 15 mensis martii 1836.

ART. 10.

Gradus Licentiæ publicè conferetur in Aula academica, solito apparatu.

ART. 11.

Quilibet promovendus ad gradum Licentiæ solvet, ante promotionis diem, Universitati francos ducentos et quinquaginta, Apparitoribus verò, post ipsam promotionem, francos viginti.

ART. 12.

Quæcumque ad gradum Doctoris obtinendum pertinent, posteà præscribentur.

Datum Lovanii die 4 mensis maii 1837.

RECTOR UNIVERSITATIS,
P.-F.-X. DE RAM.

L. † S. BAGUET, *a Secretis.*

RÉGLEMENT PROVISOIRE POUR L'OBTENTION DES GRADES DANS LA FACULTÉ DE MÉDECINE.

ART. 1.

Il y a pour la Médecine deux grades, celui de Candidat et celui de Docteur.

ART. 2.

Nul n'est admis aux examens de Candidat, si déjà il n'a reçu le titre de Candidat en Sciences et s'il ne prouve qu'il a deux années d'étude.

ART. 3.

Nul n'est admis à l'examen de Docteur, s'il n'a été reçu Candidat et s'il ne prouve que depuis lors il a fréquenté, pendant deux ans, les Cours de Clinique interne et externe et des Accouchemens.

ART. 4.

Pour obtenir l'un ou l'autre grade, l'aspirant subira deux examens, l'un par écrit et l'autre oral. Les examens sont annoncés au moins trois jours d'avance par une affiche *ad Valvas academicas* et par un avis inséré, aux frais du récipiendaire, dans le journal qui aura été désigné.

8

ART. 5.

L'examen par écrit précède l'examen oral. La lecture des réponses par écrit se fait immédiatement avant l'examen oral.

ART. 6.

Jamais et sous aucun prétexte on ne pourra examiner oralement deux Candidats à la fois.

ART. 7.

Il est accordé au moins trois heures pour faire l'examen par écrit ; il peut avoir lieu à la fois entre plusieurs récipiendaires ; un Professeur les surveillera durant leur travail.

ART. 8.

L'examen oral est public ; il durera une heure et demie ; cinq Professeurs au moins seront présents et se partageront les matières sur lesquelles l'aspirant doit être examiné.

ART. 9.

La Faculté prononce la réception, l'ajournement ou le rejet.

ART. 10.

Les degrés de mérite dans la réception sont, suivant que le Candidat aura plus ou moins satisfait,

sufficienter, cum laude, magnâ cum laude, summâ cum laude.

ART. 11.

Les examens pour l'obtention du grade de Candidat comprennent l'Anatomie et des Démonstrations anatomiques, la Physiologie, les élémens de l'Anatomie et de la Physiologie comparées, l'Hygiène, la Pathologie générale et l'Histoire naturelle des médicamens.

ART. 12.

Les examens pour l'obtention du grade de Docteur comprennent la Pathologie interne, la Pathologie externe, la Thérapeutique générale, l'Art de formuler et la Théorie des accouchemens. En outre le Candidat fera un rapport par écrit sur un sujet donné de Médecine légale.

ART. 13.

Le récipiendaire, qui aura satisfait aux examens requis pour le Doctorat, défendra publiquement, en latin ou en français à son choix, une série de quatorze propositions ou thèses qu'il fera imprimer à ses frais et qui seront affichées *ad Valvas academicas* au moins trois jours d'avance. Il sera libre au récipiendaire de faire précéder ces thèses d'une dissertation inaugurale.

ART. 14.

Les thèses et la dissertation seront, avant l'im-

pression, soumises à l'approbation du Recteur et de la Faculté, qui déterminera le nombre d'exemplaires à fournir par le récipiendaire.

ART. 15.

Les aspirans, qui auront satisfait aux examens pour le grade de Candidat, recevront un certificat signé par le Recteur, le Doyen de la Faculté et le Secrétaire de l'Université.

ART. 16.

Les Candidats, qui auront satisfait aux examens pour le grade de Docteur, recevront un diplôme signé par le Recteur, par les Professeurs de la Faculté et le Secrétaire de l'Université.

ART. 17.

La promotion solennelle au grade de Docteur sera faite par le Recteur Magnifique.

ART. 18.

Il sera versé dans la caisse de l'Université pour les frais d'examen de Candidat la somme de 80 frs. et pour ceux de Docteur 180 francs. En outre il sera payé aux appariteurs 5 francs par les Candidats et 10 francs par les Docteurs.

ART. 19.

Les Docteurs en Médecine, qui voudraient obtenir le grade de Docteur en Chirurgie et en Accou-

chemens, devront subir un examen spécial sur chacune de ces branches de l'art de guérir. Les frais pour chacun de ces examens seront de 50 francs.

ART. 20.

Si la majorité des examinateurs vote pour l'ajournement, l'élève devra subir un nouvel examen, mais il ne pourra le faire que deux mois au plus tôt après le premier.

ART. 21.

Si la majorité des examinateurs vote pour le rejet, l'aspirant devra subir un nouvel examen, dont l'époque sera fixée par la Faculté.

Le récipiendaire qui aura été ajourné ne payera plus aucuns frais d'examen; celui qui aura été rejeté sera tenu de payer la moitié des frais.

ART. 22.

Les élèves ajournés ou rejetés au deuxième examen pourront répéter une troisième fois l'épreuve, mais s'ils sont refusés de nouveau, ils ne pourront plus être admis à aucun autre examen dans le même genre d'études.

ART. 23.

Les élèves de l'Université, qui auront obtenu le grade de Docteur au Jury, pourront avoir un diplôme de ce grade en satisfaisant aux articles 13 et 14 du présent Réglement. L'obtention de ce diplôme n'entraînera aucuns frais.

ART. 24.

Règles à suivre pour faire la demande des grades.

1. Celui qui veut obtenir le grade de Candidat en Médecine doit adresser au Recteur Magnifique une demande indiquant ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance et domicile.

2. A sa demande seront joints 1° son diplôme de Candidat en Sciences; 2° son certificat d'inscription à l'Université et 3° les certificats desquels il conste qu'il a deux années d'études médicales.

3. La pétition de l'aspirant sera adressée *pour avis et considération* à la Faculté de Médecine. Si l'avis lui est favorable, le Recteur annoncera à l'élève qu'il est admis à subir les examens et lui fera connaître les jour et heure auxquels ils auront lieu.

4. Pour la demande du grade de Docteur, l'élève remplira les mêmes formalités. A la pétition (§. 1) il ajoutera 1° son certificat de Candidat en Médecine et 2° les certificats desquels il conste que le pétitionnaire a suivi avec exactitude et succès au moins

pendant deux ans les Cours de Clinique interne et externe et des Accouchemens.

Fait et arrêté à Louvain, conformément à l'avis de la Faculté de Médecine, le 13 *février* 1837.

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ.

P. F. X. DE RAM.

L. † S.

Le Secrétaire,

BAGUET.

RÉGLEMENT POUR L'AMPHITHÉATRE D'ANATOMIE ET LES SALLES DE DISSECTION.

§. I. *Des Étudians.*

ART. 1.

Les étudians inscrits pour le Cours d'Anatomie sont seuls admis aux salles de dissection ; ils sont autorisés à se livrer au travail de la dissection aussitôt que le Professeur leur reconnaît les connaissances théoriques nécessaires pour que ce travail leur soit utile.

Ceux qui ne sont pas inscrits pour le Cours d'Anatomie devront se conformer aux dispositions du réglement général, et obtenir une autorisation spéciale, pour être admis aux salles de dissection.

ART. 2.

Les étudians ne sont admis aux salles de dissection qu'aux heures fixées, et en présence du Professeur ou d'un Prosecteur. Ils sont divisés en sections; chaque section est composée de quatre étudians.

ART. 3.

Dans leurs travaux, ils devront se maintenir rigoureusement dans les bornes des convenances et de la décence, et ils auront soin de traiter les restes humains avec tout le respect qui leur est dû. Les débris cadavériques seront déposés dans les baquets destinés à les recevoir.

ART. 4.

Nul ne pourra emporter des pièces anatomiques à l'extérieur, sans une autorisation expresse du Professeur. Dans ce cas, les pièces seront transportées au domicile de l'étudiant par le garçon d'amphithéâtre, qui ira les reprendre, s'il y a lieu, après l'expiration du délai pour lequel elles auront été accordées. Il sera payé au garçon d'amphithéâtre, pour chaque transport et pour chaque retour, une indemnité de 50 centimes.

ART. 5.

Les rétributions, dues pour les sujets employés aux dissections des étudians, seront payées par eux d'après le tarif suivant :

1° Pour un sujet entier.	fr. 4.
2° Pour un sujet ouvert	2.
3° Pour un fœtus	1.
4° Pour un sujet injecté en noir. .	5.
5° Pour un sujet injecté en rouge .	6.

ART. 6.

Sans préjudice aux autres peines académiques, toute infraction aux dispositions des articles précédens sera réprimée par le Professeur, selon l'exigence des cas, soit par des admonitions, soit par la suspension du droit de fréquenter le cours d'Anatomie ou les salles de dissection.

§. II. *Des Prosecteurs d'Anatomie.*

ART. 7.

Les Prosecteurs d'anatomie se conformeront aux instructions qui leur seront données par le Professeur. Ils sont chargés de veiller à l'exécution du présent réglement et spécialement des art. 3 et 4.

ART. 8.

L'un des Prosecteurs aidera et dirigera les étudians dans leurs travaux de dissection; il distribuera les sujets et les pièces anatomiques aux différentes sections, par tour de rôle et selon les indications données par le Professeur.

ART. 9.

L'autre Prosecteur préparera les pièces anatomiques qui lui seront indiquées par le Professeur.

§. III. *Du Garçon d'Amphithéâtre.*

ART. 10.

Le garçon d'amphithéâtre se conformera aux instructions qui lui seront données par le Professeur.

Il est spécialement chargé de maintenir dans toutes les parties de l'établissement la propreté la plus parfaite et de veiller à la conservation des objets mobiliers de toute nature.

ART. 11.

Il enlèvera, tous les jours, les débris cadavériques de l'amphithéâtre et des salles de dissection, et les déposera soigneusement dans les places destinées à les recevoir.

ART. 12.

Il ne pourra s'absenter pendant les heures de leçon et de dissection, sans l'autorisation du Professeur.

ART. 13.

Il ne poûrra admettre au cabinet d'Anatomie que les étudians en médecine et les personnes munies

d'une carte d'entrée délivrée par un Professeur de la Faculté de Médecine.

Fait et arrêté à Louvain, conformément à l'avis de la Faculté de Médecine, le 15 *janvier* 1836.

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ,
P.-F.-X. DE RAM.

Le Secrétaire,
BAGUET.

L. † S.

RÉGLEMENT POUR LES ÉTUDIANS EN MÉDECINE, ADMIS AUX COURS DE CLINIQUE INTERNE ET EXTERNE A L'HOPITAL CIVIL.

ART. 1.

Pour être admis à suivre les Cours de Clinique, il faut : 1° être inscrit au rôle des étudians de l'Université, 2° être au moins candidat en Médecine. Cependant dans certains cas les Professeurs de Clinique pourront accorder des dispenses aux étudians de première année de Médecine.

ART. 2.

Les étudians admis aux Cours de Clinique entrent à l'hôpital par la porte dite *des Malades*, rue de Bruxelles. Il leur est défendu de circuler dans l'intérieur de l'établissement.

ART. 3.

Les étudians, auxquels seraient confiés des soins spéciaux à donner aux malades, ne pourront leur donner ces soins que dans les salles de service.

ART. 4.

Les étudians ne sont admis dans la salle d'autopsie qu'en présence du Professeur, ou de son délé-

gué, chargé de veiller au maintien de l'ordre et des convenances.

ART. 5.

Tout ce qui pourrait troubler le calme et le silence nécessaires dans l'hôpital, tout ce qui pourrait nuire à la propreté ou au bon ordre, est rigoureusement défendu.

ART. 6.

Il est spécialement recommandé aux étudians d'observer dans leur conduite et leur maintien envers les sœurs, les malades et les gens de service la politesse et la décence requises.

ART. 7.

Sans préjudice aux autres peines académiques, toute infraction aux dispositions du présent réglement sera réprimée par les Professeurs de Clinique soit par des admonitions, soit par la suspension du droit de fréquenter les Cours de Clinique, selon l'exigence des cas.

Fait et arrêté à Louvain, conformément à l'avis de la Faculté de Médecine, le 7 novembre 1836.

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ,
P.-F.-X. DE RAM.
Le Secrétaire,
BAGUET.

L. † S.

RÉGLEMENT POUR LES ÉTUDIANS EN MÉDECINE ADMIS A L'HOSPICE DE LA MATERNITÉ.

ART. 1.

Pour être admis à suivre à l'hospice de la maternité le cours pratique des accouchemens, il faut : 1° être inscrit au rôle des étudians de l'Université, 2° être au moins candidat en Médecine, 3° avoir versé entre les mains de l'élève interne huit francs pour les frais de Clinique.

ART. 2.

Les étudians, convoqués pour un accouchement, se réuniront en silence dans la salle d'attente, d'où ils seront ensuite appelés par séries près de la femme en travail.

ART. 3.

Les étudians, auxquels seraient confiés des soins spéciaux à donner aux femmes en couches, ne pourront leur donner ces soins que dans les salles de service et en se conformant au réglement arrêté pour l'élève interne de l'établissement.

ART. 4.

Les étudians ne sont admis dans les salles d'ac-

couchement ou des femmes en couches qu'en présence du Professeur ou de l'élève interne.

ART. 5.

Les étudians se conformeront pour l'étude pratique des accouchemens à l'ordre établi par le Professeur.

ART. 6.

Tout ce qui pourrait troubler le calme et le silence nécessaires dans l'hospice, tout ce qui pourrait nuire à la propreté ou au bon ordre, est rigoureusement défendu.

ART. 7.

Il est spécialement recommandé aux étudians d'observer dans leur conduite et leur maintien envers les femmes admises dans l'établissement, ainsi qu'envers les gens de service, la politesse requise et la plus grande décence.

ART. 8.

Sans préjudice aux autres peines académiques, toute infraction aux dispositions du présent réglement sera réprimée par le Professeur, soit par des admonitions, soit par la suspension du droit de fréquen-

ter le Cours pratique des accouchemens, selon l'exigence des cas.

Fait et arrêté à Louvain, conformément à l'avis de la Faculté de Médecine, le 7 novembre 1836.

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ,

P.-F.-X. DE RAM.

Le Secrétaire,

BAGUET.

L. † S.

RÉGLEMENT POUR LES ÉLÈVES INTERNES DE L'HOPITAL CIVIL.

ART. 1.

Les élèves internes sont nommés conformément au réglement arrêté, en date du 7 mai 1836, entre la Commission des Hospices et le Recteur Magnifique, qui renferme les dispositions suivantes : *lorsqu'une place d'interne devient vacante, la Faculté de Médecine établira un concours entre les candidats en Médecine de l'Université; celui qui aura été jugé le plus apte à remplir la place sera proposé par le Recteur Magnifique à la nomination de la Commission des Hospices. Cette nomination ne sera que pour deux ans; cependant elle pourra être prolongée de commun accord entre l'Université et la Commission des Hospices. La nomination perd son effet, dès que l'élève cesse d'appartenir à l'Université. Les élèves internes, en cette qualité, auront à observer les réglemens particuliers qui leur seront prescrits par l'Université.*

ART. 2.

Ils ne pourront se dispenser d'aucune des dispositions des réglemens et statuts académiques qu'avec une permission du Vice-Recteur.

ART. 3.

Chaque matin avant sept heures en hiver et avant six heures en été, ils visiteront attentivement tous les malades ; ils noteront par écrit tout ce qui leur paraîtra intéressant sur la marche de la maladie. Les sœurs de garde communiqueront aux élèves internes les observations utiles qu'elles auront faites pendant la nuit. Ces notes jointes aux observations faites la veille formeront le journal qu'ils doivent remettre aux Professeurs à leur arrivée à l'hôpital.

ART. 4.

Après la leçon et avant la distribution des alimens, ils feront un tableau des différentes diètes qui conviennent aux malades. Ils vérifieront les prescriptions faites par les étudians, avant qu'on les transmette au pharmacien.

ART. 5.

Ils veilleront avec soin à ce que les prescriptions, relatives à la tenue, à la médication, à la diète et à l'alimentation des malades, soient exactement observées, et à ce que toute complaisance mal entendue soit évitée. A cet effet ils feront tous les soirs une contrevisite avec le cahier des prescriptions.

ART. 6.

En l'absence du Professeur, les élèves internes pourront faire les prescriptions qu'ils jugeront convenir aux malades.

ART. 7.

Dans les cas graves et selon l'exigence des circonstances, ils devront, sur la demande du Professeur, veiller toute ou partie de la nuit alternativement ou simultanément.

ART. 8.

Ils s'attacheront à régler leur conduite et leur manière d'être, envers les sœurs, les gens de service et les malades, sur les qualités qui doivent caractériser le bon médecin et qu'exige la dignité de sa mission; il leur est spécialement enjoint prudence, bienveillance, aménité, douceur, discrétion et décence dans l'exercice de leurs devoirs.

ART. 9.

Lorsque des malades atteints d'une affection grave sont portés à l'hôpital, ou si des symptômes alarmans surviennent chez ceux qui s'y trouvent, ils auront soin d'en prévenir de suite les Professeurs.

ART. 10.

Si dans l'exercice de leurs devoirs les élèves in-

ternes ont besoin d'aide, ils pourront se faire assister par les sœurs ou les gens de service.

ART. 11.

Ils sortiront de l'hôpital le moins possible ; leur sortie, hors des heures de leçon, ne pourra jamais se prolonger au-delà de trois heures, sans une permission spéciale de l'un des Professeurs de Clinique. Dans aucun cas, les heures des leçons et des repas exceptées, les élèves internes ne pourront s'absenter tous deux à la fois. Ils devront être rentrés à l'hôpital le soir à 8 heures pendant le semestre d'hiver, et à 9 heures pendant le semestre d'été.

ART. 12.

Il leur est défendu de circuler dans l'intérieur du couvent, ou de soigner, sans autorisation spéciale, des malades hors des salles de service.

ART. 13.

Dans le cas d'absence autorisée, les élèves internes devront se faire remplacer dans leur service par un candidat en Médecine de l'Université, qu'ils présenteront aux Professeurs pour être, s'il y a lieu, agréé par eux. Cette disposition est applicable au temps des vacances.

ART. 14.

Avant leur entrée en fonctions, ils feront la promesse d'observer ponctuellement les dispositions du

présent réglement, de veiller à l'exécution du réglement établi pour les étudians en Médecine admis aux Cours de Clinique interne et externe et de se conformer aux instructions qui leur seront données par les Professeurs (1).

Fait et arrêté à Louvain, conformément à l'avis de la Faculté de Médecine, le 7 novembre 1836.

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ,

P.-F.-X. DE RAM.

Le Secrétaire,

BAGUET.

L. † S.

---

(1) Cette promesse sera faite entre les mains du doyen de la faculté de Médecine. Ils feront en même tems la promesse qu'après avoir obtenu le grade de docteur en Médecine au Jury, ils défendront des thèses conformément aux art. 13, 14 et 23 du réglement du 13 février 1837 (ci-dess. p. 135 et 137). *Séance du Conseil rect. du 6 août 1837.*

RÉGLEMENT POUR L'ÉLÈVE INTERNE DE L'HOSPICE DE LA MATERNITÉ.

ART. 1.

L'élève interne est nommé conformément au réglement arrêté, en date du 7 mai 1836, entre la Commission des Hospices et le Recteur magnifique, qui renferme les dispositions suivantes : *lorsqu'une place d'interne devient vacante, la Faculté de Médecine établira un concours entre les candidats en Médecine de l'Université. Celui qui aura été jugé le plus apte à remplir la place sera proposé par le Recteur magnifique à la nomination de la Commission des Hospices. Cette nomination ne sera que pour deux ans ; cependant elle pourra être prolongée de commun accord entre l'Université et la Commission des Hospices. La nomination perd son effet, dès que l'élève cesse d'appartenir à l'Université. L'élève interne, en cette qualité, aura à observer les réglemens particuliers qui lui seront prescrits par l'Université.*

ART. 2.

Il ne pourra se dispenser d'aucune des dispositions des réglemens et statuts académiques qu'avec une permission du Vice-Recteur.

ART. 3.

Chaque matin avant sept heures en hiver et avant six heures en été, il fera la visite des salles et notera par écrit tout ce que l'état des femmes enceintes ou accouchées pourra offrir d'intéressant ; il aura également soin de recueillir les observations utiles qui lui seraient faites par les gens de service. Ces notes et ces observations formeront le journal qu'il doit remettre au Professeur à son entrée à la Maternité.

ART. 4.

Selon l'exigence des cas et sur la demande du Professeur, l'élève interne devra veiller toute où partie de la nuit.

ART. 5.

Il veillera avec soin à ce que les prescriptions du Professeur, relatives à la tenue, à la médica-

tion, à la diète et à l'alimentation soient exactement observées et à ce que toute complaisance mal entendue soit écartée.

ART. 6.

En l'absence ou avant l'arrivée du Professeur, l'élève interne est chargé de veiller 1° à ce que le silence et le calme soient observés, 2° à ce qu'il ne se commette rien qui puisse blesser la décence, 3° à ce que le réglement établi pour l'étude pratique de l'art des accouchemens soit exactement suivi par les étudians.

ART. 7.

L'élève interne, au besoin et sur la demande du Professeur, aidera les étudians chargés de faire l'histoire des accouchemens, des maladies des femmes en couches ou des enfans.

ART. 8.

Il s'attachera à régler sa conduite et sa manière d'être envers les gens de service et les femmes admises à la Maternité, sur les qualités qui doivent caractériser le Médecin-Accoucheur et qu'exige la dignité de sa mission. Il lui est spécialement enjoint prudence, bienveillance, aménité, douceur, discrétion et décence dans l'exercice de ses devoirs.

ART. 9.

Il ne pourra donner ses soins aux malades que dans les salles de service.

ART. 10.

Dans le cas d'absence autorisée il devra se faire remplacer dans son service par un candidat en Médecine de l'Université, qu'il présentera au Professeur, pour être, s'il y a lieu, agréé par lui. Cette disposition est applicable au temps des vacances.

ART. 11.

Il sortira de l'établissement le moins possible. Sa sortie, hors des heures des leçons, ne pourra jamais se prolonger au-delà de deux heures, sans une permission spéciale du Professeur. Dans tous les cas, en sortant il devra indiquer le lieu où l'on pourrait le trouver au besoin. Il devra être rentré à 8 heures pendant le semestre d'hiver et à 9 heures pendant le semestre d'été.

ART. 12.

Avant son entrée en fonctions, il fera la promesse d'observer ponctuellement les dispositions du présent

réglement et de se conformer aux instructions qui lui seront données par le Professeur d'accouchements (1).

Fait et arrêté à Louvain, conformément à l'avis de la faculté de Médecine, le 7 novembre 1836.

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ,

P.-F.-X. DE RAM.

Le Secrétaire,

BAGUET.

L. † S.

---

(1) Cette promesse sera faite entre les mains du Doyen de la Faculté de Médecine. Il fera en même temps la promesse qu'après avoir obtenu le grade de docteur en Médecine au Jury, il défendra des thèses conformément aux art. 13, 14 et 23 du Réglement du 13 février 1837 (ci-dess. p. 135 et 137). *Séance du Conseil rect. du 6 août 1837.*

TROISIÈME PARTIE.

EXTRAIT DE LA LOI DU 27 SEPTEMBRE 1835 SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (1).

TITRE II.

Des Moyens d'encouragement.

ART. 32.

Huit médailles en or, de la valeur de 100 fr., pourront être décernées chaque année par le gouvernement aux élèves belges, quel que soit le lieu où ils font leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

Les élèves étrangers qui font leurs études en Belgique sont admis à concourir.

La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par les réglemens.

ART. 33.

Soixante bourses de 400 fr. peuvent être décernées annuellement par le gouvernement à de jeunes

(1) On a cru pouvoir omettre le titre I relatif à l'enseignement supérieur donné aux frais de l'état, et le titre IV renfermant les dispositions transitoires.

Belges peu favorisés de la fortune, et qui, se destinant aux études supérieures, font preuve d'une aptitude extraordinaire à l'étude.

Elles sont décernées ou maintenues sur l'avis du jury d'examen.

Elles n'astreignent pas les titulaires à suivre le cours d'un établissement déterminé.

ART. 34.

Ces bourses sont conférées par arrêté royal.

ART. 35.

Six bourses de 1000 fr. par an peuvent être décernées annuellement par le gouvernement, sur la proposition des jurys d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissemens étrangers.

Ces bourses sont données pour deux ans et reparties de la manière suivante : deux pour des docteurs en droit et en philosophie et lettres, et quatre pour des docteurs en sciences et en médecine.

Celles qui n'ont point été conférées une année peuvent l'être l'année suivante.

TITRE III.

Des Grades, des Jurys d'examen, et des droits qui sont attachés aux Grades.

CHAP. I. *Des Grades et des Jurys d'examen.*

ART. 36.

Il y a, pour la philosophie et les lettres, les sciences, le droit et la médecine, deux grades, celui de candidat et celui de docteur.

ART. 37.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres.

ART. 38.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles, physiques et mathématiques.

ART. 39.

Nul n'est admis à subir l'examen doctoral dans une science, s'il n'a déjà été reçu candidat dans la même science.

En outre, nul n'est admis au grade de docteur en médecine, s'il ne prouve qu'il a fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, externe et des accouchements.

ART. 40.

Des jurys, siégeant à Bruxelles, font les examens et délivrent les certificats et les diplômes pour les grades.

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du temps, du lieu ou de la manière dont elle a fait ses études.

ART. 41.

Les membres des jurys d'examen sont nommés pour une année; leur nomination doit avoir lieu avant le premier janvier.

Chacun des jurys d'examen est composé de sept membres nommés de la manière suivante :

Deux membres sont désignés par la chambre des représentans; deux par le sénat, et trois par le gouvernement.

La chambre des représentans nomme la première et fait connaître dans les 24 heures son choix au sénat, qui procède ensuite à la nomination qui lui est attribuée. Ces nominations effectuées, le gouvernement fait la sienne.

Il est nommé, de la même manière, un suppléant à chaque juré. Il peut, en cas d'empêchement du juré, être appelé à le remplacer, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande du jury.

Un jury distinct pour la philosophie et lettres, et pour les sciences, est chargé de procéder à l'examen de candidat et à celui de docteur.

Pour le droit et la médecine, il y a un jury pour le grade de candidat et un pour le grade de docteur.

ART. 42.

Le mode de nomination contenu dans l'article précédent n'est que provisoire et pour trois ans.

ART. 43.

Chaque jury nomme dans son sein son président et son secrétaire.

Le jury ne procède à l'examen que lorsque cinq membres au moins sont présens. En cas de partage, la voix du président est décisive.

ART. 44.

Il y a annuellement deux sessions des jurys : l'une depuis le troisième mardi d'août jusqu'au 15 septembre ; l'autre à partir du mardi après le jour de Pâques jusqu'au samedi de la semaine suivante.

En cas de nécessité, le gouvernement peut prolonger le temps des sessions ou convoquer les jurys en session extraordinaire.

ART. 45.

L'examen pour la candidature en philosophie et lettres comprend :

Des explications d'auteurs grecs et latins, la littérature française, les antiquités romaines, l'histoire

ancienne, l'histoire du moyen-âge, l'histoire nationale, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale et l'histoire élémentaire de la philosophie, l'algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne et la physique élémentaire.

ART. 46.

L'examen pour le doctorat en philosophie et lettres comprend :

L'archéologie, l'introduction à l'étude des langues orientales, les littératures grecque et latine, l'histoire des littératures modernes, la métaphysique générale et spéciale, le droit naturel, l'histoire de la philosophie, l'économie politique, la statistique, la géographie physique et ethnographique.

ART. 47.

Le grade de candidat en sciences est préparatoire, soit à l'étude de la médecine, soit au grade de docteur en sciences naturelles, soit au grade de docteur en sciences mathématiques et physiques.

Dans les deux premiers cas, on ne peut l'obtenir qu'après avoir subi un examen sur la physique expérimentale, les élémens de chimie organique et inorganique, de botanique, de physiologie des plantes, de zoologie et de minéralogie, la géographie physique et ethnographique, l'algèbre jusqu'aux

équations du deuxième degré, la géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne.

Dans le dernier cas, l'examen comprend, en outre, l'introduction aux mathématiques supérieures, et le calcul différentiel et le calcul intégral.

Nul ne sera admis à l'examen de candidat en sciences, s'il n'a subi devant le jury de philosophie une épreuve préparatoire sur les matières suivantes :

Les langues grecque et latine, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale et l'histoire élémentaire de la philosophie.

ART. 48.

L'examen pour le doctorat en sciences naturelles comprend :

L'astronomie physique, la botanique, l'anatomie et la physiologie végétales, la zoologie, la minéralogie, la géologie, l'anatomie et la physiologie comparées.

ART. 49.

L'examen pour le doctorat en sciences mathématiques et physiques comprend :

Les mathématiques supérieures, la théorie analytique des probabilités, la mécanique analytique, la mécanique céleste, la physique mathématique et l'astronomie.

ART. 50.

Les examens en médecine et en chirurgie comprennent :

1° Celui de candidat :

L'anatomie et des démonstrations anatomiques, la physiologie, l'hygiène et les élémens de l'anatomie et de la physiologie comparées ;

2° Le premier examen pour le doctorat :

La pathologie et la thérapeutique générale et spéciale des maladies internes, la pharmacologie et la matière médicale ;

3° Le deuxième examen :

La pathologie externe, les accouchemens, la médecine légale et la police médicale.

4° Pour réunir au grade de docteur en médecine celui de docteur en chirurgie et en accouchemens, il est requis en outre de subir un examen spécial et pratique sur les opérations chirurgicales et les accouchemens.

Le docteur en médecine peut obtenir séparément le grade de docteur en accouchemens en subissant l'examen spécial et pratique sur les accouchemens.

ART. 51.

Les examens en droit comprennent :

1° Celui de candidat :

Le droit naturel ou philosophie du droit, l'encyclopédie du droit, l'histoire du droit romain, les institutes du droit romain, les élémens du droit civil moderne, la statistique, l'économie politique et l'histoire politique.

2° Celui de docteur :

Les pandectes, l'histoire du droit coutumier de la Belgique et les questions transitoires, le droit civil moderne, le droit criminel, le droit commercial, le droit public et administratif, la procédure civile et la médecine légale.

ART. 52.

Les examens se font par écrit et oralement.

ART. 53.

L'examen par écrit précède l'examen oral. Il a lieu à la fois entre tous les récipiendaires qui doivent être examinés sur les mêmes matières.

Il leur est accordé trois heures au moins pour faire leurs réponses.

Il y a au moins une séance par semaine pour l'examen par écrit exigé pour l'obtention de chaque grade.

Les élèves sont examinés oralement suivant l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort, en commençant par les élèves, qui ont concouru au premier examen par écrit, et ainsi de suite.

ART. 54.

Les questions sont tirées au sort et dictées tout de suite aux récipiendaires. Il y a autant d'urnes différentes que de matières sur lesquelles l'examen se fait.

Chacune de ces urnes contient un nombre de questions triple de celui que doit amener le sort.

Les questions doivent être arrêtées immédiatement avant l'examen.

ART. 55.

L'examen oral dure deux heures pour un seul récipiendaire, et trois heures s'il y en a deux ou trois.

ART. 56.

Tout examen oral est public ; il est annoncé trois jours au moins d'avance dans le *Moniteur*.

ART. 57.

Après chaque examen oral, le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen écrit et de l'examen oral ; il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

ART. 58.

Les certificats d'examen, les diplômes de candidat ou de docteur, sont délivrés au nom du Roi, suivant la formule qui sera prescrite par le gouvernement.

Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury et contien-

nent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction, ou avec la plus grande distinction.

ART. 59.

Chaque examinateur reçoit cinq francs par heure d'examen; les membres du jury, qui ne résident pas dans la capitale, reçoivent en outre vingt francs par jour de séjour et de voyage.

ART. 60.

Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié, jusques et y compris le quatrième degré, à peine de nullité.

CHAP. II. *Des Inscriptions et des Frais d'examen.*

ART. 61.

Les époques et la forme des inscriptions pour les examens, l'ordre dans lequel on y est admis, sont déterminés par les réglemens, sans distinction des lieux où les aspirans ont fait leurs études.

ART. 62.

Les frais des examens sont réglés comme suit :

Pour le grade de candidat en philosophie et en lettres.................................. fr. 50

Pour celui de candidat en sciences, y compris l'épreuve préparatoire.................. 80

Pour celui de candidat en médecine...... .. 80

Pour celui de candidat en droit........... 100

Pour celui de docteur en philosophie et lettres. 100

Pour celui de docteur en sciences.......... 100

Pour le premier examen de docteur en médecine.................................. 80

Pour le deuxième.......... 100

Pour l'examen de docteur en chirurgie et en accouchemens............................ 50

Pour celui de docteur en droit,............ 300

ART. 63.

Le jury prononce le rejet ou le simple ajournement du récipiendaire qui n'a point répondu d'une manière satisfaisante ; en cas d'ajournement, le récipiendaire peut se représenter, soit dans la même session du jury, soit dans une session suivante, et ne paie plus aucun frais d'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session, et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen.

CHAP. III. *Des Droits attachés aux Grades.*

ART. 64.

Nul n'est admis aux fonctions qui exigent un grade, s'il n'a obtenu ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

ART. 65.

Nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien ou d'accoucheur, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions du chapitre 1er du présent titre.

Néanmoins le gouvernement peut accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis du jury d'examen.

La dispense spécifie la branche. et ne peut s'appliquer qu'à ce qui y sera nominativement désigné.

ART. 66.

Le gouvernement peut accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié ou de docteur, sur un avis conforme du jury d'examen.

ART. 67.

Toute disposition légale ou réglementaire, contraire aux art. 64, 65 et 66. est abrogée.

ARRÊTÉ ROYAL DU 9 FÉVRIER 1836, POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI ORGANIQUE SUR L'INSTRUCTION SUPÉRIEURE, EN CE QUI CONCERNE LES EXAMENS ET LES BOURSES D'ÉTUDE.

LEOPOLD, etc.

A tous présens et à venir, salut.

Voulant déterminer les dispositions réglementaires pour l'exécution de la loi du 27 septembre 1835, sur l'enseignement supérieur, en ce qui concerne les examens et les bourses;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAP. I. *Dispositions relatives aux Examens.*

ART. 1.

Les inscriptions pour les examens pourront être prises, soit chez les administrateurs-inspecteurs des universités de Gand et de Liége, soit chez le recteur de l'université catholique de Louvain, soit à l'administration de l'université libre de Bruxelles.

Elles devront être accompagnées du paiement des frais.

ART. 2.

Les inscriptions pourront également être prises chez la personne à ce spécialement préposée à Bruxelles par le ministre de l'intérieur.

ART. 3.

Il sera tenu une liste distincte des inscriptions pour chaque examen.

Cette liste contiendra les noms, prénoms, domicile ou lieu de naissance des récipiendaires, et le montant des sommes versées.

ART. 4.

Les listes des inscriptions seront closes vingt jours francs avant celui de l'ouverture de la session des jurys.

Elles seront remises, au plus tard, dans les cinq jours après celui de leur clôture, au ministre de l'intérieur, avec le montant des droits d'examen.

ART. 5.

Les récipiendaires dûment inscrits seront répartis, par la voie du sort, en autant de séries qu'il y a de semaines comprises dans la session des jurys.

ART. 6.

Le tirage au sort sera fait au moins dix jours avant l'ouverture de la session, et sera fait publiquement aux jours, heures et lieu désignés par le ministre de l'intérieur et en présence de son délégué ; l'avis en sera donné par le *Moniteur*.

ART. 7.

La liste nominative des récipiendaires de chaque série, telle qu'elle aura été déterminée par le sort, sera immédiatement insérée dans le *Moniteur*.

Les récipiendaires seront avertis, tant par le *Moniteur* que par lettres, du jour auquel ils sont appelés à l'examen écrit.

ART. 8.

Le ministre de l'intérieur adresse aux jurys les listes des inscriptions et celles mentionnées à l'article précédent.

Les individus portés sur ces listes seront seuls admis aux examens.

ART. 9.

Les récipiendaires ajournés dans une session ne peuvent se présenter dans la même session qu'aux derniers examens.

ART. 10.

Les récipiendaires devront, au besoin, produire au jury, avant l'examen, leurs diplômes et certificats dans les cas prévus par les art. 37, 38, 39, 47 et 68 de la loi.

ART. 11.

Le jury pour la philosophie et les lettres, et celui pour les sciences, procèderont d'abord à l'examen de candidat, et ensuite à celui de docteur.

ART. 12.

Les jurys s'assembleront le jour de l'ouverture de la session, à 9 heures du matin, sous la présidence provisoire de leurs doyens d'âge, pour procéder à l'élection du président et du secrétaire,

Cette nomination est faite pour toute la session.

ART. 13.

Les jurés prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit par la loi.

ART. 14.

Les présidens provisoires prêtent le serment entre les mains du ministre de l'intérieur ; ils reçoivent ensuite le serment des autres membres.

ART. 15.

Les jurys règlent les heures des examens, et prennent toutes les dispositions concernant leurs séances.

Ils s'assemblent au moins deux fois par jour, le dimanche excepté (1).

Il est tenu par le secrétaire de chaque jury un registre de présence.

---

(1) Par arrêté royal du 18 juillet 1836, ce §. est remplacé par la disposition suivante : *Les Jurys d'examen s'assemblent au moins une fois par jour, le dimanche excepté.*

ART. 16.

Le premier examen par écrit a lieu le deuxième jour de la session, à 9 heures du matin, entre tous les récipiendaires de la première série.

Chaque jury fixe les autres jours des examens écrits, de manière qu'il y ait un examen par semaine.

ART. 17.

Le jury s'assemble à l'effet de rédiger ou arrêter, immédiatement avant l'examen par écrit, les questions à jeter les différentes urnes, conformément à l'art. 54 de la loi. Chaque question tirée au sort est dictée à tous les récipiendaires.

ART. 18.

Les récipiendaires prennent place dans la salle, d'après un numéro d'ordre, tiré au sort.

Les jurés surveillent soigneusement les récipiendaires, pendant leur travail.

Les récipiendaires ne peuvent communiquer entre eux, ni avoir des livres, écrits ou notes quelconques.

ART. 19.

Les réponses écrites et signées sont recueillies par séries de trois récipiendaires, en commençant par le numéro le moins élevé dans l'ordre de l'article précédent.

Chacune de ces séries est renfermée dans une en-

veloppe scellée du sceau du jury, en présence des récipiendaires.

ART. 20.

Le premier examen oral a lieu le troisième jour de la session, à 9 heures du matin.

ART. 21.

Les récipiendaires se réunissent pour l'examen oral dans l'ordre des séries, ci-dessus indiqué.

Les réponses sont décachetées et lues publiquement avant l'examen oral.

ART. 22.

Toute marque d'approbation ou d'improbation est interdite.

Le président a la police de la séance; il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre.

ART. 23.

Immédiatement après chaque examen oral, le jury se retire pour délibérer sur l'admission des récipiendaires, et fixer leur rang, s'il y a lieu.

Les jurés votent à haute voix. Le procès-verbal de la délibération est immédiatement dressé. Il contient la mention du mérite de l'examen oral et de l'examen écrit. Il en est donné lecture en séance publique.

ART. 24.

Les récipiendaires qui étant présens, se sont retirés de l'examen écrit ou oral, sans motif légitime admis par le jury, ou qui, étant inscrits ne se sont pas présentés, ne peuvent plus se représenter à l'examen dans la même session (1).

ART. 25.

Si le nombre des récipiendaires pour l'examen oral est inférieur à trois, l'examen n'en a pas moins lieu.

ART. 26.

Les certificats et diplômes sont délivrés aux candidats et docteurs, à la diligence des secrétaires des jurys, dans les trois jours de leur admission.

---

(1) Circulaire adressée par le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères aux Jurys d'examen, le 21 août 1837. — « Messieurs, il m'est revenu que quelques récipiendaires *ajournés* ont cru que l'examen peut être divisé de telle manière que celui qui satisfait, cette année, à l'examen *écrit* et manque dans l'examen *oral* ne sera plus obligé, s'il se présente à une session suivante, de subir que le dernier des deux.

» Comme cette interprétation est contraire à l'esprit et même au texte de la loi et des arrêtés réglementaires, je pense qu'il est important de ne pas laisser subsister cette opinion, qui pourrait avoir pour les élèves des conséquences désagréables.

» Je vous prie, Messieurs, de prévenir ces inconvéniens, en donnant une explication personnelle à chaque *ajourné*, au moment de l'ajournement. — Agréez etc. — Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères. — (Signé) De Theux. »

ART. 27.

Les certificats et diplômes sont rédigés conformément aux modèles annexés au présent arrêté (1).

ART. 28.

Les certificats ainsi que les diplômes de candidat sont imprimés ou lithographiés sur papier, les diplômes de docteur, sur parchemin.

Ils portent la date du jour de l'admission et le sceau du jury qui les a délivrés.

ART. 29.

Le sceau de chaque jury est aux armes du royaume, avec la légende :

Jury d'examen.	Candidature en droit.
id.	Doctorat en droit.
id.	Candidature en médecine.
id.	Doctorat en médecine.
id.	Sciences.
id.	Philosophie et lettres.

---

(1) *Modèle des certificats et diplômes.* — JURY D'EXAMEN POUR LE GRADE DE ETC. — Au nom de S. M. le Roi des Belges. — Le sieur N.... (nom et prénoms du récipiendaire).... de.... (lieu de naissance ou de domicile)..... après avoir subi avec..... (le mérite de l'examen)..... l'examen prescrit par la loi du 27 septembre 1835, a été proclamé, en séance publique du Jury, candidat, docteur en.....

Bruxelles, le

(*Suivent les signatures.*)

ART. 30.

Les registres des divers jurys d'examen sont clos à la fin de chaque session.

Ils sont remis au ministère de l'intérieur.

Des copies certifiées conformes pourront être délivrées à ceux qui en demanderont, et à leurs frais, par la personne spécialement désignée par le ministre de l'intérieur.

ART. 31.

Les dispositions du présent arrêté relatives aux inscriptions seront rappelées dans le *Moniteur*, au moins 6 semaines avant l'ouverture de chaque session.

CHAP. II. *Des Bourses.*

ART. 32.

Immédiatement après les examens du mois d'août, les jurys s'occuperont des demandes de bourses, ainsi que des présentations à faire, conformément à l'article 55 de la loi.

Néanmoins, pour l'année 1836, l'examen des demandes de bourses aura lieu à la session de Pâques.

ART. 33.

Tout Belge, se destinant aux études supérieures, qui prétend à une bourse, doit justifier, au moyen d'un certificat délivré par l'autorité communale du

lieu de son domicile, que lui ou ses parens sont peu favorisés de la fortune.

Il doit également justifier de son aptitude extraordinaire à l'étude, au moyen de certificats délivrés par les professeurs dont il a fréquenté les leçons, et au moyen d'autres preuves, s'il en a.

Dans le cas où il jouit déjà de quelque bourse de fondation, il est tenu d'en faire la déclaration (1).

---

(1) « Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères prévient les personnes que la chose concerne, que toutes les demandes de *bourses* qui, aux termes des articles 33, 34 et 35 de la loi du 27 septembre 1835, et des articles 32 et 33 de l'arrêté royal du 9 février 1836, doivent être soumises à l'avis du Jury d'examen, dans sa session du mois d'août prochain, devront être parvenues au ministère de l'intérieur avant le 15 juillet précédent.

» Il recommande aux pétitionnaires d'y mentionner leurs noms et prénoms, leur âge, leur lieu de naissance, leur domicile actuel, la faculté à laquelle ils appartiennent ou se destinent, les grades académiques qu'ils ont déjà obtenus, l'établissement où ils étudient, et enfin les bourses de fondation ou de l'état dont ils ont déjà joui.

» Il ne sera donné suite qu'aux requêtes accompagnées :

» 1o De l'acte de naissance du pétitionnaire;

» 2o D'un certificat de l'autorité communale du lieu de son domicile, constatant qu'il est peu favorisé de la fortune;

» 3o D'un certificat de l'autorité académique de l'établissement qu'il fréquente, constatant son aptitude extraordinaire à l'étude.

» Ce dernier peut être remplacé par les diplômes légalement obtenus par le pétitionnaire, lequel devra les joindre en originaux ou en copies certifiées conformes.

» Aucune demande de bourse ne doit être directement adressée au Jury. — Bruxelles, le 27 mai 1837. — (Signé) De Theux.

ART. 34.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Donné à Bruxelles, le 9 février 1836. — LÉOPOLD, — Par le Roi : — Le ministre de l'intérieur, — DE THEUX.

ARRÊTÉ ROYAL DU 5 MARS 1836, CONCERNANT LES INSCRIPTIONS POUR LES EXAMENS A SUBIR DEVANT LES JURYS.

LÉOPOLD, etc.

Revu notre arrêté du 9 février 1836, sur les jurys d'examen et les bourses;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1.

Les individus, qui voudront obtenir plus d'un grade dans la même session, pourront prendre simultanément les inscriptions pour les examens requis pour l'obtention de ces grades.

ART. 2.

Ils seront interrogés successivement, et autant que possible, d'une semaine à l'autre, par les différens jurys devant lesquels ils devront paraître.

Il leur sera réservé de droit, lors des tirages, des numéros qui leur assureront la priorité devant chaque jury.

ART. 3.

Ceux qui auront été refusés ou ajournés au pre-

mier examen, s'il n'y en a que deux à subir, ou à l'un des deux, s'il y en a trois, pourront reprendre les frais d'inscription pour l'examen auquel ils n'auront pas été appelés, à défaut des certificats exigés par la loi.

ART. 4.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* et au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 5 mars 1836. — LÉOPOLD. — Par le Roi : — Le ministre de l'intérieur, — De Theux.

COMPOSITION GÉNÉRALE DES JURYS D'EXAMEN POUR L'ANNÉE 1838 (1).

DOCTORAT EN DROIT.

Membres titulaires.

MM. Demonceau, membre de la Chambre des Représentans.
Petau, conseiller à la Cour de cassation.
De Haussy, sénateur.
Dupret, professeur ord. à l'Université de Liége.
De Ryckere, professeur émérite à l'Université de Gand.
De Bruyn, professeur ord. à l'Université catholique de Louvain.
Balliu, professeur ord. à l'Université de Gand.

Membres suppléans.

MM. Molitor, professeur extraord. à l'Université de Gand.

---

(1) Conformément à l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1835, les deux premiers jurés ont été nommés par la Chambre des Représentans (*séance du* 29 *décembre* 1837), les deux suivans par le Sénat (*séance du* 31 *décembre* 1837), et les trois derniers par le Gouvernement (*arrêtés royaux du* 31 *décembre* 1837).

MM. Defavaux, conseiller à la Cour de cassation.
De Wandre, avocat-général à la Cour de cassation.
Minne-Barth, professeur ord. à l'Université de Gand.
Nypels, professeur extraord. à l'Université de Liége.
Minguet, professeur ord. à l'Université libre de Bruxelles.
De Cuyper, avocat-général à la Cour d'appel de Bruxelles.

CANDIDATURE EN DROIT.

Membres titulaires.

MM. Fallon, vice-président de la Chambre des Représentans,
Quirini, prof. ord. à l'Université catholique de Louvain.
Joly, conseiller à la Cour de cassation.
Lefebvre, conseiller à la Cour de cassation.
Van Meenen, président de chambre à la Cour de cassation, et prof. à l'Université libre de Bruxelles.
Dupont, recteur et professeur ord. à l'Université de Liége.
Derote, professeur ord. à l'Université de Gand.

Membres suppléans.

MM. Smolders, prof. extraord. à l'Université catholique de Louvain.
Nelis, professeur ord. à l'Université de Gand.
Fernelmont, procureur-général à la Cour d'appel de Bruxelles.
Bosquet, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.
Defooz, professeur extraord. à l'Université de Liége.
De Page, président de chambre à la Cour d'appel de Bruxelles.
Levieux, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

DOCTORAT EN MÉDECINE.

Membres titulaires.

MM. Franquinet, professeur ord. à l'Université de Liége.
Craninx, professeur ord. à l'Université catholique de Louvain.
Baud, professeur ord. à l'Université catholique de Louvain.
Seutin, professeur ord. à l'Université libre de Bruxelles.
Van Coetsem, professeur ord. à l'Université de Gand.

MM. Caroly, président de la commission médicale de la province du Brabant, prof. hon. à l'Université libre de Bruxelles.
Kluyskens, prof. ord. à l'Université de Gand.

Membres suppléans.

MM. Ghislain, prof. ord. à l'Université de Gand.
Thibou, professeur à l'Université libre de Bruxelles.
Royer, prof. extraord. à l'Université de Liége.
Simon, prof. ord. à l'Université de Liége.
Sauveur (D. D.), secrétaire du Conseil de santé à Bruxelles.
Delavacherie, prof. extraord. à l'Université de Liége.
Verbeéck, prof. ord. à l'Université de Gand.

CANDIDATURE EN MÉDECINE.

Membres titulaires.

MM. Martens, professeur ord. à l'Université catholique de Louvain.
De Block, professeur extraord. à l'Université de Gand.
Burggraeve, prof. extraord. à l'Université de Gand.
Van den Corput, professeur ord. à l'Université libre de Bruxelles.
Raikem, prof. ord. à l'Université de Liége.

MM. Michaux, prof. extraord. à l'Université catholique de Louvain.
Leroy, professeur ord. à l'Université de Liége.

Membres suppléans.

MM. Van Esschen, prof. ord. à l'Université catholique de Louvain.
Froidmont, docteur en médecine à Bruxelles.
Lantier, docteur en médecine à Louvain.
Houdet, prof. extraord. à l'Université de Gand.
Graux, professeur ord. à l'Université libre de Bruxelles.
Vaust (T.), prof. agrégé à l'Université de Liége.
Mercier, père, docteur en médecine à Ath.

DOCTORAT ET CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Membres titulaires.

MM. De Ram, recteur de l'Université catholique de Louvain.
De Gerlache, premier président de la Cour de cassation et vice-président de l'Académie.
De Reiffenberg, conservateur de la Bibliothèque royale, membre de l'Académie.
Baguet, prof. ord. à l'Université catholique de Louvain.
Lechevin, prof. à l'Athénée de Tournai.
Bormans, professeur extraord. à l'Université de Liége.
Bergeron, professeur à l'Université libre de Bruxelles.

Membres suppléans.

MM. Tandel, prof. extraord. à l'Université de Liége.
Serrure, professeur extraord. à l'Université de Gand.
Roulez, prof. ord. à l'Université de Gand.
Alvin, employé au ministère de l'intérieur.
Voisin, bibliothécaire et professeur à l'Université de Gand.
Vautier, professeur à l'Athénée de Bruxelles.
Schwartz, prof. agrégé à l'Université de Liége.

DOCTORAT ET CANDIDATURE EN SCIENCES.

Membres titulaires.

MM. Quetelet, membre de l'Académie.
Crahay, professeur ord. à l'Université catholique de Louvain.
Cauchy, ingénieur des mines à Namur.
Pagani, professeur ord. à l'Université catholique de Louvain.
Delvaux, professeur émérite à l'Université de Liége.
Plateau, professeur extraord. à l'Université de Gand.
Wesmael, professeur à l'Athénée de Bruxelles.

Membres suppléans.

MM. Van Beneden, prof. extraord. à l'Université catholique de Louvain.

Kickx, professeur extraord. à l'Université de Gand.

Dumont, professeur ord. à l'Université de Liége.

George, prof. agrégé à l'Université libre de Bruxelles.

Dekoninck, professeur agrégé à l'Université de Liége.

Lemaire, prof. ord. à l'Université de Liége.

Cantraine, prof. extraord. à l'Université de Gand.

APPENDICE.

N. B. *L'Appendice de l'Annuaire renfermera annuellement des Analectes pour servir à l'Histoire de l'Université de Louvain.*

DOCUMENS

CONCERNANT LES DÉMARCHES FAITES EN 1814 ET 1815 POUR LE RÉTABLISSEMENT DE L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN (1).

I. *Déclaration en date du 27 mai 1814, par laquelle les membres de l'Université autorisent* MM. VAN DE VELDE *et* VAN AUDENRODE *à faire toutes les démarches nécessaires pour le rétablissement de l'Université* (2).

Nous soussignés membres de l'Université de Louvain, déclarons par cette autoriser Messieurs Jean-François Van De Velde, docteur-régent en Théologie, et Pierre François Van Audenrode, professeur en Droit canonique, à l'effet de s'adresser conjointement ou séparément à l'autorité qu'il appartient,

(1) Quelques-unes de ces pièces ont été copiées sur les originaux, d'autres ont été extraites d'un recueil du docteur Van De Velde, dont M. le comte Goethals-Becsteen a fait tirer une copie qu'il a donnée à la bibliothèque de l'Université catholique.

(2) L'Université de Louvain fut dispersée par un arrêté, porté le 4 brumaire an VI (28 octobre 1797) par l'administration centrale de la Dyle. Les anciens membres de ce corps, réunis à Louvain en 1814, considéraient cette dispersion comme un acte de violence qui n'avait pu ni abolir ni même affaiblir leurs droits.

et faire tous les devoirs requis pour obtenir main levée de tout obstacle qui pourrait empêcher ou retarder le libre exercice de l'enseignement dans ladite Université, ainsi que de sa juridiction, de sa discipline et surveillance, et tout ce qui en dépend, conformément à sa constitution, droits et priviléges.

Fait à Louvain, le 27 mai 1814. — *D. J. H. Nelis*, Juris utriusque Doctor et Legum Antecessor primarius. — *P. E. Van Billoen*, Juris utriusque Doctor et Legum Professor ord. — *G. J. Van Gobbelschroy*, Professor Pathologiæ. — *G. Bueven*, Anatomiæ et Chirurgiæ Professor. — *P. C. Weber*, Medicinæ Professor regius. — *P. F. Van Audenrode*, Juris Can. Professor. — *Ant. Van Gils*, S. T. L. et ad Doctoratum a S. Fac. admissus, in eadem Prof. ord. pro me et *Gasp. Moser*, S. T. L. et Prof. ad Doctoratum admisso. — *G. Van Den Dale*, Advocatus Fiscalis Universitatis. — *J. P. De Bruyn*, Prof. Juris. — *J. Van Den Hende*, membrum Fac. Artium et Prof. — *J. B. Liebaert*, Philosophiæ Professor primarius. — *J. F. Van De Velde*, S. T. D. regens. — *A. Simons*, Fac. Artium membrum et prof. — *P. B. Van Der Linden*, Phil. Profesor. — *C. A. Lauwerys*, Philosophiæ Professor.

II. *Requête présentée le 6 juin 1814 par les Députés de l'Université à S. E. le Baron* De Vincent, *Gouverneur-général de la Belgique.*

Monseigneur. — Les soussignés *Jean-François Van De Velde*, docteur régent dans la faculté de Théo-

logie et Président du Grand-Collége à Louvain, et *Pierre-François Van Audenrode*, professeur en Droit canonique, ont l'honneur d'exposer qu'ils sont autorisés par les membres de l'Université de Louvain, à l'effet de s'adresser à l'autorité qu'il appartient, et faire tous les devoirs requis pour obtenir main levée de tout obstacle qui pourrait empêcher ou retarder le libre exercice de l'enseignement dans ladite Université, ainsi que de sa juridiction, de sa discipline et surveillance et tout ce qui en dépend, conformément à sa constitution, droits et priviléges.

Les soussignés ne hasardent rien, Monseignenr, en vous assurant que le vœu général, fondé sur le bien-être public, porte au rétablissement parfait de ladite Université.

Ils osent donc prendre leur respectueux recours vers Votre Excellence, la suppliant très-humblement, de daigner accorder son assentiment pour le rétablissement de ladite Université, ce qui pourra s'effectuer sans aucune surcharge pour le trésor public.

Et si, contre toute attente, Votre Excellence jugeait pour des raisons particulières, qu'il ne nous appartient pas de pénétrer, que dans ce moment ce rétablissement ne pourrait avoir lieu en entier, que du moins Elle daigne l'accorder par provision pour cette partie de l'Université qu'Elle jugera convenir. — C'est la grâce. — Bruxelles le 6 juin 1814. — *J.F. Van De Velde*, q. q.— *P. J. Van Audenrode*, q. q.

III. *Discours prononcé par le Magistrat de la ville de Louvain, en présence de S. A. R. le Prince d'Orange, gouverneur des Pays-Bas, le 24 septembre 1814, au château d'Heverlé* (1).

Prince. — Les Magistrats, les fonctionnaires publics et les habitans de la ville de Louvain, déposent

(1) On voit par la lettre du docteur Van De Velde au prince de Metternich (ci-dessous n° 7), que malgré de belles promesses la requête adressée le 6 juin au Gouverneur-général resta sans résultat. Lorsque le prince souverain des Pays-Bas unis, succédant à l'administration provisoire du baron de Vincent, arriva à Bruxelles, il fut question de renouveler la demande qui avait été faite; mais comme il ne pouvait manquer d'avoir connaissance de la requête présentée à son prédécesseur qui avait déclaré qu'elle serait envoyée à l'avis du conseil du gouvernement, les députés de l'Université prirent la résolution d'attendre, pour faire des démarches ultérieures, jusqu'à ce que le sort de la Belgique fût définitivement fixé. Cependant le magistrat de Louvain présenta au gouvernement général une requête énergique pour obtenir le retour des anciens membres de l'Université, *qui*, disait-il, *a fait constamment la gloire et le bonheur de notre ville*. Cette demande fut réitérée le 24 septembre, lorsque le prince souverain se trouvait à Heverlé, au château du duc d'Aremberg, et fit son entrée solennelle à Louvain. A la même occasion M. Lamal prononça le discours n° 4 Ce discours et celui du magistrat se trouvent à la fin des *Observations critiques et historiques sur un écrit ayant pour titre : Exposé des motifs qui militent en faveur du rétablissement du siége central de l'instruction publique pour les départemens de la Belgique dans la ville de Louvain ;* par le docteur Van De Velde, Brux. 1816, in-8o. M. Jacobs, licencié en Médecine de Louvain, publia deux écrits relatifs à la même question, *Oratio de necessitate restituendæ Universitatis Lovaniensis*, Brux. 1816, et *Vindiciæ de Universitatis Lovaniensis unitate*, ibid. 1816.

aux pieds de Votre Altesse Royale l'hommage de leurs respects et de leur dévouement.

Ils prient Votre Altesse Royale de recevoir ces clés comme la marque d'une soumission et d'une fidélité dont rien n'altérera jamais la pureté.

C'est un beau jour pour les habitans de Louvain, que celui où ils ont le bonheur de contempler pour la première fois un prince, qui, s'étant annoncé comme le père et l'ami des Belges, est appelé à réparer toutes les injustices dont ils ont été les victimes et les maux qu'ils ont soufferts.

C'est à ce titre, prince sérénissime, que les habitans de Louvain attendent de la justice et de la protection de Votre Altesse Royale le rétablissement du siége central de l'instruction publique, dont leur ville a joui pendant plus de trois siècles.

C'est aux efforts généreux et à l'heureuse influence d'Engelbert de Nassau, l'un des glorieux ancêtres de Votre Altesse Royale, que la ville de Louvain est redevable de la création de son ancienne Université (1); c'est à vous, Monseigneur, qu'elle devra son rétablissement.

---

(1) Le duc de Brabant Jean IV se rendit aux instantes sollicitations des habitans de Louvain, appuyées par Engelbert de Nassau, sire de Bréda, qui fit valoir les pertes qu'ils avaient essuyées, la destruction de leurs manufactures de laine et le décroissement de leur population. Juste-Lipse (in Lov. op. tom. III, p. 771) dit expressément : « Didici Engelbertum Nassovium, in flagrante tunc gratia

Ce rétablissement que les hommes éclairés, dont vous êtes entouré, sauront faire tourner tout entier aux progrès des sciences et à l'avantage de l'éducation publique, est le vœu de toute la nation belge, qui, aux titres que vos vertus vous ont dès-à-présent acquis à son amour et à sa reconnaissance, aimera à ajouter celui d'avoir rétabli le siége de l'instruction publique dans une ville, où une expérience de trois siècles en garantit le succès et assure la conservation si importante des mœurs de la jeunesse.

La ville est prête à faire les frais et les sacrifices nécessaires pour contribuer de tous ses moyens à cette heureuse restauration.

Nous avons tâché de démontrer dans un mémoire, que nous demandons la permission de remettre aux ministres de Votre Altesse Royale, que tout milite en faveur de ce rétablissement, qui, bien loin d'entraîner aucun inconvénient, ne peut que contribuer aux progrès de l'éducation publique et à la gloire du règne de Votre Altesse Royale, objet le plus cher de nos vœux.

» et animi honestum, præcipuum auctorem fuisse et Joannem ad » instituendam academiam perpulisse. » — De Reiffenberg, *Mémoires sur les deux premiers siècles de l'Université de Louvain*, 1re part. pag. 13.

IV. *Discours prononcé par* M. Lamal, *Doyen et Pléban de St.-Pierre à Louvain, en présence de S. A. R. le Prince d'Orange, Gouverneur des Pays-Bas, le 24 septembre* 1814 (1).

Prince sérénissime. — Le clergé de la ville de Louvain a l'honneur de venir offrir à Votre Altesse Royale ses hommages les plus respectueux.

---

(1) Antoine-Joseph Lamal, docteur ès arts, né à Neëryssche le 16 mars 1767, fit ses études en philosophie et en théologie à l'Université de Louvain, et fut nommé, le 10 juillet 1794, professeur de poésie au collége de la Trinité. Après le concordat il obtint la cure de Notre-Dame-aux-Fièvres, et ensuite, en 1810, celle de Notre-Dame-aux-Dominicains. En 1812 il fut nommé Doyen et Pléban de l'église primaire de St.-Pierre, et mourut le 27 avril 1818. — M. Lamal avait des rapports très-suivis avec les membres de l'Université et les chefs du clergé qui s'intéressaient au rétablissement de ce corps. Voici l'extrait d'une lettre que lui adressa, le 26 juillet 1815, M. Forgeur, vicaire-général capitulaire de Malines : — « Je ferai toujours tout ce qui est en moi pour le rétablissement de » la faculté de Théologie à Louvain. Comme je n'ai pas le temps » de rédiger un mémoire à présenter à S. M. pour cette fin, parce » que je suis accablé d'affaires, je suis content de signer celui qu'on » voudra m'envoyer, et je l'adresserai moi-même à S. M.

» Si les Hollandais ont *plusieurs* Universités où l'on enseigne leur » religion, il est juste que les catholiques en aient au moins *une* » où la religion catholique sera enseignée publiquement...... Dans » une Université la faculté de Théologie est aussi nécessaire que » toute autre faculté. On objectera peut-être qu'on enseigne la Théo- » logie dans les séminaires ; il faut prévenir cette objection, à la- » quelle on peut répondre que dans les séminaires on n'enseigne » que ce qui est nécessaire de savoir pour la direction des âmes.... » Il n'y a que dans une Université que l'on puisse devenir profond » théologien...... On doit dire que l'Université catholique dans la

Qu'il lui soit permis, Altesse Royale, de recommander à votre haute protection la sainte Religion de nos pères et le sort de ses ministres, si peu considérés et tant avilis depuis qu'une verge de fer a ébranlé les trônes et sapé les autels en feignant de vouloir les relever.

Heureuse la ville de Louvain, si elle pouvait consigner dans ses annales, qu'au jour de la première entrée de Votre Altesse Royale dans ses murs, elle avait conçu l'espoir de voir renaître dans son sein son ancienne Université, conservatrice des bonnes mœurs, pépinière des sciences sacrées et profanes, mère féconde de tant de grands hommes qui ont illustré l'Église et l'État; et mille fois plus heureuse encore la ville de Louvain, si son espoir était couronné du succès tant désiré de tous les gens de bien!

» Belgique ne peut pas être de pire condition que les Universités » protestantes en Hollande; que si dans celles-ci on donne des armes » aux élèves pour soutenir la religion, on en doit également donner » dans celle-là, et qu'il serait surprenant qu'un million de protestans auraient plusieurs Universités et que quatre millions de catholiques n'en auraient aucune. »

V. *Requête présentée en octobre 1814, par les Députés de l'Université à S. M. François II, Empereur d'Autriche* (1).

Sire. — Les soussignés *Jean-François Van De Velde*, docteur régent dans la faculté de Théologie et

(1) Toutes les démarches faites jusqu'alors n'eurent point les suites qu'on avait espérées, et il semblait même s'élever un parti qui s'opposait au rétablissement de l'Université. Vers la fin du mois de septembre les membres de ce corps délibérèrent sur les moyens qui leur restaient encore à mettre en œuvre; ils résolurent de s'adresser au Souverain-Pontife et à l'Empereur d'Autriche, autorités éminentes auxquelles l'Université devait son origine et dont elle avait si souvent éprouvé les secours d'une protection spéciale. Un pape, Martin V, avait institué cette école; ses successeurs l'avaient ornée de plusieurs priviléges et l'avaient même soutenue par des largesses pécuniaires. Un duc de Brabant, Jean IV, avait confirmé à perpétuité l'établissement de l'Université dans la ville de Louvain, et lui avait cédé, pour lui et pour ses successeurs les ducs de Brabant, une juridiction des plus étendues. Par le mariage de l'archiduc Maximilien, contracté en 1477 avec Marie de Bourgogne, le duché de Brabant passa sous la domination de la maison d'Autriche; depuis l'époque de cette alliance jusqu'en 1797, l'Université avait subsisté, pendant 320 ans, sous le gouvernement de cette maison.

Les signataires de la déclaration du 27 mai (*n.* 1) croyaient pouvoir implorer avec succès la haute protection de l'Empereur et du Souverain-Pontife, d'autant plus que l'auguste personnage, qui par son édit du 24 juin 1793 avait daigné reconnaître et confirmer les droits de l'Université, vivait encore, et qu'un congrès allait se tenir à Vienne où le légat du pape aurait été à même de prendre la défense des intérêts de l'Université.

MM. Van De Velde et Van Audenrode trouvèrent à Vienne un agent actif dans la personne de M. l'abbé Mertens, prêtre du diocèse de Gand; ils lui transmirent, avant la fin du mois d'octobre, les pièces nécessaires pour appuyer leurs réclamations. La première pièce

président du Grand-Collége, à Louvain, et *Pierre-François Van Audenrode*, professeur de Droit canonique, fondés de pouvoirs des membres de l'Université de cette ville, osent prendre la respectueuse liberté de se mettre aux pieds de Votre Majesté, pour la supplier d'accueillir favorablement et de prendre en considération la supplique qu'ils ont l'honneur de lui présenter.

Le désir ardent des soussignés et de leurs commettants, désir inspiré par l'honneur et commandé par la conscience et la religion du serment, le vœu général des habitans de la Belgique, fondé sur le bien-être public, se portent, Sire, vers le rétablissement de votre fille, l'Université de Louvain, dans ses cinq facultés, avec sa juridiction, sa discipline et sa surveillance, conformément à sa constitution, à ses droits et à ses priviléges.

Il n'y a guères que vingt ans, que Votre Majesté daigna Elle-même manifester, de la manière la plus solennelle, l'intérêt qu'Elle portait à cette importante institution. Dans l'édit du 24 juin 1793, concernant l'Université de Louvain, de l'avis de votre conseil

---

est la requête présentée à l'empereur François II (n. 5), à laquelle était annexé un mémoire historique, que nous croyons inutile de publier, puisque le résumé s'en trouve dans la requête même et que le docteur Van De Velde l'a reproduit presqu'entier dans ses *Observations critiques et historiques*, publiées en 1816 (v. ci-d. p. 202 not. 1). La troisième pièce, envoyée à Vienne, est la supplique adressée au Souverain-Pontife (n. 6). Le docteur Van De Velde adressa des copies de ces trois pièces au Prince de Metternich et au Cardinal Consalvi (v. n. 7 et 8).

ordonné en Brabant et d'après la délibération de Votre très-aimé frère Charles-Louis, archiduc d'Autriche, gouverneur des Pays-Bas, il vous a plu, Sire, de déclarer et de reconnaître :

« Que l'Université, établie à perpétuité dans la » ville de Louvain, est et demeurera Corps bra- » bançon ; qu'en conséquence elle doit et devra être » traitée en toutes choses conformément à la Joyeuse » Entrée. »

Votre Majesté daigna également, par le même décret, reconnaître et confirmer « tous autres droits » et priviléges de la même Université, et nommé- » ment sa juridiction ainsi que le droit de nomi- » nation, duquel, *y est-il dit*, elle jouira pleinement » et dans toute son étendue, de même que la faculté » des arts dans ladite Université, sur le pied comme » elles ont pu et dû en jouir antérieurement à l'édit » du 24 novembre 1783. »

Notre douleur, Sire, serait profonde et inconsolable, si cette déclaration, faite d'une manière si authentique, se trouvait vaine et sans effet ; si cet état constitutionnel, que Votre Majesté a voulu mettre *hors de toute atteinte*, était méconnu dans ces jours, où les temps d'oppression *cessent pour tous les peuples* ; et, s'il recevait une atteinte, du vivant même de notre auguste Protecteur et à notre éternelle confusion, nous à qui cette déclaration était adressée et qui la recevions avec tant de joie et de reconnaissance.

Cette déclaration, Sire, et les fréquentes proclamations récemment faites, au nom des Puissances Alliées, pour promettre *de rendre à tous les peuples leurs anciens droits et privilèges;* suffiraient seules pour nous tranquilliser sur le sort de notre Université. Nous pourrions donc en rester là, et nous reposer entièrement sur la religion, l'équité et la magnanimité de Votre Majesté.

Ce n'est donc pas à vous, Sire, que nous désirons démontrer nos droits, mais il est peut être nécessaire pour d'autres (l'Université n'ignore pas qu'elle a des ennemis et des détracteurs) d'établir, d'une manière péremptoire mais concise, dans un mémoire que nous demandons la permission de joindre à notre requête, que la *Déclaration* de Votre Majesté du 24 juin 1793 n'est pas une simple faveur ni un privilége nouveau, mais un témoignage anthentique et une garantie nouvelle de l'ancienne et primitive constitution de l'Université. C'est une reconnaissance solennelle de son origine brabançonne, qui remonte à son fondateur Jean IV, duc de Brabant, qui a été invariablement reconnue telle par ses successeurs nos augustes souverains et confirmée par le laps de près de quatre siècles.

Nous établissons, Sire, dans ce mémoire, la garantie de stabilité dans la ville de Louvain, assurée à notre Université par une aussi longue possession et par les titres de sa fondation; de là, ainsi que de son origine brabançonne, résulte incontestable-

ment son état et son droit d'indigénat dans le duché de Brabant, qui, pour les fonctions de l'enseignement, doivent lui assurer la préférence sur toutes les autres écoles considérées comme étrangères.

Constituée de cette manière l'Université a joui constamment et en pleine liberté, sous la protection de ses souverains, de ses droits et priviléges; sa constitution a été maintenue intacte jusqu'à l'époque funeste de l'oppression qui a pesé sur nos provinces et sur l'Europe entière. Toujours, avant ces temps désastreux, on respecta ces institutions antiques, dont la forte vie savait résister aux vicissitudes des siècles et qui, loin de se charger de la rouille des âges, étaient assez fortes pour s'en préserver et prendre toujours un lustre nouveau au milieu des réactions des diverses époques.

Immédiatement après son érection l'Université passa sous la domination de la maison de Bourgogne. Philippe-le-Bon confirma ses droits et priviléges et lui en accorda de nouveaux. C'est de son règne que date l'origine de la faculté de Théologie; le Pape Eugène IV l'institua en 1431, à la prière de ce prince et des magistrats de Louvain, pour être à jamais fixée dans cette chef-ville. Philippe institua, à la même époque, l'ordre de la Toison d'Or; la faculté doit ainsi son existence au même prince qui fonda cet ordre si illustre de tout temps et qui l'est encore aujourd'hui. Glorieuse de cette communauté d'origine la faculté ose espérer l'appui et la pro-

tection des princes et des seigneurs qui ont l'honneur d'être décorés de cet ordre illustre et surtout de Votre Majesté qui en est le chef.

L'Université fut soumise aux princes de la maison de Bourgogne pendant l'espace de 47 ans. Après la mort de Charles-le-Hardi, fils de Philippe, arrivée le 6 janvier 1477, Maximilien d'Autriche contracta, le 19 août de la même année, avec Marie de Bourgogne, fille unique du duc Charles, ce mariage heureux et célèbre qui fit passer le Brabant et avec lui l'Université de Louvain sous le sceptre de l'auguste maison d'Autriche. Notre école, en moins de cinquante ans, passa sous trois dynasties, sans souffrir ni changement ni altération dans ses droits essentiels ou dans ce qui tenait à sa constitution ; elle obtint au contraire de leur bienveillante justice des avantages nouveaux. Ce fut sous le règne de Maximilien, devenu depuis empereur d'Allemagne, sous son fils et principalement sous son petit fils l'empereur Charles-Quint, qu'elle s'éleva à un plus haut degré de splendeur. Par leurs soins le Pape Sixte IV accorda en 1483 à l'Université le droit si important de nomination ; ses successeurs Léon X, Adrien VI (docteur de Louvain et précepteur de Charles V) et Clément VII accordèrent un pareil droit à la faculté des arts.

Ce droit, Sire, est une de nos plus belle prérogatives ; nos devanciers l'ont réclamé en tout temps, nous ne pouvons nous dispenser de réclamer égale-

ment cet ancien privilége de l'Université d'où dépend tout son lustre et sans lequel on ne peut guère espérer ni émulation, ni études profondes, ni mérite éclatant.

Le but de ce privilége, accordé par les papes, et l'effet, qu'il devait naturellement produire, furent de procurer à l'Église des ouvriers dignes de son approbation, de fidèles dispensateurs de la parole de Dieu, des hommes forts et courageux dans les combats pour la foi. C'est à quoi tendaient aussi les efforts de nos souverains, et nommément de l'empereur Charles-Quint sous le règne duquel les troubles religieux, qui avaient éclaté en Allemagne, s'étendirent progressivement dans nos provinces. Personne n'ignore ce que ce prince, si zélé pour les intérêts de l'Église, a statué, fait et réglé pour éteindre le foyer des dissensions qui s'y était allumé, et les moyens qu'il employa pour en arrêter les progrès.

Parmi les mesures que ce grand monarque crut devoir opposer à la contagion toujours croissante de nouvelles sectes, il se reposa principalement sur le zèle de l'Université, qui, entrant dans les vues et répondant à la confiance de son souverain, proposa entr'autres moyens de préservation le serment dit *Juramentum intitulandorum*, dirigé contre les erreurs du temps. En 1545, l'Université ordonna de prêter ce serment, avant l'inscription dans sa matricule; par un autre statut de 1579, elle enjoignit

de faire la profession de foi, suivant la formule du Pape Pie IV. Ces deux statuts furent confirmés par le réglement de la visite de l'an 1617, qui fait la loi de l'Université. Cette discipline du serment et de la profession de foi, observée sans interruption et sans exception depuis 1545 jusqu'à nos jours, est un de ces *louables usages* que nous avons tous juré d'observer ainsi que les statuts.

Désirant, Sire, d'êtres fidèles, devant Dieu et devant les hommes, à ces engagemens sacrés, nous supplions et conjurons Votre Majesté, avec toutes les instances possibles, qu'il soit ordonné que, suivant l'usage constant, personne ne soit immatriculé dans l'Université de Louvain, sans faire, comme ci-devant, profession publique de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Philippe II, devenu souverain de l'Université, par l'abdication de Charles-Quint en 1555, ne protégea pas moins que son père la religion et notre Université qui en était le soutien. Philippe érigea à Louvain un collége, il y institua des chaires dans les facultés de Théologie et de Droit et il les dota; sa protection sembla promettre à l'Université un nouveau degré de gloire et de prospérité. Les armées, qui, de son temps, désolèrent les Pays-Bas et s'avancèrent jusqu'aux portes de Louvain, firent échouer ces belles espérances. En 1572 l'Université fut près de sa ruine et il ne fallut rien moins que la valeur d'Alexandre de Parme pour arrêter les progrès de

l'ennemi. Louvain et d'autres villes se rendirent à ce héros, en 1578 Bruxelles et Gand capitulèrent, et ce grand guerrier se rendit maître d'Anvers, en 1585, après un siége des plus mémorables.

Alors l'Université commença à respirer, après quinze années d'inquiétudes et d'abandon; on s'appliqua avec ardeur à réparer les pertes que les malheurs des temps lui avaient causées et à lui procurer cet état de prospérité dont elle avait joui avant ces désordres.

Peu de mois après la reddition d'Anvers, l'Université exposa au duc de Parme, gouverneur général des Pays-Bas, la situation fâcheuse à laquelle les guerres intestines l'avaient réduite; elle conjura Son Altesse de lui tendre, selon sa promesse, une main secourable; elle lui présenta une adresse appuyée d'un *Mémoire* en treize articles, *servant*, y est-il dit, *au redressement de l'Université de la ville de Louvain*. Par l'article 5me dudit Mémoire l'Université supplia Son Altesse *de faire payer aux colléges et pieuses fondations de ladite Université les arrérages des rentes qu'ils ont tant sur les domaines et aides, que sur les corps des villes ou autres communautés ou colléges*. Ensuite l'Université présenta, au mois de janvier 1588, un état exact de tous les colléges qui existaient alors; elle insista de nouveau sur le paiement des revenus attachés à ses fondations.

Les vœux de l'Université furent enfin satisfaits;

les colléges à demi-ruinés se rétablirent ; on porta le zèle jusqu'à en élever de nouveaux. Les fondations allèrent aussi croissant ; elles s'accrurent d'année en année jusqu'à l'époque des funestes innovations, qui, de nos jours, ont mis partout la plus funeste confusion. Nous pouvons, Sire, l'assurer, sans crainte d'être démentis, l'état de souffrances, de privations et de maux, sous lesquels l'Université gémissait, pendant les troubles de la Belgique, il y a deux cents ans ; cet état, tout affligeant qu'il ait été, l'était à tous égards bien moins que l'oppression et la persécution dont nous avons été nous-mêmes les témoins et les victimes, et qui opérèrent enfin, par la violence, la dispersion du corps de l'Université et l'envahissement de tous les biens et revenus des colléges et des fondations.

Grâce à la divine Providence, les efforts des Hautes Puissances Alliées, combattant sous sa protection, ont dissipé la tempête dévastatrice et ramené la sécurité. Chacun, Sire, sous votre égide et celui de vos augustes Alliés, va rentrer dans ses droits légitimes ; déjà le 27 avril lord Bentinck proclama, au nom des Hautes Puissances Alliées, qu'*Elles ont adopté comme une loi inviolable de rendre à tous les peuples leurs anciens droits et priviléges*.

Forts de ces promesses dictées par l'équité et la justice et marchant sur les traces de nos ancêtres, nous vous supplions, Sire, avec tout le respect que nous devons à Votre Majesté, qu'il nous soit aussi

permis de réclamer nos colléges et nos fondations. Les principes du droit public des propriétés sont inaltérables, ils sont de tous les temps, ils sont pour nous ce qu'ils étaient pour nos devanciers, ils ont leur application aux biens des corporations comme aux biens des particuliers; les premiers, par leur nature et leur destination, semblent même mériter d'être garantis de préference aux autres, ils sont tous acquis à de justes titres et servent tous à l'utilité publique. Quant aux fondations de notre Université en particulier, il n'y a aucune de nos provinces, peut-être même pas une de nos villes, qui n'ait droit d'y prétendre; toute la nation Belge est intéressée à leur conservation. Les revenus de ces fondations, conservés avec soin, distribués avec équité et sagesse, administrés dans notre Université avec une exactitude presque scrupuleuse, forment une ressource abondante pour la jeunesse à talens mais sans fortune, et le moyen le plus efficace pour faire fleurir les arts et les sciences.

Nous nous offrons, Sire, dès que nous en serons requis, à donner un état exact et détaillé de nos colléges et de nos fondations; nos pertes sont effrayantes, mais elles ne sont pas sans remède.

Les archiducs Albert et Isabelle auxquels Philippe II, Roi d'Espagne, avait abandonné, en 1598, la souveraineté des Pays-Bas, ne mirent pas moins que ce Roi une attention particulière à conserver les pieuses fondations faites en faveur de l'Univer-

sité. Nos provinces prospérèrent sous leur Gouvernement et l'Université obtint d'eux le réglement de la visite et autres bienfaits.

Les Pays-Bas, par la mort de l'Archiduchesse Isabelle en 1633, retournèrent sous la puissance immédiate des Rois d'Espagne; ils y demeurèrent soumis jusqu'en 1700, et dans la personne de Charles II, qui mourut cette année, finit la longue succession de nos Souverains de la Maison d'Autriche, de la branche Caroline. Charles VI, de la branche Ferdinandine, second fils de l'Empereur Leopold I, couronné lui-même Empereur d'Allemagne, devint souverain des Pays-Bas par la paix de Rastadt en 1714. L'Université de Louvain, comme notable membre du Brabant, eut la même destinée que ce duché et fut soumise comme cette province à la domination de l'auguste maison d'Autriche d'Allemagne, jusqu'aux troubles révolutionnaires qui mirent le désordre en Europe, vers la fin du dix-huitiéme siècle.

Si l'on excepte les guerres dont la Belgique eut à souffrir, et quelque peu d'années de mésintelligence et de discorde, l'Université se trouva heureuse et prospère, pendant tout ce temps, sous le règne paternel des Princes de cette illustre maison.

Depuis l'année 1477, que l'Empereur Maximilien d'Autriche prit les rênes du gouvernement de la Belgique, jusqu'à la dispersion du corps de l'Université en 1797, pendant l'espace de 320 ans, l'Uni-

versité a eu, Sire. le bonheur d'être sous la souveraine puissance de votre auguste maison. Il n'est aucun de ces souverains à qui l'Université ne soit redevable de plus d'un bienfait, mais il n'en est pas un qui ait plus de droits à notre reconnaissance que Votre Majesté. Dans cette longue série de vos augustes devanciers, on trouve des privilèges donnés ou sollicités par enx, des chaires instituées, des secours ou des libéralités accordées, des infractions redressées. Tous ces avantages, quelque précieux qu'ils aient été, n'étaient néanmoins, pour ainsi dire, que des ornemens et des réparations de l'édifice, ou des soutiens pour l'étayer. C'est à vous, Sire, c'est à votre magnanimité que nous devons l'inestimable bienfait que l'édifice lui-même de l'Université, ébranlé jusque dans ses fondemens et prêt à être renversé, ait été soutenu et conservé. Il s'était élevé des doutes, non pas comme dans les contestations des temps antérieurs sur les droits et les privilèges, mais sur l'état constitutionnel même de l'Université. Grâce, Sire, à votre équité et à votre sagesse, cet état a été clairement déelaré et mis hors de toutc atteinte, par votre édit à jamais mémorable du 24 juin 1793, qui a fait rénaître parmi nous la tranquillité, le repos et la vigueur d'ame si éminemment nécessaires pour faire fleurir les sciences.

Après ce gage éclatant de votre bienveillance paternelle, nous vous supplions, Sire, avec confianc, de vous souvenir encore une fois de l'Université de

Louvain votre fille, qui, dans le danger où elle se trouve, se jette à vos pieds pour implorer votre auguste protection. Que Votre Majesté daigne se rappeler les services que notre Université a rendus à l'Église et à l'État, et nommément en conservant à l'auguste maison d'Autriche, avec le dépôt de la foi, l'héritage de ses pères; les grands hommes qu'elle a produits; ce nombre prodigieux d'élèves sortis de ses écoles, dont le sacerdoce et la magistrature se sont honorés; la vigilance avec laquelle elle surveilla les mœurs; les secours qu'elle eut à offrir aux jeunes gens à talens mais sans fortune; ses soins à exciter l'émulation et à recompenser le mérite. Quoi de plus propre, Sire, que des considérations de cette nature, à exciter, s'il en était besoin, l'attention de Votre Majesté sur notre école et à lui mériter votre protection?

Pendant trois cent vingt ans, que notre Université a eu le bonheur de vivre sous la domination de votre auguste maison, nos souverains, vos illustres prédécesseurs, se sont plu, Sire, à protéger notre école, à maintenir et à augmenter ses droits et ses priviléges. Nous espérons que Votre Majesté se laissera toucher par des exemples si propres à faire impression sur son cœur magnanime, et qu'elle daignera essuyer les larmes de sa fille l'Université, en lui accordant son appui et sa protection paternelle pour son entier rétablissement. Nous demandons, Sire, d'être réintégrés dans l'état dont nous sommes dé-

chus par suite de la plus funeste et de la plus cruelle persécution. Hâtez, nous vous en conjurons, hâtez, Sire, ce moment si heureux pour nous, et si ardemment désiré par tous les habitants de la Belgique. Cette grâce que nous attendons, avec une ferme confiance, de votre sagesse et de votre bonté sera pour eux et plus particulièrement pour nous le sujet d'une éternelle gratitude avec laquelle nous ne cesserons jamais d'être, ainsi qu'avec le plus profond respect et la plus juste soumission. — SIRE. — De Votre Majesté les très-humbles, très-obéissans et très-soumis serviteurs. — Les députés de l'Université de Louvain — *J.-F. Van De Velde.* — *P.-F. Van Audenrode.*

VI. *Literæ a Deputatis Universitatis mense octobri an.* 1814 *datæ ad S. S.* PIUM VII, *Pont. Max.*

SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO PAPÆ PIO VII. — Nos infrascripti. *Joannes Franciscus Van De Velde* S. Theologiæ doctor regens in Alma Universitate Lovaniensi, ducatûs Brabantiæ, et *Petrus Franciscus Van Audenrode*, professor Juris canonici, ab eadem Universitate matre nostra debite autorisati, ad pedes Tuæ Sanctitatis provolvimur, ejus opem, quâ possumus animi contentione ac reverentiâ, imploraturi.

Nemo sanè in Germania inferiori vicinisque regionibus ignorat, quantam stragem ac direptionem ecclesiæ Belgicæ ac Lovaniensi in primis Academiæ

attulerit turbida illa ac procellosa tempestas, quæ non ita pridem Europæ incubuit incredibili bonarum artium ac scientiarum damno. Etenim quum nullo possit molimine ad suas partes Academiam nostram pertrahere honestatis omnis ac pietatis hostis, qui apud Belgas per id tempus dominabatur, irâ concitatus perdere eamdem statuit, quærens dejicere quam videt stare. Ejus enim furor eòusque exarsit, ut scholæ exercitia, fugatis ignominiosè professoribus, atque huc illuc persecutionis metu fugientibus, dispersis quoque discipulis, penitùs ad longum tempus cessarint; scholis ipsis ad alios usus et demùm ad theatrica spectacula conversis. Collegia, quæ plurima Lovanii erecta fuerant, academicæ juventutis hospitia, aut eversa ac solo æquata fuerunt, aut, si pauca exceperis, divendita, pretiis fisco assignatis. Reditus omnes ac bona, alendis pauperibus studiosis relicta, ad aliorum manus transiêrunt, fundatorum piâ intentione insuper habitâ ac turpiter violatâ. Vix dici potest, quàm fuerit misera scholæ nostræ quondam celeberrimæ conditio; quum per quatuor ferè sæcula in tanta rerum vicissitudine illæsa infractaque stetisset, veluti fulmine tacta subitò dispersa, collapsa ac tandem eversa fuit.

Turbulentis illis motibus singulari Dei favore ac victricibus Fœderatorum armis sereniora successêre tempora, et melioris fortunæ spes affulgêre cœpit. Et sperabamus profectò, ut pro totius Belgii voto Lovaniensis Universitas pristino statui, quantum

scilicet sinerent rerum et temporis circumstantiæ, protinùs restitueretur. Interim plures jam abiêre menses ex quo apud gubernium Belgicum Universitatis Deputati institerunt, ut saltem initium aliquod restitutionis (si integra restitui hactenùs non posset Universitas) ostenderetur, quo animi in spem erigerentur.

Verùm hâc spe delusa fuit Belgica Universitas, ad sui opprobrium spectare coacta Academiam, quæ Bruxellis a Napoleone nuperrimè fuerat instituta, non secùs ac si Galli rerum adhuc in Belgio potirentur, protegi, promoveri ac indefinitè continuari. Universitas igitur suam indè præsagiens ruinam, existimavit sui esse officii, ut in tam ancipiti rerum statu ad sanctissimam Petri Sedem recurreret, ut sicut ejusdem Sedis auctoritate (Joannis IV Ducis Brabantiæ accedente consensu) dudùm erecta fuerat, dejecta nunc ac propemodum oppressa eâdem auctoritate interveniente denuò erigeretur, ac in pristinum statum postliminii jure restitueretur.

Nos igitur infrascripti, collegarum nostrorum jussis obsequentes, ad Sanctitatis Tuæ thronum confugimus, humiliter ac reverenter supplicantes ut, quod tanto auctoritatis pondere a Tuæ Sanctitatis prædecessoribus saluberrimo consilio ad religionis ac scientiarum incrementum fuerat constitutum, Petri dexterâ sustentante invictum consistat, et minimè rerum mundanarum turbine evertatur. Neque multis, ut a Tua Sanctitate, quod petimus, impetretur,

agendum est nobis, quum novimus non ignarum mali suaptè miseris succurrere. Nihil ergo hîc attinet commemorare tot tamque illustria Sedis Apostolicæ concessa Lovaniensi Academiæ privilegia; neque opus est præclaros viros recensere, quos ex omni natione nulloque non tempore Academia nostra sinu suo aluit, fidei ac veritatis strenuos defensores. Longum id esset, Sanctissime Pater, atque, ut tua erga scholam nostram paterna sollicitudo excitetur, etiam superfluum. In ea nimirùm incidimus tempora, ut jam non de meritis Academiæ nostræ nos deceat gloriari, sed magis ut ejus casum ruinæ proximum amarè defleamus. Quod ergo Lazari sorores Salvatori nostro de fratre dixerunt, *ecce quem amas, infirmatur,* id nobis sit imitationis argumentum. Infirmatur Academia nostra; veni, Sanctissime Pater, medere ejus languoribus, ut pristinum Vicarii Christi auctoritate sanitatis recuperet vigorem. Tuam enim Sanctitatem esse gaudemus, quod olim Eugenio Papæ scripsit S. Bernardus, non modò sanctimoniæ speculum, pietatis exemplar, sed refugium etiam oppressorum, miserorum spem, tutorem pupillorum, malorum metum, bonorum gloriam.

Nos vicissim, Sanctissime Pater, dum has in te præclaras dotes suspicimus, filios nos obedientes profitemur. Deum Optimum Maximum ex animo precantes, ut, qui Sanctitatem Tuam de tantis periculis eripuit, Ecclesiæ suæ multos adhuc annos incolumem servet, induatque novâ virtute ex alto,

ut renovetur sicut aquilæ senectus tua ; rogamus ut Apostolicam benedictionem Universitatis nostræ membris, nobisque impertiri Tua Sanctitas dignetur, cujus summâ cum reverentiâ, affectu, devotione ac fiduciâ subscribimus, — Sanctissime Domine, — Humillimi, obsequentissimi ac devotissimi famuli, — Deputati Universitatis Lovaniensis *J. F. Van De Velde* q. q. ; *P. F. Van Audenrode* q. q.

VII. *Lettre adressée, en octobre 1814, par le docteur* VAN DE VELDE *au prince de* METTERNICH-WINNEBOURG, *ministre d'état à Vienne* (1).

MONSEIGNEUR. — Les habitans de la Belgique se rappellent encore avec joie le bonheur dont ils ont joui, lorsque V. A. remplissait à Bruxelles, avec autant de gloire que de succès, le poste important

---

(1) Le prince *François-George-Joseph-Charles de Metternich-Winnebourg*, père du prince actuel de Metternich, naquit le 9 mars 1746 d'une famille ancienne, et fut destiné à suivre la carrière de la diplomatie. Il ne tarda pas à obtenir une grande réputation et fut employé d'abord comme ministre près du cercle de Westphalie, puis chargé, en 1790, de pacifier le pays de Liége. En juillet 1791 il remplaça à Bruxelles le comte de Mercy d'Argenteau dans le poste de ministre plénipotentiaire près du gouvernement des Pays-Bas, et le conserva jusqu'en 1795. A cette époque, l'empereur, pour recompenser ses services, le nomma chevalier de la Toison-d'Or. En 1797 Metternich se rendit au congrès de Rastadt, comme l'un des plénipotentiaires autrichiens avec le comte de Lehrbach. Il fut élevé, en 1803, à la dignité de prince de l'empire, et

de ministre plénipotentiaire près le gouvernement général des Pays-Bas Autrichiens. C'est à vous, Monseigneur, qu'entre autres bienfaits nous sommes redevables que le calme le plus parfait a été rétabli dans l'Université de Louvain, agitée peu avant par des dissensions malheureuses, que votre sagesse et votre modération firent disparaître et entièrement oublier. Elle allait être heureuse cette Université sous votre ministère, et nous vîmes déjà luire l'aurore du règne le plus glorieux et tout ensemble le plus heureux pour les Belges sous le sceptre paternel de S. M. l'empereur François II.

Mais une tempête des plus effrayantes se leva dans la France et porta la désolation dans nos belles provinces. Notre Université surtout en ressentit les funestes effets; cette antique et célèbre institution, après avoir traversé trois siècles de vicissitudes, fut renversée et ruinée de fond en comble; ses professeurs furent dépossédés, dépouillés, chassés ignominieusement, ses biens envahis; sa perte était complète et parut même irréparable.

Le Tout-Puissant qui met des bornes aux flots de l'Océan, dissipa enfin cette désastreuse tempête

---

présida, en 1804 et 1805, le comité des princes médiatisés à Vienne, où il mourut le 11 août 1818, à l'âge de soixante-douze ans. Le docteur Van De Velde, dans son *Synopsis monum. p.* 476 *et* 1108, lui donne l'honorable épithète de *minister integerrimus*. V. *Biographie univ. tom. XXVIII, p.* 473.

et rappela la sérénité. Il daigna se servir des armées des Hautes Puissances Alliées, qu'il rendit victorieuses, pour opérer ce calme inattendu. Les Puissances souveraines, entrant dans les vues bienfaisantes de la divine Providence, dont elles sont l'image sur la terre, annoncèrent par des proclamations solennelles le retour de l'ordre, de la tranquillité et de la prospérité publique et particulière.

Nous nous attendions donc, Monseigneur, aussi bien que ceux de la ville de Louvain, au prompt et parfait rétablissement de notre Université. Les membres de l'ancien magistrat de cette chef-ville n'hésitèrent pas à demander à S. E. le Baron de Vincent, Gouverneur-général de la Belgique, que cet établissement célèbre, qui faisait, disent-ils, la gloire et la prospérité de la ville de Louvain, fut promptement rendu à la ville. La municipalité actuelle de Louvain a demandé de même à S. A. R. le Prince d'Orange le rétablissement de son ancienne Université, offrant même de faire les frais et les sacrifices nécessaires pour contribuer de tous ses moyens à cette heureuse restauration (1).

Nous avons été autorisés, Monseigneur, par les membres de l'ancienne Université, M. *Van Audenrode*, professeur en droit canon et moi votre humble serviteur, nous avons, dis-je, été autorisés « à

---

(1) V. ci-dessus p. 202.

» l'effet de nous adresser conjointement ou séparé-
» ment à l'autorité qu'il appartient, et faire tous les
» devoirs requis, pour obtenir main levée de tout
» obstacle qui pourrait empêcher ou retarder le libre
» exercice de l'enseignement dans la dite Univer-
» sité, ainsi que de sa juridiction, de sa discipline
» et surveillance, et tout ce qui en dépend, con-
» formément à sa constitution, droits et priviléges. »

Cet acte de procuration a été signé à Louvain, le 27 mai 1814, par seize membres, à la tête desquels se trouve le respectable doyen d'age de notre corps, M. Nelis, docteur primaire en droit, frère de feu Monseigneur Nelis, le savant évêque d'Anvers, mort en exil à Florence (1).

En exécution de cette honorable commission, les deux députés se sont adressés à S. É. le Baron de Vincent, qui avait été nommé Gouverneur-général militaire de la Belgique et du pays de Liége par lettres patentes de S. M. François II, Empereur et Roi, données à Dijon le 29 mars 1814. Après avoir conféré plus d'une fois avec S. E. ainsi qu'avec M. le duc de Beaufort, président du conseil du gouvernement, et avec d'autres du même conseil, il fut trouvé bon de présenter à S. E. le Gouverneur général une requête dans laquelle les députés susmentionnés le supplièrent de daigner accorder son

(1) V. p. 199.

assentiment pour le rétablissement de la dite Université, en remarquant que cela pourrait s'effectuer sans aucune surcharge pour le trésor public. Comme on fit entrevoir que pour le moment l'entier rétablissement n'aurait pas été possible, les députés ajoutèrent ce qui suit : « Si, contre toute attente, » V. E. jugeait par des raisons particulières, qu'il » ne nous appartient pas de pénétrer, que dans ce » moment ce rétablissement ne pourrait pas avoir » lieu en entier, que du moins Elle daigne l'accorder » par provision, de cette partie de l'Université » qu'Elle jugera convenir (1). »

S. E. le Gouverneur-général, qui s'est acquitté si dignement de ses fonctions, et les membres du conseil parurent très-disposés à nous accorder la demande que contenait la requête. S. E. le Baron Van der Cappellen, agent près du gouvernement pour la Hollande, et M. Wacken, conseiller aulique de S. M. l'Empereur d'Autriche, ne se montrèrent pas moins favorables à nos vœux. Le premier convenait même que, vu l'éteudue de la Belgique, il fallait qu'il y eût une Université, et que nulle part elle ne serait mieux placée qu'à Louvain.

La requête susmentionnée, signée et présentée le 6 juin 1814, malgré les belles promesses, resta sans réponse. Les intérêts de l'Université de Louvain

(1) V. p. 200.

ont même été negligés au point que, dans le cours du présent mois d'octobre, on a affiché aux coins des rues de Bruxelles un programme annonçant les cours de l'année scolaire, depuis le 4 novembre 1814 jusqu'au 4 novembre de l'année suivante, dans les facultés de Droit, des Sciences, des Belles-Lettres et de Médecine.

Dans cet état de choses qui semble annoncer l'abandon de l'Université de Louvain, les députés, de l'avis de leurs commettans, crurent devoir faire une nouvelle tentative et prendre leur recours vers les autorités souveraines auxquelles notre Université est redevable de son existence et qui la protégèrent en tout tems et dans tous les cas où ses droits et ses priviléges ont été en danger.

Pour obtenir de nouveau le secours de leur sollicitude paternelle nous avons envoyé à Vienne 1° une requête latine à notre S. Père le Pape Pie VII, et 2° une autre requête en français à S. M. l'Empereur et Roi. A cette dernière requête est joint 3° un mémoire qui présente le tableau de l'état ancien et actuel de l'Université de Louvain.

J'ai osé prendre sur moi, Monseigneur, de l'avis de mes collègues, de recommander à votre haute protection le sort de notre Université. Elle a toujours eu une entière confiance en votre équité et en votre prudence, et de votre côté vous avez paru la chérir et l'estimer. Vous aviez même résolu de la visiter, mais l'invasion prochaine des armées françaises, dont

la Belgique était menacée, nous a privé de cette visite si honorable et tant désirée par nous tous. Qu'il me soit permis de rappeler ici à V. A., qu'Elle s'était même engagée à mettre pied à terre au Grand-Collége, qui avait été destiné par l'Université pour La recevoir et pour Lui servir d'hospice. J'occupais alors ce collége en qualité de président et le jour auquel j'aurais eu l'honneur de vous y recevoir aurait été le plus beau jour de ma vie. Le célébre cardinal Bessarion, dans une de ses légations, y prit autrefois son logement; certes ce collége, le plus ancien séminaire des Pays-Bas, n'eut pas été moins honoré par la présence de Votre Altesse.

Daignez, Monseigneur, prendre notre cause en considération et l'appuyer par votre haute protection soit près de S. M. l'Empereur et Roi, soit près du congrès qui se tient actuellement à Vienne, où dans une heureuse vieillesse vous avez la satisfaction si douce à un père de vous voir pour ainsi dire renaître dans un fils chéri, brillant de tout l'éclat qu'une place éminente, qu'il remplit avec tant de dignité et de gloire, et plus encore que ses rares talens, ses lumières et ses vertus font rejaillir sur sa personne et sur son illustre famille.

C'est la grâce que je prends la liberté de vous demander avec les plus vives instances, en me signant avec le plus profond respect et une confiance illimitée, — Monseigneur, — de Votre Altesse le très-humble et très-obéissant serviteur *J. F. Van De Velde* q. q.

VIII. *Extrait d'une lettre adressée, le 18 octobre 1814, par le docteur* Van De Velde *à S. E. le cardinal* Consalvi, *légat de S. S. Pie VII au congrès de Vienne* (1).

« Nous ne doutons point, que M. l'abbé Mertens n'ait déjà prévenu V. E. des démarches qu'en acquit de nos devoirs nous avons résolu de faire à Vienne, afin d'obtenir le rétablissement parfait de l'Université de Louvain (2). Elle est menacée, Monseigneur, cette Université, fille du St.-Siége apostolique, et l'on prétend lui substituer une académie nouvelle que le ci-devant Empereur Napoléon a constituée à Bruxelles....... V. E. trouvera dans le paquet que nous avons envoyé à M. Martens, une requête latine adressée à Sa Sainteté et une autre à S. M. l'Empereur et Roi. A cette deuxième requête est joint un mémoire qui présente le tableau de l'état ancien et actuel de l'Université de Louvain.

Comme nous croyons, Monseigneur, que V. E. sera suffisamment instruite par les deux dernières pièces, pressés d'ailleurs par la brièveté du tems, nous n'avons point donné à la supplique pour Sa Sainteté toute l'étendue que nous aurions pu et dû y donner. Nous étions au surplus intimement con-

(1) L'abbé Martens était établi à Vienne chez le comte Van Der Dilft.

(2) Nous avons supprimé les détails qui se retrouvent textuellement dans la lettre adressée au prince de Metternich.

vaincus de l'affection, de l'estime et de la protection éclatante que les Souverains-Pontifes ont constamment témoignée à leur fille l'Université de Louvain et en particulier à la faculté de Théologie si célèbre en Europe. V. E. n'ignore pas que cette faculté a donné un pape à l'Église dans la personne d'Adrien VI. De cette école sont sortis plusieurs évêques et un grand nombre de savans défenseurs de la foi catholique et de l'autorité du Siége apostolique qui est le soutien et le centre de l'unité.... Notre Université est menacée d'une ruine prochaine, malgré les assurances de S. M. François II, qui a déclaré qu'elle est établie à perpétuité dans la ville de Louvain..... Daignez, Monseigneur, prendre notre cause en considération et l'appuyer par l'énergie de vos remontrances, dont nous espérons que vous accompagnerez nos humbles suppliques en les portant à la connaissance et sous les yeux tant de Sa Sainteté que de Sa Majesté. C'est la grâce que nous osons vous demander avec les plus vives instances. (1). »

(1) Mgr. Mazio, écrivit de Vienne le 26 novembre 1814 à M. l'abbé de Villers à Bruxelles : « Son Eminence (*le Cardinal Consalvi*) a » répondu à la lettre que vous m'avez adressée pour elle, et elle don- » nera ici une note officielle au nom de Sa Sainteté pour le rétablis- » sement de l'Université de Louvain, à laquelle moi ainsi que Son » Emin ence prennent le plus grand intérêt. Elle a même envoyé à Sa » Sainteté la supplique qu'on lui a adressée à ce sujet. Soyez sûr de » mon zèle pour cela et pour tout ce qui peut contribuer au bien de » la religion surtout dans votre pays que j'aime tendrement. » Dans

IX. ***Extrait du Mémoire adressé, le 8 october 1814, par les Vicaires-généraux du diocèse de Gand aux Hautes Puissances assemblées au Congrès de Vienne.***

« Nous supplions les Hautes Puissances..... de stipuler dans le traité définitif de cession de ces provinces (*belgiques*) à S. A. R. le Prince d'Orange, les articles suivans de garantie en faveur de notre religion......

« 7° L'Université de Louvain sera rétablie. Il est plus urgent que jamais de rendre à cette célèbre école son antique splendeur, dans un siècle où l'on a vu les principes orthodoxes sur le point d'être ensevelis sous les décombres des empires chrétiens. Il est à remarquer que trois ou quatre Universités se trouvent établies en Hollande pour les protestans. Une grande partie des colléges de l'ancienne Université de Louvain et plusieurs de ses propriétés ne sont pas aliénées. S. M. l'Empereur d'Autriche sera supplié de donner main levée des fonds que ladite Université et plusieurs établissemens religieux possèdent sur la banque de Vienne. (1). »

---

une lettre du 17 décembre suivant, écrite par le même prélat à M. de Villers, il est dit : « Son Eminence a fait toutes les démarches et » remontrances qu'il pouvait faire en faveur des affaires de la reli- » gion en Belgique, et particulièrement pour l'Université de Lou- » vain. Il faut espérer qu'elles puissent avoir un résultat favorable. »

(1) Le prince de Broglie, évêque de Gand, dans une lettre écrite

X. *Discours prononcé à l'audience de S. M. le Roi des Pays-Bas par la députation de l'Université, le 4 août 1815.*

Sire. — Quelques membres épars de l'Université de Louvain viennent se jeter aux pieds de Votre Majesté, pour y déposer avec le plus profond respect, tant en leur nom qu'en celui de leurs collègues, errans pour ainsi dire et dispersés, l'hommage de leur amour et de leur fidelité à jamais inviolables.

Victimes du despotisme révolutionnaire, nous avons eu tout le tems de gémir sur notre sort pendant un

---

le 1 août 1815 au docteur Van De Velde ; dit : « J'ai fait depuis » plusieurs années mes preuves du désir que j'ai de voir rétablie » l'Université de Louvain. J'espère qu'on n'a pas oublié que je plai- » dais sa cause à Gand en 1810 devant l'empereur Napoléon, qui la » déchirait, quoique moins qu'à Anvers, où personne ne la défen- » dit.... Il est une preuve plus récente, c'est le mémoire que je » viens de donner à l'impression sous le titre : *Mémoire adressé le* » *8 octobre 1814, aux Hautes Puissances, assemblées dans le con-* » *grès de Vienne, par MM. les vicaires-généraux du diocèse de* » *Gand, dans l'absence et suivant l'intention expresse de Mgr. le* » *prince de Broglie, évêque de Grand....* Vous pouvez me nommer » et me citer parmi ceux qui désirent sincèrement que votre illustre » et savante Université de Louvain soit rétablie en son entier. Certes » je conserverai toujours le souvenir des souffrances , que vous avez » endurées en prison pour avoir partagé mes sentimens et mes pé- » rils au concile national ; vous en éprouvez encore un affaiblisse- » ment de santé, mais le rétablissement de Louvain ranimerait votre » jeunesse comme celle de l'aigle, et je souhaite que vous ayez » bientôt cette joie. »

laps de dix-huit ans presque accomplis. Mais aujourd'hui, Sire, nous n'en doutons pas, votre heureux avénement à un des plus beaux trônes de l'univers ne tardera pas à faire tarir la source de nos larmes.

Et comment pourrions-nous ne pas nous livrer à ce doux espoir sous le gouvernement d'un prince aussi débonnaire, qui tout récemment encore vient de se faire proclamer si hautement le protecteur bienveillant et impartial des droits et du bien-être des citoyens de toutes les classes et de toutes les provinces (1).

Nos droits ne sont pas douteux; mais nous sentons parfaitement que ce n'est pas le moment pour venir en établir les preuves aux yeux de Votre Majesté, quand des affaires incomparablement majeures occupent nécessairement tout son loisir et doivent absorber toute son attention.

Nous nous bornerons aujourd'hui à vous supplier, Sire, de daigner nous permettre de vous présenter un mémoire dans un tems plus propice, pendant qu'en attendant nous adresserons au ciel nos vœux les plus ardents pour la paix et la prospérité de votre règne.

---

(1) Proclamation du 18 juillet 1815.

XI. *Requête présentée, le 12 octobre 1815, par les députés de l'Université, à S. M. le Roi des Pays-Bas.*

Sire. — Les soussignés, membres de l'ancienne Université de Louvain, tant en leur propre nom que comme fondés de pouvoir de leur collègues, usant de la permission formelle que Votre Majesté a daigné leur accorder elle-même, avec une grâce et une faveur bien marquées, à l'audience du 4 août dernier, viennent de nouveau, avec le plus profond respect, déposer à ses pieds l'hommage de leur amour et de leur fidélité inviolables et les vœux ardens qu'ils forment pour la gloire et la prospérité de son règne.

Puisse bientôt, Sire, cette Université remise par vous en possession de son ancienne résidence, ainsi que de ses droits et priviléges, se voir à même de se précipiter en corps devant votre trône pour y réitérer, avec un redoublement de zèle et d'allégresse, l'expression de ces sentimens dont nous sommes tous pénétrés !

Nos espérances ne seront pas vaines. La célébrité de l'ancienne école de Louvain, les grands avantages qu'elle a produits pour la société chrétienne et civile, les souvenirs des temps passés, les promesses du temps présent, et, plus que tout cela, la justice et la bonté paternelle avec lesquelles Votre Majesté a pris l'engagement de gouverner ses peu-

ples et d'être le protecteur bienveillant et impartial des droits et du bien-être de tous ses sujets, nous en garantissent la solidité et le succès.

Pendant un laps de près de quatre siècles, l'Université de Louvain a passé à travers un grand nombre de vicissitudes. Elle a été souvent agitée et même fortement ébranlée dans des temps calamiteux; mais son existence fut toujours respectée jusqu'à l'époque à jamais fatale, qui amena la catastrophe terrible et qui la fit enfin tomber sous la hache qui fit aussi tomber les royaumes et la tête des Rois eux-mêmes.

Avant ces temps désastreux, les Souverains qui régnèrent successivement sur elle, depuis la dynastie qui la vit naître jusques et y compris le glorieux règne de l'Empereur d'Autriche François II, loin de vouloir renverser une institution, aussi ancienne que justement célèbre dans toute l'Europe, en avaient au contraire tous reconnu, confirmé et assuré la perpétuité.

C'est ce que fit surtout avec éclat, dans ces derniers temps, le même Empereur, l'auguste et magnanime François II, par son édit du 24 juin 1793, édit à jamais mémorable dans nos fastes, par lequel, après avoir reconnu et déclaré que l'Université était établie à perpétuité dans la ville de Louvain, il daigna lever le doute qui s'était élevé sur son état constitutionnel, qu'il mit désormais hors de toute atteinte, en déclarant que l'Université était et de-

vait demeurer corps brabançon, et en confirmant de nouveau tous ses autres droits et privilèges, et nommément sa juridiction ainsi que son droit de nomination.

Par quelle fatalité donc cette même Université pourrait elle demeurer renversée de fond en comble, sous le règne d'un Prince aussi éclairé que juste et débonnaire, issu de l'illustre maison d'Orange, de cette maison qui, dans la personne d'Engelbert de Nassau, contribua si puissamment à son érection primitive et qui lui procura ensuite la gloire de compter parmi ses élèves le fils de ce même Engelbert et plusieurs autres rejetons de son illustre famille.

Non, Sire, cette calamité ne se réalisera pas, votre cœur paternel, votre équité connue, vos profondes lumières écartent loin de notre esprit toute pensée d'un pareil malheur. Nos vœux, et nous osons le dire sans crainte d'être démentis, les vœux de neuf dixièmes de vos nouveaux sujets rappellent à Louvain cet établissement antique et célèbre, qui, pendant près de quatre siècles, a fait sa gloire et sa prospérité.

C'est par des considérations de cette nature, qu'aussitôt que l'aurore du bonheur commença à luire sur ces pays, et que les proclamations des Hautes Puissances Alliées, promettant la réparation de tous les torts et la guérison de toutes les plaies, eurent retenti à nos oreilles, nous nous crûmes en

droit de nous persuader, et le public le crut avec nous, que notre prompte restauration ne pouvait être douteuse.

Pleins de cette confiance, nous nous bornâmes à présenter une adresse à Son Excellence le Baron Vincent, alors Gouverneur-général de la Belgique, tendant à le prier de vouloir nous accorder son assentiment pour le rétablissement de l'Université sur son ancien pied, dans la ville de Louvain. Son Excellence nous parut accueillir cette pétition avec bonté, nous prîmes congé d'Elle avec les plus belles espérances; mais, ô disgrâce imprévue! nous ne tardâmes pas à apprendre que notre requête était demeurée sans apostille et qu'elle avait été remise *ad acta*.

Ce manque de succès ne nous découragea pas, nous délibérâmes de suite sur le mode de renouveler notre demande, en temps et lieu, là et ainsi qu'il serait trouvé appartenir.

Dans ces entrefaites Votre Majesté avait pris les rênes du gouvernement de ce pays, après le départ du Baron Vincent qui fut appelé à d'autres fonctions. Rien ne nous parut plus naturel et plus convenable que de prendre de suite notre respectueux recours vers Elle; mais pour surcroît d'infortune nous apprîmes que les Doyens et autres de la ville de Louvain, qui nous avaient devancés pour plaider la même cause, avaient reçu pour réponse que

le Gouvernement avait jusque là les mains liées quant à cet objet.

Cette communication fut pour nous, Sire, un avertissement, pour ne pas dire un ordre. de ne pas importuner Votre Majesté par des demandes prématurées. En même temps elle nous fit naitre la pensée de profiter de l'*interim* pour nous jeter dans les bras de Notre Saint-Père le Pape et de l'auguste Empereur d'Autriche, comme étant l'un et l'autre le représentant respectif de ceux qui furent les premiers auteurs de notre existence.

Nous prîmes ce dernier parti, mais dans l'unique but de les intéresser à notre sort et de nous ménager leur appui et leur puissante médiation près de qui il appartiendrait, fortement persuadés que cette confiante et respectueuse démarche sans autre but que le bien-être du pays ne pourrait être improuvée, ni par ces magnanimes souverains, ni par le Congrés de Vienne, ni enfin par le Gouvernement de la Belgique.

Au reste, quelle que puisse avoir été ou être encore l'issue d'une tentative, que le zèle et l'amour du bien nous ont seuls fait entreprendre, nous mettons aujourd'hui toutes nos espérances dans les grandes lumières et dans les bontés paternelles de Votre Majesté.

Déjà depuis quelque temps, vous avez remis à leur place et rendu à leurs droits les Universités de la Hollande. Pourriez-vous, Sire, ne pas accor-

der la même justice et la même faveur à l'Université de Louvain, la plus ancienne de toutes celles qui furent successivement érigées dans les XVII Provinces des Pays-Bas?

Pourriez-vous, Sire, laisser dans l'oubli et abandonner à leur malheureux sort les anciens docteurs et professeurs de cette Université, qui, après avoir été arrachés de leur chaire par le despotisme révolutionnaire, sont restés depuis dix-huit ans avilis, dispersés, errans, sans état, sans considération et sans indemnité? Eux qui, à l'époque de cette affreuse catastrophe, se trouvaient tous pourvus de places à vie suivant nos anciennes lois indigènes.

Nous prions Votre Majesté de nous pardonner cette petite digression sur nous-mêmes, et, si Elle trouvait trop d'énergie dans nos expressions, de l'attribuer à la bizarrerie et à l'amertume de notre position qui seules ont pu les faire couler de notre plume.

D'ailleurs ce n'est pas la cause d'aucun de nous, considéré comme particulier, que nous entendons plaider dans ce moment; c'est celle du corps de l'Université, de ce corps antique et célèbre dont nous avons l'honneur d'être membres; nous croyons l'être encore aujourd'hui, parce qu'il est impossible de considérer la suppression de ce corps comme ayant été faite, ni légalement, ni par une autorité compétente, par un simple arrêté d'une administration départementale de l'époque.

Néanmoins, Sire, nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire, et il n'entre pas dans nos desseins de traiter dans le moment la question de notre réintégration, sous le point de vue d'un droit strictement acquis. Nous aimons bien mieux en être redevables à votre cœur paternel et magnanime, à ce cœur qu'un penchant irrésistible pour le bien général, qui semble lui être inné, ne pourra manquer, nous l'espérons, de se prononcer en notre faveur.

Aucun objet n'est plus digne de l'attention de Votre Majesté. L'importance qui se rattache à l'instruction de la jeunesse est si grande, que jamais elle n'a été méconnue. Lorsque des philosophes anciens ont dit, que le sort des empires dépend de l'instruction de la jeunesse, ils n'ont dit qu'une vérité incontestable et évidente.

Rien n'est aussi facile à démontrer. N'est-ce pas sur la jeunesse que se fonde et que repose uniquement l'espoir de l'avenir? N'est-ce pas à elle et à elle seule que la patrie devra, à une époque plus ou moins éloignée, confier ses intérêts les plus chers pour le bonheur ou le malheur des générations futures? N'est-ce pas parmi elle encore que Votre Majesté devra choisir ses ministres et ses conseillers, des juges pour toutes les juridictions? N'est-ce pas, enfin dans cette jeunesse que les rois et les peuples devront trouver un jour les défenseurs de leurs droits réciproques et les garants de leur prospérité?

Lorsque vous aurez daigné, Sire, peser ces considérations dans votre haute sagesse, et que vous aurez jeté un regard attentif et clair-voyant sur ce qui se passe aujourd'hui dans le monde; vous serez de plus en plus convaincu que ce n'est pas assez, que c'est trop peu même, d'avoir fait des savans, si l'on n'a pas en même temps fait des hommes de bien, qui rehaussent la science par des mœurs pures et une conduite sans reproche, qui ont appris de bonne heure à craindre le Roi du ciel pour mieux respecter les rois de la terre. Alors vous n'hésiterez pas à replacer l'Université avec ses cinq facultés, dans sa ville natale, en lui conservant son ancienne organisation; vous la ferez réintégrer dans l'exercice de sa juridiction, de sa discipline et de toute son autorité primitive. Cette autorité lui est plus nécessaire que jamais, pour contenir la jeunesse dans le devoir et la prémunir contre la contagion du siècle, afin d'arrêter, s'il est possible, les progrès si effrayans de cet esprit d'impiété et d'irréligion, d'orgueil et d'insubordination qui prépare de loin et achève tôt ou tard la chûte des empires.

Les nouvelles écoles qu'on érigea, en ce pays et en France, sur les débris des anciennes, portaient toutes le caractère de l'époque de leur création : elles tendaient toutes à un but étranger, elles tendaient uniquement à servir les vues politiques et militaires du gouvernement, beaucoup plus qu'à joindre à l'instruction le bienfait indispensable d'une éducation sage et chrétienne.

Aussi avons-nous vu qu'en France même l'opinion publique, dès qu'elle a cessé d'être comprimée, a repoussé ces nouvelles écoles. Un cri général d'improbation, dit un publiciste français, s'est élevé contre l'enseignement actuel; ce cri s'était même fait entendre avant la restauration, mais il avait été étouffé par le despotisme.

Ce cri s'est fait entendre avec force en Belgique par un grand nombre d'écrits qui nous sont venus de France sur cette question; tels que le *Coup-d'œil sur l'Université*, dont l'auteur est l'un de ses membres les plus distingués; tel encore que *l'Université ci-devant impériale jugée d'après les principes généralement adoptés sur l'éducation et l'instruction*, opuscule dans lequel on passe en revue tous les défauts du corps enseignant; tel aussi le traité intitulé: *Mémoires sur l'Université*, dont l'auteur anonyme insiste beaucoup plus sur les inconvéniens du régime actuel dans l'ordre de la religion et des mœurs.

Un quatrième ouvrage enfin, qui présente des réflexions sur l'état actuel de l'Église en France, parlant de l'enseignement, s'exprime en ces termes: « Des désordres de toute espèce s'introduisirent dans » les nouveaux colléges, nulle surveillance pour les » élèves, nulle discipline pour les maîtres, quelques » uns y apportèrent la corruption de leurs mœurs, » un grand nombre celle de leurs principes, et la » philosophie infecta l'enfance même. »

14.

A Dieu ne plaise, Sire, que nous voulions faire l'application de ces reproches à aucune personne, ni même à aucun établissement particulier aujourd'hui existant ; rien n'est plus éloigné de nos principes et de nos pensées, nous ne parlons qu'en général et toute exception demeurant sauve. Nous ajouterons cependant que quand même quelques-uns ou plusieurs de ces nouveaux établissemens seraient parfaitement à l'abri de ces inculpations, ils ne demeureraient pas moins souillés dans l'esprit public de la tache de leur origine qu'aucun âge n'effacera.

L'Université de Louvain au contraire, quoiqu'elle ait eu aussi ses détracteurs, réunit à la pureté de son origine l'avantage de n'avoir vu, à aucune époque, la presse produire contre elle aucun écrit tendant à jeter sur elle ou sur son enseignement le moindre soupçon de déviation dans l'ordre de la Religion et de la morale. Cet avantage précieux rehausse sa gloire, commande le respect et la confiance du public et particulièrement celle des parens relativement à leurs enfans et fournit un nouveau motif pour sa restauration.

Hâtez, Sire, ce moment heureux, et, marchant sur les traces de tant de princes illustres protecteurs de l'Université de Louvain qu'ils daignaient appeler leur fille, renouez la chaîne des temps que de funestes écarts ont rompue. Rendez à leur première destination nos écoles, notre bibliothèque publique, notre amphithéâtre d'anatomie, le jardin des plantes,

l'école des arts et les nombreuses maisons d'éducation connues sous le nom de colléges.

Puisse Votre Majesté signaler ainsi son avénement au trône, et puisse un aussi grand bienfait cimenter à jamais l'amour et la reconnaissance de vos nouveaux sujets, nommément des habitans de Louvain et plus particulièrement encore de tous les anciens membres de l'Université. C'est la grâce qu'attendent avec soumission, — De Votre Majesté les très-humbles et très-obéissans serviteurs et sujets, — *J. F. Van De Velde*, Docteur régent en Théologie, q. q.— *P.-J. Van Audenrode,* professeur en Droit can., q. q. — Bruxelles le 12 octobre 1815.

XII. *Lettre écrite, le 13 octobre 1815, par les députés de l'Université à S. E. le comte* DE THIENNES DE LOMBIZE, *ministre d'État de S. M. le Roi des Pays-Bas.*

MONSEIGNEUR. — Fondés de pouvoirs par nos collègues les membres de l'ancienne Université de Louvain, et chargés en cette qualité de déposer aux pieds du trône la pétition ci-jointe, nous n'avons pu nous acquitter de cette honorable mission, S. M. notre bon Roi étant parti pour La Haye. Nous avons l'honneur de vous remettre cette pièce, suppliant V. E. de la faire parvenir à sa destination.

La commission, qui a été expédiée sur nous soussignés au mois de mai de l'année passée, a été com-

muniquée par copie au gouvernement, et se trouve sans doute à la secrétairerie d'état. C'est pourquoi nous ne l'avons pas jointe ici. Là se trouve aussi la requête, que nous avons adressée à S. E. le baron de Vincent, le 6 juin 1814. Le gouverneur nous promit de l'envoyer au conseil pour y faire un rapport, mais, pour notre malheur, cet envoi, contre son intention, a été éludé sous de vains pretextes et la pièce fut remise *ad acta*.

Permettez, Monseigneur, que nous fassions encore deux autres remarques au sujet du mémoire ci-joint. Elles auraient pu trouver place dans ledit mémoire, mais avec plus d'étendue, si cet écrit n'eut déjà été que trop long.

Il y est dit que les Souverains ont constamment protégé notre Université, depuis la dynastie qui la vit naître jusques et y compris l'auguste Empereur François II. L'Empereur Joseph II, le seul exemple qu'on pourrait y opposer, a reconnu lui-même l'Université et l'accueillit avec distinction dans une longue audience qu'il daigna nous accorder lors de son séjour à Louvain. Il visita et approuva ses établissemens. Ensuite il en transféra quatre facultés à Bruxelles, ne laissant à Louvain que la seule faculté de Théologie. S'il a porté d'autres atteintes aux droits tant du corps de l'Université que de ses membres en particulier, ce trouble n'a été que passager et de si peu de durée, qu'il ne laisse dans la longue série de nos souverains qu'un point pour

ainsi dire imperceptible, puisqu'il a été effacé complètement par ses successeurs, et nommément par S. M. l'Empereur François II.

On assure dans la même pétition que, quant à l'enseignement public, on n'a jamais trouvé matière de le taxer d'erreur. Le fait est certain. Les docteurs et professeurs particuliers ont pu donner dans des écarts en matiére de doctrine, mais qui sûrement ne peuvent pas être imputés au corps enseignant. La majorité ne partagea jamais les opinions de Bayus. Celui-ci même s'est retracté, et la faculté de Théologie a censuré ses erreurs par un jugement doctrinal qui a été imprimé (1).

La réputation, que le célèbre évêque d'Ypres s'était acquise, effectua à la vérité qu'on montra du mécontentement à Louvain et ailleurs, lorsque le pape Urbain VIII condamna son ouvrage. Peu de tems après Rome condamna en particulier cinq propositions de Jansénius tirées de cet ouvrage, et cette bulle ne trouva guères de l'opposition dans la faculté de Théologie, et n'en trouva qu'une passagère dans les autres corps enseignants à Louvain. Ni l'Université, ni la faculté de Théologie ne s'est jamais non plus déclarée en faveur du Quesnellisme. Au contraire pendant que le pape Clément XI ôta les priviléges à celle de Paris, la faculté

(1) V. *Synodicon Belgicum*, *tom. I*, *p*. 161-167.

de Louvain ainsi que l'Université reçurent de la part de ce pontife des éloges, pour avoir demeuré dans les bornes de l'obéissance que commande la constitution de l'Église catholique.

Daignez, Monseigneur, non seulement remettre à S. M. la respectueuse pétition que nous venons de lui adresser, mais veuillez encore l'appuyer de tout le poids de votre influence. Ancien élève de notre école, personne n'est plus propre et, comme nous l'osons espérer, personne n'est plus disposée que V. E. à seconder nos vues, et à concourir avec nons au bonheur et à la tranquillité publique. Vous chérissez avec raison notre bon roi et sans doute vous n'omettrez rien pour le faire chérir de plus en plus de son peuple. Nous sommes persuadés qu'un des moyens les plus efficaces pour lier les cœurs des sujets au meilleur des rois est le retablissement de l'Université catholique de Louvain sur ses anciennes bases.

Nous sommes avec un très-profond respect et une confiance illimitée, Monseigneur, de Votre Excellence les très-humbles et très-obéissans serviteurs, — *J. F. Van De Velde* q. q. — *P. J. Van Audenrode* q. q. — Bruxelles le 13 octobre 1815.

XIII. *Lettre écrite, le 20 octobre 1815, par le docteur* Van De Velde *au même.*

Monseigneur. — Voulant faire fruit de la permission que V. E. a daigné m'accorder, je prends la

confiance de lui transmettre l'une des deux pièces concernant le rétablissement de l'Université de Louvain, dont j'ai eu l'honneur de lui parler comme étant propre a servir d'appui à celle du 12 octobre courant, adressée à S. M. notre bon Roi, laquelle a été déposée en vos mains (1).

La pièce ci-jointe est une adresse à S. M. l'Empereur d'Autriche, qui fut envoyée à Vienne vers la fin du mois d'octobre de l'an passé pendant la tenue du congrès (2). Elle était accompagnée d'un mémoire y relatif beaucoup plus étendu que je m'étais flatté de pouvoir également joindre ici, mais qu'il ne m'a pas été possible, malgré mes plus pressantes sollicitations, de retirer des mains du copiste chargé de le mettre au net.

Ce mémoire, que je ne tarderai pas à avoir l'honneur de faire passer à V. E. soit à La Haye soit à Bruxelles, est une pièce toute historique (3). Les faits y sont rapportés avec fidélité, tels que les annales et les actes de l'Université ou les auteurs contemporains dignes de foi les ont conservés et transmis à la postérité. Il renferme des preuves multipliées d'un attachement plein de zèle que ce corps exclusivement catholique a manifesté dans tous les tems

---

(1) V. ci-dessus p. 247.
(2) V. ci-dessus p. 207.
(3) Cette pièce fut envoyée au comte de Thiennes le 31 du même mois d'octobre. V. ci-d. p. 207. not. 1.



pour le maintien de la religion de nos pères, attachement dans lequel nous espérons de pouvoir persister sans obstacle.

Nous attendons ce précieux avantage, sans lequel le rétablissement de l'Université ne serait d'aucun prix pour nous, de la bonté et des promesses de S. M.; mais nous attendons beaucoup aussi du crédit et de la bénigne influence de V. E. à qui je prends la liberté de recommander de nouveau cet intéressant objet.

J'ai l'honneur d'être etc. — *J. F. Van De Velde*, docteur régent en Théologie, q. q. — Louvain le 20 octobre 1815.

XIV. *Extrait d'une lettre de* M. PH. S. VERMOELEN, *maire de la ville d'Anvers, adressée au docteur* VAN DE VELDE, *le* 11 *décembre* 1815 (1).

« Je tâcherai de vous faire une narration concise de ce qui concerne notre affaire...... Le roi m'a parlé le premier de la note, que je lui avais adressée directement, en me disant que je paraissais être

(1) M. Vermoelen avait présenté au roi, au nom de la ville d'Anvers, une adresse pour le rétablissement de l'Université. Dans une lettre du 27 novembre, le docteur Van De Velde lui exprime à ce sujet sa reconnaissance; *je m'attends*, dit-il, *à ce que d'autres villes suivront un si noble et généreux exemple. L'Université, si elle a le bonheur de se voir ressuscitée, n'oubliera pas de mettre ceux de votre ville au nombre de ses illustres bienfaiteurs.*

grand partisan de l'Université; sur quoi j'ai eu l'honneur de lui observer que je n'étais pas le seul, et que la plupart des habitans de la Belgique, au moins ceux qui tenaient aux anciens principes, étaient de la même opinion. Après quelques observations moins intéressantes, il observait que les évêques n'avaient pas toujours été d'accord avec l'Université (faculté de Théologie), et ne lui avaient pas été favorables et qu'ils ne le seraient certainement pas encore; qu'ils avaient toujours vu d'un œil jaloux préférer dans les promotions les élèves de Louvain à ceux de leurs séminaires, et que même cette faculté avait quelquefois professé des principes sur lesquels les évêques n'étaient pas entièrement du même avis, au moins tacitement. J'ai répondu que les principes de l'Université étaient les mêmes qui étaient reçus dans tous les pays, excepté peut-être par quelques-uns en France; que presque tous nos évêques avaient été élèves de cette Université, et que je n'avais jamais entendu dire qu'ils différaient dans l'enseignement; d'ailleurs, si des inconvéniens étaient à craindre par rapport à la préférence des élèves, qu'il serait possible de le. applanir; que sous un gouvernement sage et loyal et sous un prince qui ne voulait que le bien de ses sujets, on pouvait espérer et même hasarder de tout dire. Le prince me demandait en badinant, si je voulais le rétablissement de l'Université *à Louvain* ou *de Louvain;* j'ai dit que je demandais *l'Univer-*

sité de Louvain à Louvain. Toute la conversation a été extrêmement amicale et avec la plus grande bonté et affabilité; mais cependant les dispositions ne me paraissent pas absolument favorables, cependant pas si désespérées, si l'on pouvait détruire les idées dont je viens de parler des évêques etc., et si on se levait un peu plus en masse pour solliciter la même chose (1). Il est urgent de presser la chose, tout délai est une perte inévitable. Le prince ne reste pas longtems à Bruxelles, on dit que le 28 de ce mois il doit se trouver à La Haye; d'ailleurs il paraît qu'on s'occupe dans ce moment de l'organisation de l'instruction publique (2). Il faudrait un concours de sollicitations simultanées. »

---

(1) Il résulte de la correspondance du docteur Van De Velde, que parmi les personnes, qui prirent une part active aux démarches faites pour le rétablissement de l'Université, se distinguèrent MM. le prince de Broglie, évêque de Gand, les vicaires-généraux de Malines et de Liége, le duc d'Aremberg, le comte de Mérode, le duc de Beaufort, J. J. Raepsaet d'Audenaerde, J. de Smet d'Alost, Gendebien de Mons, le baron de Sécus et le chanoine Van Der Stichelen d'Ypres.

(2) Les anciens membres de l'Université virent disparaître toutes les espérances, qu'ils avaient conçues, par la publication du *Réglement sur l'organisation de l'enseignement supérieur dans les provinces méridionales*, arrêté par le roi le 25 septembre 1816. Les art. 7 et 8 de ce réglement établissent trois nouvelles Universités, celles de Louvain, de Gand et de Liége.

TABLE.

DEUXIÈME PARTIE.

TROISIÈME PARTIE.

APPENDICE.

FIN DE LA TABLE.





